

Département des Côtes-d'Armor

COMMUNE DE LA MOTTE

Consultation du public

Du mercredi 10 juin 2026 (10h)

au mercredi 9 septembre 2026 (17h)

**Demande d'autorisation environnementale sollicitée par
la société Energie des Corcées pour installer et exploiter
quatre éoliennes et un poste de livraison au lieu-dit « La
Taille Boscher » sur la commune de La Motte**

PARTIE 1 : RAPPORT

(Les conclusions motivées font l'objet d'une 2^{ème} partie.)

Fait à Rennes, le 5 octobre 2026

La présidente de la commission d'enquête



Michèle PHILIPPE

Contenu

1-	PREAMBULE	3
2-	LE PROJET	4
2.1	Historique	4
2.2	Informations sur le demandeur	6
2.3	Situation du projet de parc éolien.....	6
2.4	Compatibilité avec les documents d'urbanisme	8
2.5	Caractéristiques du projet.....	9
2.6	Etude d'impact environnemental	11
2.7	Etude de dangers.....	13
3-	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE APPOREE	14
4-	AUTRES AVIS REQUIS	14
5-	DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) DE BRETAGNE	15
6-	PREPARATION ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION	15
7-	DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	16
8-	RECAPITULATIF DES CONTRIBUTIONS	17
8.1	Registre dématérialisé.....	17
8.2	Réunions publiques	19
8.3	Permanences.....	19
9.	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS	19
9.1	Avis du public sur le projet	19
9.2	Développement du projet.....	24
9.3	Généralités sur l'éolien	25
9.4	Modèle économique	27
9.5	Santé.....	29
9.6	Dossier.....	30
9.7	Effets locaux	34
a)	Ressource en eau et zones humides	34
b)	Paysage.....	38
c)	Biodiversité.....	42
d)	Immobilier	46
e)	nuisances sonores	48
f)	Nuisances visuelles.....	50
g)	Système de remontée des incidents et des nuisances	53
9.8	Propositions.....	54

1- PREAMBULE

Par décision n°E25000127/35 du 16 juin 2025, le tribunal administratif de Rennes m'a désignée pour présider la commission d'enquête chargée de conduire la consultation du public sur la « *demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Energie des Corcées pour installer et exploiter 4 éoliennes et un poste de livraison au lieu-dit « La Taille Boscher » sur la commune de La Motte* ». Le tribunal a aussi désigné au sein de la commission d'enquête deux autres commissaires enquêteurs : M. Gérard Pelhâte et M. Pascal Renouvel chargés principalement de m'assister dans la préparation et la conduite des réunions publiques et d'être en mesure de me remplacer si nécessaire. Ceci explique que le présent rapport de consultation ne comporte que ma signature.

La consultation du public a été organisée par la préfecture des Côtes-d'Armor qui en a fait la publicité via la publication dans les délais, en ligne et dans la presse, d'un avis de consultation. La consultation s'appuyait sur le registre matérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7350/>.

Le dossier initial de la consultation était consultable :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé, sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor et sur le poste informatique dédié mis à disposition en mairie de La Motte,
- Sous forme papier : en mairie de La Motte ou en préfecture sur demande préalable.

Il comprenait les pièces suivantes :

- P3-1 : Description du projet
- P3-2 : Note de présentation non technique
- P3-3 : Justificatifs de maîtrise foncière
- P6-1 : Étude d'impact
- P 6-2 : Annexes de l'étude d'impact
 - Annexe 1 : compte rendu du comité local de suivi du 13/06/2023
 - Annexe 2 : compte rendu du comité local de suivi du 19/09/2023
 - Annexe 3 : compte rendu du comité local de suivi du 13/02/2024
 - Annexe 4 : compte rendu du comité local de suivi du 18/02/2025
 - Annexe 5 : preuves de notification des collectivités non représentées lors du comité de projet du 14/05/2025
 - Annexe 6 : compte rendu du comité de projet éolien des Corcées
 - Annexe 7 : pré-consultation de l'ARS bretagne (11/10/2023)
 - Annexe 8 : pré-consultation de la DGAC (26/09/2023)
 - Annexe 9 : étude d'impact des procédures aux instruments des aéroports de Vannes et de Lannion (04/12/2024)
 - Annexe 10 : avis concernant la compatibilité du projet éolien de GAÏA Energy Systems sur la commune de La Motte (22) avec les procédures de l'aéroport de Vannes (20/12/2024)
 - Annexe 11 : avis concernant la compatibilité du projet éolien de GAÏA Energy Systems sur la commune de La Motte (22) avec les procédures de l'aéroport de Lannion (06/12/2024)
 - Annexe 12 : pré-consultation de l'armée de l'air (24/07/2022)
 - Annexe 13 : certificat RADEOL (01/04/2025)
 - Annexe 14 : pré-consultation du SGAMI ouest (11/09/2023)
 - Annexe 15 : pré-consultation de Orange (29/12/2022)
 - Annexe 16 pré-consultation de Bouygues Telecom (04/01/2023)
 - Annexe 17 pré-consultation de enedis (23/05/2024)
 - Annexe 18 : pré-consultation du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-d'Armor (SDE22) (24/05/2024)

- Annexe 19 : pré-consultation de VEOLIA (23/05/2024)
- Annexe 20 : mesure d'accompagnement
- Annexe 21 : attestation de réception du Résumé Non Technique de l'étude d'impact
- Annexe 22 : cahier de photomontages
- Annexe 23 : étude acoustique
- Pièce 6-3 : Résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce 7-1 : Étude de dangers et résumé non technique de l'étude de dangers
- Pièce 7-2 : Capacités techniques et financières
- Plans d'ensemble
 - Plan d'ensemble_E1
 - Plan d'ensemble_E2
 - Plan d'ensemble_E3
 - Plan d'ensemble_E4
 - Plan d'ensemble_Poste de Livraison_citerne
- Plans de masse
 - Plan_masse_E1
 - Plan_masse_E2
 - Plan_masse_E3
 - Plan_masse_E4
 - Plan_masse_général
 - Plan_masse_Poste de Livraison_citerne

Aux termes des articles concernés de la nomenclature des installations classées, le projet relève du régime d'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 : «Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs -comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m».

2- LE PROJET

La consultation du public porte sur la demande d'Autorisation Environnementale (AE) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déposée le 21 mai 2025, par la Société d'Exploitation du Parc Éolien (SEPE) ENERGIE des CORCÉES, pour la construction et l'exploitation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de La Motte.

2.1 Historique

Principales dates du projet telles que figurant dans le dossier et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire :

Date	Etape
Juin 2022	Identification du site et étude de pré-faisabilité
2022	Rencontre avec la municipalité de La Motte, les propriétaires et les exploitants de la zone d'études
Octobre 2022	Sécurisation foncière (lancement de la réservation foncière)

Date	Etape
19 octobre 2022	Délibération favorable du conseil municipal de La Motte à l'unanimité le 19 octobre 2022 (cf. texte de la délibération P3-1, p.39/57) ¹
Janvier 2023	Rencontre avec le Maire et 1 ^{ère} adjointe de Plouguenast-Langast, commune limitrophe au projet. (P3-1, p38/57)
Mars 2023	Présentation en Conseil Municipal de Plouguenast-Langast (commune limitrophe). (P3-1, p38/57)
Printemps 2023	Pré - diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études Synergis Environnement au printemps
12 avril 2023	1 ^{ère} permanence d'information à La Motte
13 avril 2023	1 ^{ère} permanence d'information à Plouguenast
Juin 2023	Constitution du comité local de suivi
13 juin 2023	1 ^{ère} réunion du comité local de suivi le 13 juin 2023
Août 2023	Lancement des études d'impact en août 2023 par le bureau d'études AEPE GINGKO
Septembre 2023	Installation du mât de mesure et lancement de la campagne de mesure de vent, Installation du dispositif d'écoute en altitude pour l'activité des chiroptères
19 septembre 2023	2 ^{ème} réunion du comité local de suivi
20 septembre 2023	2 ^{ème} permanence d'information à la Motte
13 février 2024	3 ^{ème} réunion du comité local de suivi
Mars 2024	Campagne de mesures acoustiques par le bureau d'étude GAMBA
13 mars 2024	Délibération de la commune de Plouguenast-Langast défavorable à l'installation de 2 éoliennes sur son territoire
Avril 2024-mai 2024	Concertation Loudéac-Communauté Bretagne Centre sur la définition des ZA EnR
19 juin 2024	Délibération du conseil municipal en faveur des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEEnR)
11 septembre 2024	Présentation des avancées du projet en conseil municipal de La Motte
17 septembre 2024	Réunion de pré - cadrage avec les services de l'Etat
Octobre-décembre 2024	Démarches auprès de la DGAC et des aéroports de Vannes et Lannion pour la définition des hauteurs limites des éoliennes en bout de pale de 150 mètres. Étude d'impact sur les procédures aux instruments par CGX Aéro.
Février 2025	Etude de productible par le bureau d'étude de vent 3E
18 février 2025	4 ^{ème} réunion du comité local de suivi, présentation de l'étude d'impact et des implantations finales.
25 mars 2025	3 ^{ème} permanence d'information
Fin mars 2025	Démontage du mât de mesure de vent
14 mai 2025	Réunion du comité de projet
21 mai 2025	Dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale
Mars 2026	Campagne de financement participatif

¹ Extraits de la délibération (source P3-1, p. 39/57)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide de donner une suite favorable à cette étude ;**
- **Affiche son soutien à la poursuite du développement de ce projet éolien ;**
- **Valide la création d'un comité de suivi dont la composition sera proposée par la commune et pourra notamment comprendre des citoyens désireux de s'impliquer dans le développement des énergies renouvelables sur le territoire communal ;**

Date	Etape
10 juin -9 septembre 2026	Consultation du public

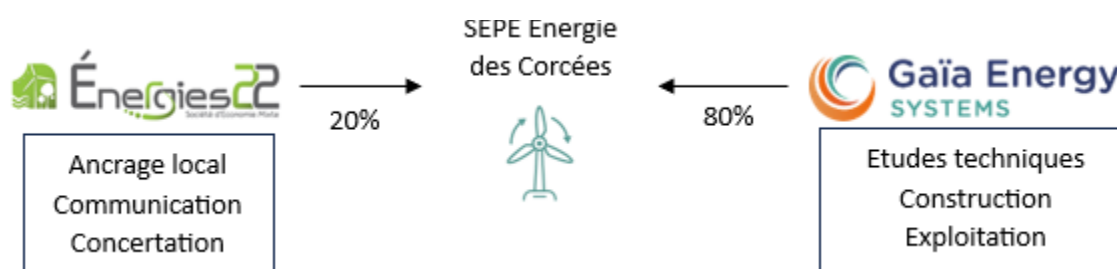
Il est précisé (pièce 3-1, p38/57) que « la commune de Plouguenast-Langast, concernée par la zone d'étude, a été contactée en amont du développement du projet, mais les élus n'ont finalement pas émis le souhait d'accueillir une éolienne sur leur territoire, décision respectée par le porteur de projet dans l'élaboration des variantes d'implantation »)

L'avancement du projet a fait également l'objet d'articles dans la presse (Ouest-France du 24/10/2023 et du 18/04/2023 et le Télégramme du 13/09/2024).

2.2 Informations sur le demandeur

Le demandeur est la Société d'Exploitation du Parc Éolien (SEPE) ENERGIE DES CORCEES SAS, 53, Boulevard Carnot, Espace Carnot, 22000 - SAINT-BRIEUC. La société est représentée par son président, M. M. Thibault REBOURCET.

La SEPE ENERGIE DES CORCEES est composée comme suit :

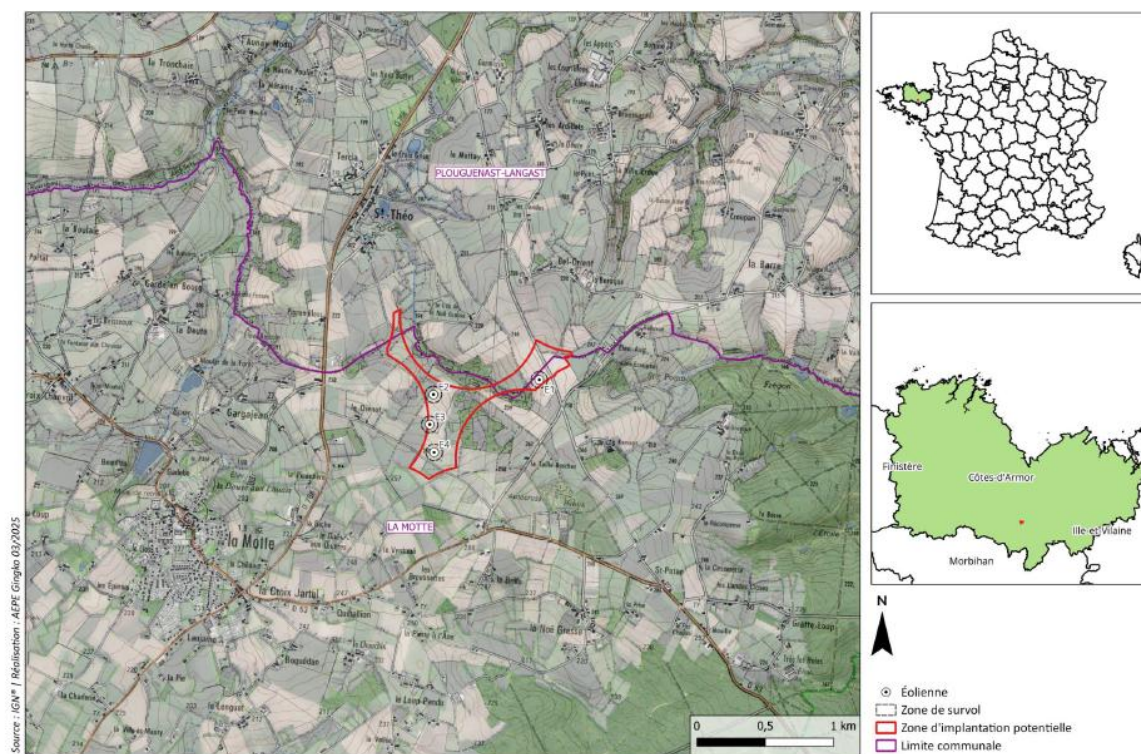


La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) ENERGIES 22, capital social 11 647 000 €, a été créée en décembre 2018 par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE22) Son rôle est d'accompagner des projets d'Énergie renouvelable (EnR) sur le département des Côtes d'Armor et de financer des projets. Pour l'éolien, SEM Énergies 22 s'associe aux porteurs de projets pour assurer des retombées économiques locales, participer à l'acceptation et au financement des projets. Elle est détenue à 71,43%% par le SDE22, à 15% par la Caisse des Dépôts, à 10,82% par des banques et à 2,74% par des entreprises locales.

La société GAÏA ENERGY SYSTEMS est un développeur et exploitant français d'énergies renouvelables (éolien, hydroélectricité, géothermie et photovoltaïque). Ses actionnaires sont des sociétés familiales privées, déjà actives depuis 2005 dans le domaine des EnR et pour la plupart actionnaires du groupe de TP NGE.

2.3 Situation du projet de parc éolien

Le parc éolien en projet sera implanté sur la commune de La Motte, au sein de la Communauté de Communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre, dans le département des Côtes d'Armor. Le site se situe à 7 km au nord-est de Loudéac. La figure ci-après illustre sa situation (pièce 3-2, p. 7/30).



Les parcelles concernées sont (cf. pièce 3-3, p.3/31) :

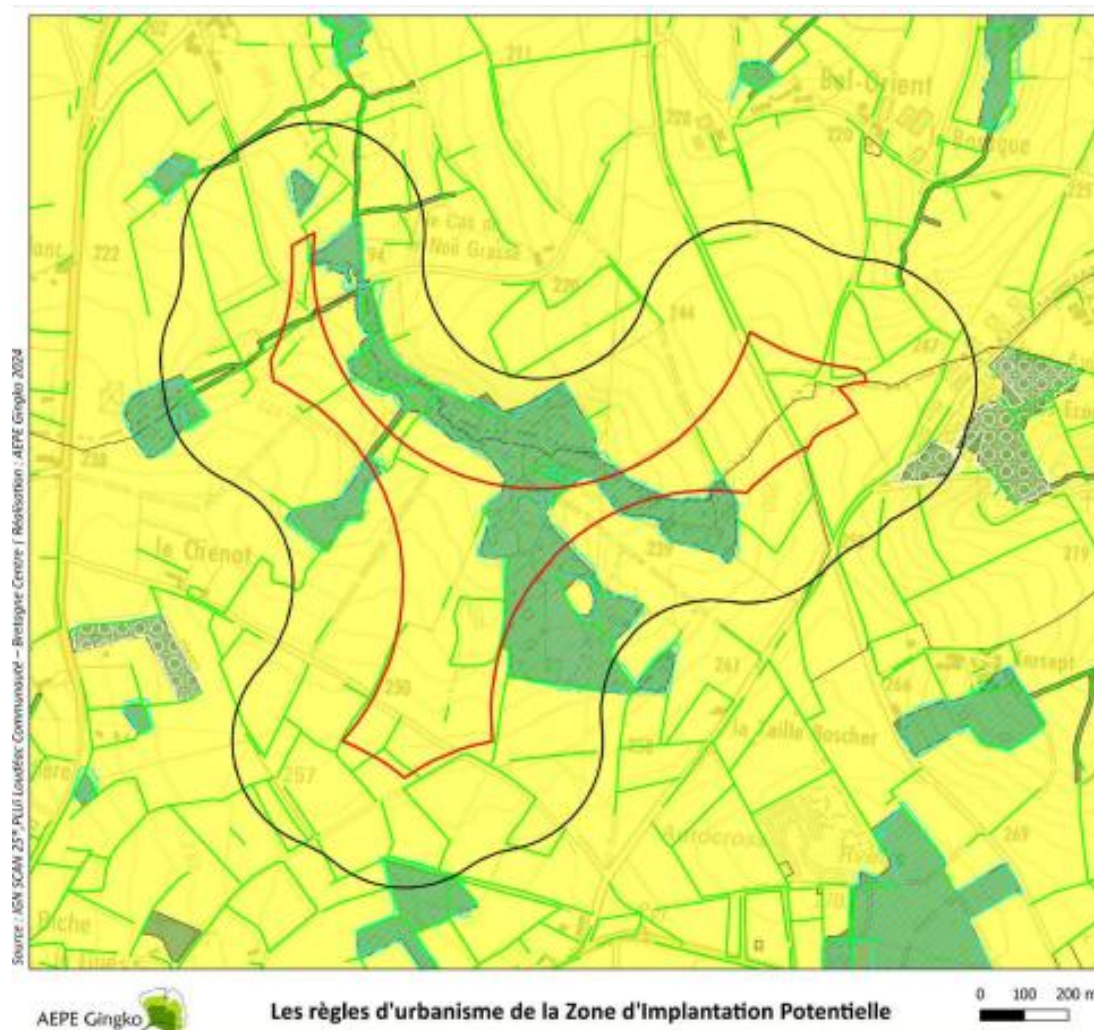
Liste emprises définitives La Motte

Parcelles	Commune	Eolienne concernée	Type emprise
ZN60	La Motte	E1	Eolienne*
YA52	Plouguenast-Langast	E1	Accès temporaire, survol, flèche de grue
YA51	Plouguenast-Langast	E1	Flèche de grue
ZN59	La Motte	E1	Plateforme permanente, emprise temporaire, accès permanent, accès temporaire, survol
ZN57	La Motte	E1	Accès temporaire
ZN28	La Motte	E2	Eolienne*
ZN26	La Motte	E2	Accès permanent, emprise temporaire, survol
ZN27	La Motte	E2	Accès permanent, accès temporaire, survol
ZN29	La Motte	E3 (et E2), PDL, citerne	Eolienne*, flèche de grue E2, PDL, Citerne
ZN30	La Motte	E4 (et E3)	Eolienne*, survol E3, emprise temporaire E3
ZN11	La Motte	E2, E3, E4, Base vie	Accès temporaire, Base vie

*et ouvrages nécessaires à sa construction (permanents et temporaires), survol

2.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

L'occupation du sol de la communes de La Motte et de Plouguenast-Langast est régie par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Loudéac Communauté – Bretagne Centre approuvé en 2021. Le site d'implantation potentielle du projet s'étend sur les 2 communes. Il comprend des parcelles en zones agricoles (A) et des parcelles en zones naturelles et forestières (N). Le dossier précise que « en zone A : sont admis l'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques » et « en zone N sont admis « l'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques dans les zones d'accélération des énergies renouvelables ». Les éoliennes sont donc compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur.



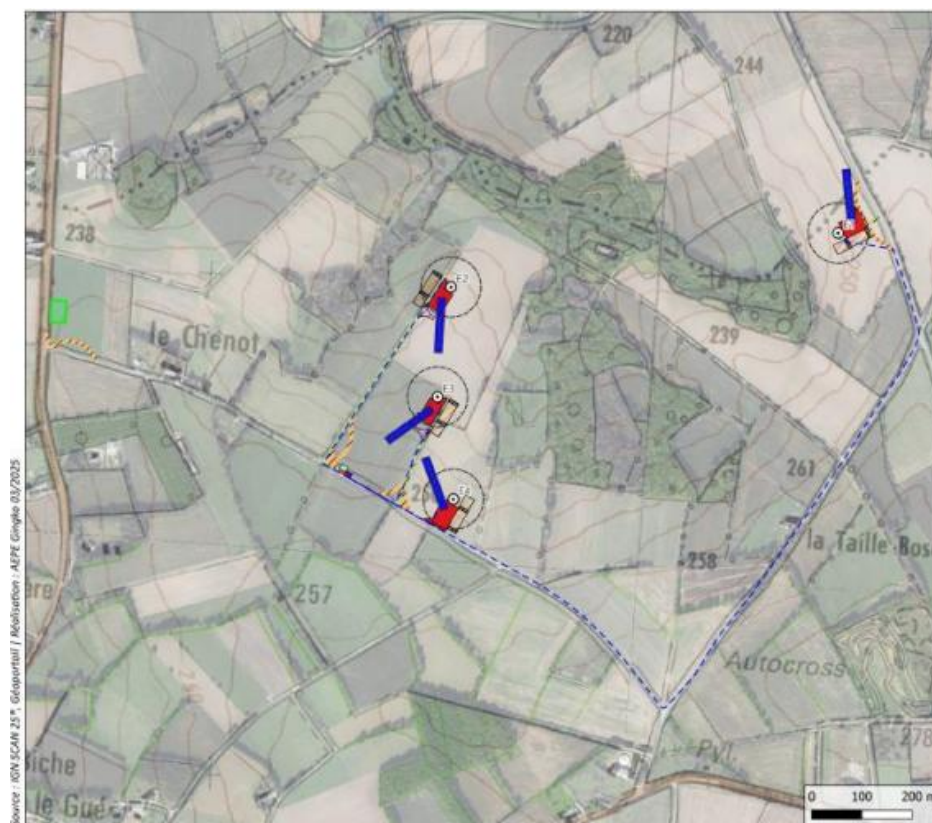
 Zone d'implantation Potentielle Aire d'Étude Immédiate (250 m) Zonage : Zone agricole Zone naturelle et forestière	Prescriptions graphiques : Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique Espace boisé classé à protéger ou conserver Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
---	--

Toutefois, les aménagements du projet éolien des Corcées impacteront environ 50 m linéaire de haies bocagères à préserver identifiées par le PLUi pour des motifs d'ordre écologique. Le dossier précise : « une déclaration préalable en Mairie sera nécessaire. De plus, une replantation de haies a été préconisée en mesure d'accompagnement ».

2.5 Caractéristiques du projet

Les quatre éoliennes pourraient être des NORDEX N117 / 3,6 MW ou des VESTAS V117 / 4,2 MW dont les caractéristiques sont les suivantes (cf. pièce P3-1, p15/57) :

Modèle d'éolienne	NORDEX N117 / 3.6 MW	VESTAS V117 / 4.2 MW
Puissance nominale	3.6 MW	4.2 MW
Hauteur hors tout	149.4 m	150 m
Diamètre du rotor	116.8 m	117 m
Longueur de pale	57.3 m	57.15 m
Hauteur de moyeu	91 m	91.5 m
Hauteur de mât au sens ICPE (tour + nacelle)	93 m	93.5 m (95.5 m en haut de l'anémomètre)
Hauteur de la tour	88.9 m	89.5 m
Largeur de base de mât	4.04 m	3.29 m
Largeur max de pale	4 m	4 m



AEPE Gingko

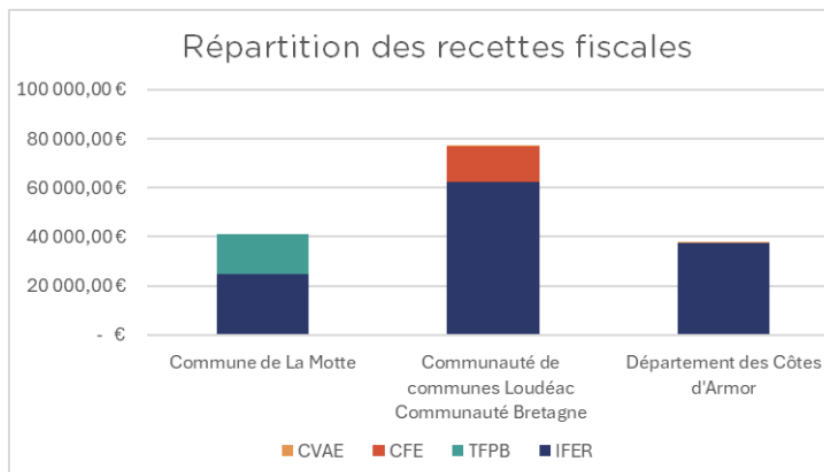
Le plan d'implantation des éoliennes et des aménagements annexes

- Éolienne - Zone de survol Aménagements permanents : - Citerne - Fondation - Poste De Livraison (PDL) - Plateforme - Chemin à créer - Chemin à renforcer - Câblage inter-éolien	Aménagements temporaires : - Aire de stockage des pales - Aire de retournement - Assemblage flèche de grue - Flèche de grue - Languettes pales - Chemin temporaire à créer - Base vie
---	---

Le poste de livraison fera 9 m x 2,65 m x 3 m.

La production d'énergie annuelle du parc est estimée à 32,2 GWh (équivalent de la consommation électrique d'environ 6 460 foyers bretons). Il aura ainsi un impact positif sur les aspects climat, air, énergie. Il réduira l'émission de gaz à effet de serre de 1 650 tonnes équivalent CO2 par an.

Le projet contribuera également au développement des collectivités concernées par le biais de recettes fiscales qu'il génèrera via l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La distribution présentée est la suivante :



2.6 Etude d'impact environnemental

Les principaux éléments de l'étude d'impact réalisée sont représentés ci-dessous (source, présentation faite par le porteur de projet lors de la première réunion publique).

L'étude d'impact



LES ÉTUDES FAUNE/FLORE



- ❖ Inventaire faune-flore sur 4 saisons sur l'ensemble des taxons
- ❖ Chauves-souris : écoutes en altitude pendant 12 mois + points d'écoute au sol (passif et actif)
- ❖ Identification des habitats
- I&M : mise en place de la séquence ERC



LES ÉTUDES PAYSAGÈRES



- ❖ Bibliographie/cartographie
- ❖ Prises de vue sur le terrain
- I&M : Réalisation des photomontages et mesures ERC



LES ÉTUDES ACOUSTIQUES



- ❖ Contact des riverains par Gamba la semaine du 05 février 2024
- ❖ Etudes acoustiques réalisées du 22/02/2024 au 21/03/2024
- I&M : Mise en place d'un plan de bridage acoustique



RÉGLEMENTATION ET URBANISME



Le dossier identifie pour le projet un certain nombre d'enjeux initiaux forts ou modérés à fort évoqués dans le tableau ci-dessous et indique comment ils évoluent après mise en œuvre des mesures Eviter, Réduire, Compenser Accompagner et Suivre (ERCAS). (source pièce P6-1, p. 442 à 449/458)

Domaine concerné	Enjeu ou impact initial fort ou modéré à fort	Mesures	Niveau d'impact résiduel
Faune	Présence d'espèces de chiroptères sensibles à la mortalité éolienne : 3 espèces avec un risque de mortalité fort à modéré (Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius)	Choix des implantations et des gabarits, régulation des 4 éoliennes, suivi de la mortalité et suivi en nacelle	faible
faune	Présence de zones de reproduction pour les amphibiens (3 espèces)	Choix des implantations et des chemins d'accès, période de travaux adaptée, balisage et mise en défens, limitation de la formation d'ornièrre et de flaques en phase travaux	négligeable
Unités paysagères	Collines du Mené Bourgs de La Motte, Plessala, Gausson, Plouguenast-Langast, Trévé	MR 1 : choix d'une teinte végétale pour le revêtement du poste de livraison permet de faciliter sa présence dans le paysage bocager et agricole du site de projet ; MR 2 : Limiter l'emprise visuelle des réseaux en enfouissant le câblage inter-éolien. Cela contribue à l'amélioration du cadre de vie des riverains en supprimant un motif au vocabulaire technique ; MR 3 : S'appuyer sur l'existant pour l'accès aux machines, cela limite l'abattage d'arbres et arbustes ; MR 4 : Choix d'une variante à 4 éoliennes qui permet de réduire les effets de brouillage du motif éolien et d'optimiser la lecture du parc ; MR 5 : Recul par rapport au ruisseau de la Corcée et sa ripisylve ainsi que des bosquets existants.	Faible ou modéré à fort
Unités paysagères	Hameaux de Saint-Théo, Bel-Orient, Kersept, la Taille Boscher, le Pignon Blanc, le Chenot, le Cas de la Noë Grasse, la Secouette, le Ventoué, le Gué aux OEuvres, la Picardière, les Broussettes, le Brillo, Gargajeau.	MR 1, 2, 3, 4 et 5 plus bourse aux arbres	fort
Voies de communication	D 768, D 700, D 53, D 27 et D 76.	MR 1, 2, 3, 4 et 5	Modéré à fort
Lieux touristiques	Chapelle Saint-Barthélemy, Circuit de	MR 1, 2, 3, 4 et 5, proposition d'une bourse aux arbres pour les	Modéré à fort

	Saint-Théo	riverains et plantations dans les espaces publics et mise en place de panneaux pédagogiques sur le circuit de Saint-Théo	
--	------------	--	--

Commentaires

De l'étude d'impact, on peut noter également, comme éléments de contexte pour l'analyse des observations du public, le traitement fait des enjeux identifiés dans le domaine de la population et de l'habitat.

Domaine concerné	Enjeu ou impact initial	Mesures et niveau résiduel	Niveau d'impact résiduel
Population et habitat	- Impact global sur la santé positif au regard de sa participation à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre. - Impact local sur la santé jugé nul au regard des radiations, émissions de chaleur, infrasons, basses fréquences et champs électromagnétiques en phases construction, exploitation et démantèlement. - impact modéré en phase construction comme en phase exploitation, des vibrations pourront émaner des installations, mais elles concerneront essentiellement les abords immédiats des éoliennes. - impact très faible : gêne visuelle pour certains riverains due au clignotement des feux de balisage en phase d'exploitation. - impact modéré : Les chantiers en phase construction et en phase démantèlement sont source de déchets potentiellement nocifs pour l'environnement.	- Une synchronisation des feux de balisage des éoliennes du parc des Corcées sera mise en place. - Valorisation et/ou traitement des déchets produits en phases construction, exploitation et démantèlement par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie et/ou par évacuation vers une filière d'élimination spécifique adaptée et aux normes - .	- Positif ou nul (santé) - très faibles pour les autres

2.7 Etude de dangers

La conclusion de l'étude de dangers est la suivante :

« L'analyse préalable des enjeux a permis de montrer que la majorité de la zone d'étude de dangers concerne des « terrains non aménagés et très peu fréquentés ». La zone d'étude est également concernée par des «

terrains aménagés et très peu fréquentés ». Aucun bâtiment à usage d'habitation, professionnel ou industriel n'est présent au sein du périmètre d'étude de dangers.

Afin d'évaluer les risques induits par le parc éolien des Corcées, cinq scénarios d'accidents ont été envisagés. Ils concernent tous les 4 éoliennes constituant le parc éolien. Sur ces cinq scénarios, trois présentent un risque très faible (acceptable) : l'effondrement de l'éolienne, la projection d'une pale ou d'un fragment de pale, la projection de glace. Deux scénarios présentent un risque faible (acceptable) : la chute de glace et la chute d'éléments de l'éolienne.

Ces risques ont fait l'objet des mesures de maîtrise des risques suivantes : éloignement des éoliennes des lieux de vie fréquentés, installation d'un panneau d'information au pied des éoliennes et mise en place de procédures de maintenance.

Tous les scénarios d'accidents liés aux installations du projet de parc éolien des Corcées sont jugés acceptables. »

3- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE APPORTEE

Dans son information n°AP-017401 du 29 juin 2026, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne informe qu'elle « n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 27 avril 2026. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier ».

Le pétitionnaire en a accusé réception via un document qui a été mis en ligne sur le site de la consultation de même que l'information de la MRAe.

4- AUTRES AVIS REQUIS

Les avis requis suivants ont été mis à ma disposition pendant la consultation. Ceux pris dans les délais ont été mis en ligne sur le registre dématérialisé.

Organisme / collectivité	Date de disponibilité sur le registre dématérialisé	Observations
ARS	10/06/2026	Avis favorable au projet sous réserve de la prescription par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une campagne de mesures acoustiques à la mise en route du parc éolien
DIRCAM	17/06/2026	Autorisation sous réserve de la mise en place du balisage réglementaire
DGAC	25/06/2026	Autorisation sous réserve de la mise en place du balisage réglementaire et de la mise à jour de l'information aéronautique
MRAe	29/06/2026	Information d'absence d'avis délibéré
Météo-France		Certificat RADEOL de dispense de demande d'avis figurant dans le dossier initial (cf. annexe 13 de l'étude d'impact)
PLÉMET	12/06/2026	Avis défavorable (pour 0, contre 5, abstention 23)
LA MOTTE	03/07/2026	Avis favorable (pour 9, contre 8, blanc 1)
GAUSSON	21/07/2026	Avis favorable
TRÉVÉ	12/08/2026	Avis favorable (pour 4, contre 0, abstentions 15)

GRÂCE-UZEL		Non reçu
LA PRÉNESSAYE		Délibération hors délai (avis défavorable, pour 0, contre 15)
LE MENÉ		Non reçu
LOUDÉAC		Non reçu
PLOUGUENAST-LANGAST		Non reçu
SAINT-HERVÉ		Non reçu
PLOEUC-L'HERMITAGE		Non reçu
LCBC		Non reçu

J'ai eu également connaissance après la fin de la consultation d'une délibération du Mené sans indication du sens de l'avis.

5- DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) DE BRETAGNE

Une demande d'informations complémentaires a été faite au pétitionnaire par la DREAL, service instructeur, le 5 mai 2025. La réponse du pétitionnaire en date du 2 juin 2026 a été mise en ligne sur le site de la consultation.

6- PREPARATION ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION

La consultation a été organisée par la préfecture des Côtes d'Armor. Durant la période entre la désignation de la commission d'enquête (16 juin 2025) et le feu vert donné par la préfecture pour le lancement de la consultation (23 avril 2026) des contacts ont été pris et maintenus entre la commission d'enquête, la préfecture et le porteur de projet.

Mon contact à la préfecture des Côtes d'Armor était le service en charge du suivi des ICPE industrielles au bureau du Développement Durable. Côté pétitionnaire j'ai été en contact durant la préparation de la consultation avec le pétitionnaire et son équipe de Gaïa Energy Systems.

Une réunion de contacts initiale entre la présidente de la commission d'enquête et le porteur de projet s'est faite en visio le 2 juillet 2025. Toujours en visio, un point sur le projet, son avancement, son historique et sa sensibilité a été fait le 21 octobre 2025.

La préfecture des Côtes d'Armor a organisé avec la commission d'enquête et le porteur de projet, le 4 mai 2026 une réunion de calage des dates et des modalités de la consultation. L'avis de consultation qui en a résulté est paru le 18 mai 2026 dans les pages d'annonces officielles des journaux Le Télégramme et Ouest-France. Les dates et modalités retenues pour la consultation étaient les suivantes :

- dates de la consultation : du mercredi 10 juin 2026 à 8 h au mercredi 9 septembre 2026 à 17 h
- consultation du dossier
 - par voie électronique sur le site internet dédié à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/7350> ou via un QR code qui figurait dans l'avis ou via le site internet des

services de l'Etat en Côtes-d'Armor ou encore via un poste informatique à la mairie de La Motte aux heures habituelles d'ouverture

- Sous forme papier : en mairie de La Motte ou en préfecture
- Tenue de 2 réunions publiques en salle Athéna à la Motte , l'une le jeudi 18 juin 2026 à partir de 18h30 et l'autre, dans les mêmes conditions le jeudi 27 août 2026
- Tenue de 2 permanences en mairie de La Motte le mardi 23 juin 2026 et le lundi 7 septembre 2026 de 14 h à 17 h
- Dépôt des observations et propositions (contributions)
 - Par voie électronique sur le site internet dédié via l'onglet « déposer une contribution » ou par mail à l'adresse figurant dans l'avis
 - par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête adressé à la mairie de La Motte.

L'affichage réglementaire sur site et dans les mairies du cercle d'affichage a fait l'objet avant la consultation et à la fin de celle-ci d'un constat d'huissier. Les communes citées sont aussi celles que la préfecture m'a indiqué comme ayant été sollicitées pour produire un avis sur le projet : La Motte, Gausson, Grâce-Uzel, La Prénessaye, Le Mené, Loudéac, Plémet, Plouguenast-Langast, Saint-Hervé, Trévé, Ploeuc-L'hermitage et Loudéac Communauté- Bretagne Centre. Les constats d'huissier sont joints au présent rapport.

Toujours dans le cadre de la préparation de la consultation, le 20 mai 2026, un déplacement à La Motte a permis de visiter, avec le concours du DGS de la mairie, la salle prévue pour les réunions publiques (salle Athéna) et les espaces prévus en mairie pour la consultation du dossier et la tenue des permanences. Des représentants de Gaïa Energy Systems et de la SEM 22 participaient également à ce déplacement. Cette visite a aussi permis de prendre un premier contact avec la Maire de la commune. A l'issue de cette première visite, une reconnaissance sur le terrain du site du projet a été faite.

7- DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation s'est déroulée conformément à l'avis préfectoral qui l'annonçait. Elle a démarré le mercredi 10 juin 2026 à 10h et s'est terminée le mercredi 9 septembre 2026 à 17h.

La première réunion publique, tenue en mairie de Lamotte le jeudi 18 juin 2026 de 18h30 à 20h, a rassemblé 25 personnes. La seconde s'est déroulée le jeudi 27 août 2026 de 18h30. 34 personnes y ont participé. Les comptes rendus des réunions publiques ont été mis sur le site de la consultation dans un délai d'environ une semaine après chacune d'elle.

Comme la demande en avait été formulée lors de la première réunion publique (cf. compte-rendu), j'ai participé le 7 juillet 2026 à une réunion d'échanges avec l'Association de Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo. Ses membres m'ont présenté les points que l'association envisageait de mettre dans ses contributions et on a échangé sur les modalités de la consultation et sur le dossier. L'association a ensuite déposé des contributions.

J'ai tenu deux permanences à la mairie de La Motte aux dates et heures prévues. Leur bilan s'établit comme suit :

Permanence	Nombre de personnes reçues	Nombre d'entretiens
1 : mardi 23 juin (14h00 – 17h00)	6	4
2 : lundi 7 septembre(14h00-17h00)	2	2
Total	10	6

Les conditions matérielles de tenue de la consultation ont été excellentes grâce, en particulier, au concours de la mairie de La Motte. Le climat perceptible lors des échanges en réunions publiques et dans le contenu des contributions s'est par contre révélé de plus en plus tendu au cours de la consultation (à l'exception de la très calme dernière permanence du 7/9).

Les pièces nouvelles suivantes ont été mises à disposition sur le registre dématérialisé au cours de la consultation

- **Avis des personnes publiques et organismes consultés**
 - Tableau actualisé des avis requis et délais
 - 20260518 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne
 - 20260612 Avis de la commune de PLEMET
 - 20260617 Avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM)
 - 20260625 Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
 - 20260629 Information de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne
 - 20260703 Avis de la commune de La Motte
 - 20260721 Avis de la commune de Gausson
 - 20260812 Avis de la commune de Trévé
 - 20260827 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- **Comptes rendus des réunions publiques**
 - Compte rendu de la réunion publique du 18 juin 2026
 - Compte-rendu de la réunion publique du 27 août 2026
- **Informations complémentaires produites par le pétitionnaire**
 - 20260602 Réponse à la demande d'informations complémentaires de la DREAL
 - cahier de photomontages scindé en trois parties
 - 20260730 mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

La fréquentation du registre dématérialisé a été importante. La société PREAMBULES qui en était le gestionnaire a comptabilisé plus de 9000 visiteurs uniques de son site web dont plus de 3000 ont téléchargé au moins un des documents du dossier. Les documents les plus téléchargés ont été l'avis de consultation, le cahier de photomontages, l'étude d'impact et ses annexes.

La consultation a été close à la date et à l'heure prévues. J'ai transmis le procès-verbal de synthèse des contributions à la SEPE Energie des Corcées le 11 septembre 2026 et je l'ai présenté ce même jour via une visio conférence à laquelle ont participé 4 représentants de la SEPE. J'ai reçu le mémoire en réponse de la SEPE le vendredi 18 septembre. La date du 18 septembre pour la remise du mémoire en réponse avait été fixée via un échange de courriels entre les parties. Enfin j'ai bénéficié, à ma demande d'un délai pour la remise de mon rapport d'enquête. Un report de la date de remise au 5 octobre 2026 m'a été accordé via un courrier de la préfecture.

8- RECAPITULATIF DES CONTRIBUTIONS

8.1 Registre dématérialisé

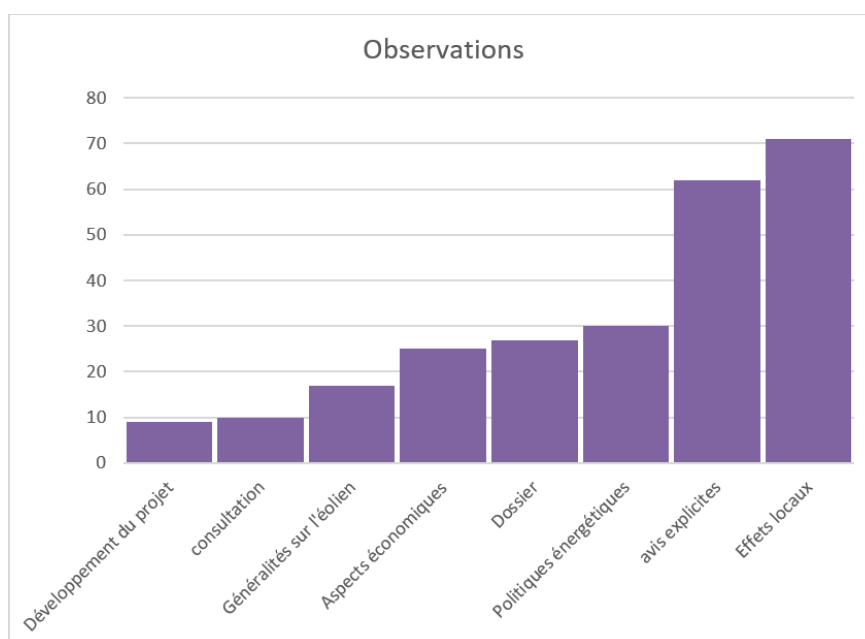
Le public disposait pour déposer ses observations d'un registre dématérialisé et d'une adresse courriel (prestataire PREAMBULES). Le public pouvait également faire parvenir ses observations en mairie de Saint-Ganton, par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice. Les contributions étaient, quel que soit le moyen utilisé pour les déposer, accessibles à la consultation sur le registre dématérialisé de la consultation.

Le registre dématérialisé a été clos automatiquement à la fin de la période de consultation. 120 contributions y ont été déposées (116 via le registre dématérialisé et 4 par dépôt courrier en mairie puis mise en ligne sur le registre). Parmi ces 120 contributions se trouvent :

- un doublon dû à une erreur de manipulation (contribution 23 doublon de la 22),
- des contributions liées utilisées pour déposer les signatures de pétitions (contributions 93, 94, 95, 96, 97),
- l'ajout de la pièce jointe commune annoncée mais manquante aux contributions 116, 117 et 118 telle que reçue en mairie de La Motte le 9/9 avant la fin de la consultation (contribution 120). Au regard d'un contenu identique, ces contributions sont comptées pour une seule déposée par 11 personnes. Le nombre de contributions corrigé est de 114.

Les contributeurs de ces 114 contributions se déclarent pour une trentaine d'entre eux anonymes. Une quarantaine d'autres émane d'individuels non anonymes dont 2 élus. D'autres proviennent d'associations ou collectifs : l'association de Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo (16 contributions en comptant, comme ci-dessus, pour une seule le groupe 93 à 97), l'association Avel Ar Follentez (1 contribution), France Renouvelables (1 contribution) et le conseil municipal de Plouguenast-Langast (1 contribution endossée par les 23 élus).

Les contributions évoquent généralement plusieurs éléments se rapportant à des thèmes différents. Les thèmes d'analyse retenus ici s'appuient sur la fréquence de leur évocation dans les contributions :



La liste des contributions figure en annexe du présent rapport telles que reprise de l'annexe du procès-verbal de synthèse des observations.

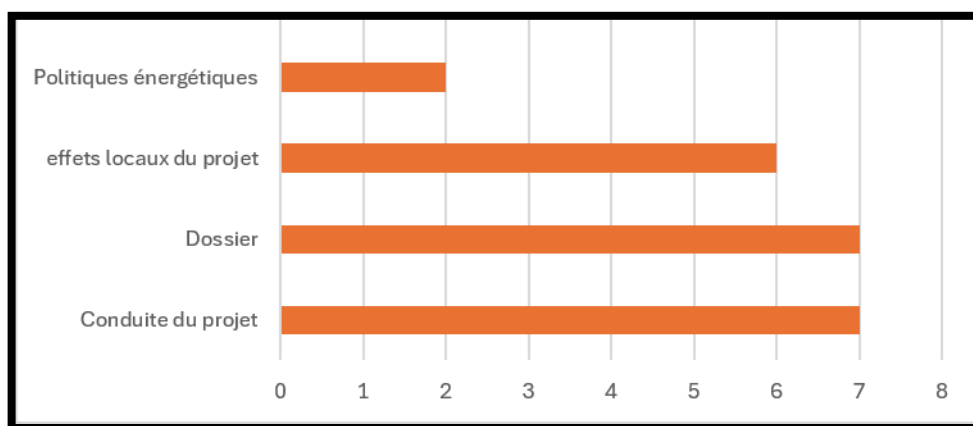
Le contenu intégral des observations était à la disposition de la commission d'enquête et du porteur de projet via le registre dématérialisé.

Le PV de synthèse et le mémoire en réponse figurent dans les pièces annexées au présent rapport.

8.2 Réunions publiques

Les comptes-rendus des deux réunions publiques tenues sont annexés PV de synthèse des observations (annexes 2 et 3). La première a donné lieu à 6 interventions du public et lors de la seconde 17 sujets ont fait l'objet d'échanges avec la salle.

Les principaux sujets évoqués par le public lors de ces réunions sont, en première analyse, répartis ainsi :



8.3 Permanences

- **Permanence du 23 juin 2026.** Le principal sujet abordé par les 6 personnes reçues a été l'impact du projet sur le hameau de Saint Théo. Une grande partie des échanges a porté sur l'accès à la documentation (dont les photomontages) et sur son contenu ainsi que sur les modalités de dépôt des contributions. La contribution recueillie ce jour-là en mairie a été portée sur le registre dématérialisé (contribution 19).
- **Permanence du 7 septembre 2026 :** Une personne représentant l'Association de Sauvegarde du Hameau de Saint-Théo a porté une interrogation sur les possibilités de développement ultérieur du parc. Une contribution a été déposée depuis sur ce sujet. Ensuite, l'auteur de la contribution n°74 sur *"les risques de pollution des milieux par des huiles industrielles en phase d'exploitation du site et la nécessité de réaliser les études et investigations environnementales sur les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines"* m'a commenté sa contribution. Les deux personnes se sont également enquis du calendrier des réponses du porteur de projet aux contributions et de la disponibilité de ces réponses après la clôture de la consultation.

9. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

9.1 Avis du public sur le projet

Des manifestations d'avis explicites sur le projet ont été portées sur le registre dématérialisés via :

- Le dépôt de contributions individuelles ou collectives
- Des signatures de pétitions déposées par l'Association de Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo en pièces jointes de ses contributions 93 à 97.

Ce que disent les contributions

○ Avis favorables

Une vingtaine de contributions (18, 38, 41, 43, 44, 45, 50, 63, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 85, 87, 88, 100) contiennent des observations favorables au projet. La moitié d'entre elles sont anonymes. Une provient de France Renouvelables, une association qui se présente sur son site internet comme un « *porte-parole des énergies renouvelables électriques et du stockage en France* ». Les autres observations non anonymes proviennent de communes des Côtes d'Armor extérieures à la zone de proximité concernée par le projet.

Les avis exprimés mettent en avant la contribution du projet à la transition énergétique, à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et au renforcement de la souveraineté énergétique de la Bretagne. De nombreux contributeurs soulignent également les bénéfices environnementaux liés à la production locale d'une électricité décarbonée ainsi que les retombées économiques attendues pour le territoire.

Plusieurs observations insistent sur la bonne intégration du projet dans son environnement, la faible emprise au sol des installations, le maintien des activités agricoles et l'absence de nuisances significatives constatées sur d'autres parcs éoliens. Certains contributeurs mettent également en avant les recettes fiscales générées pour les collectivités locales et les possibilités de participation citoyenne au financement du projet.

Dans l'ensemble, les observations favorables considèrent que le projet constitue une réponse pragmatique aux enjeux climatiques et énergétiques actuels, tout en s'inscrivant dans une démarche de développement territorial durable.

○ Oppositions au projet

Une quarantaine de contributeurs (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 28, 40, 46, 47, 59, 60, 61, 62, 69, 72, 73, 84, 89, 91, 93, 99, 102, 103, 108, 109, 110, 112, 113, 119) ont déposé dans le registre dématérialisé de la consultation une ou plusieurs observations où ils ont exprimé explicitement leur opposition au projet. Un quart d'entre eux d'entre eux l'ont fait anonymement. Parmi les contributeurs opposants figurent l'Association de Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo, la maire de Plouguenast-Langast au nom de l'ensemble de son conseil municipal (23 signataires), un membre de l'association Avel ar Follentez (association de défense de l'environnement créée en 2023 en opposition à un autre projet éolien des Côtes d'Armor) ainsi que des élus (commune ou département). Les contributions individuelles non anonymes proviennent pour une douzaine d'entre elles de Plouguenast (dont pour moitié environ du hameau de Saint Théo) et pour deux d'entre elles de La Motte.

Les oppositions argumentées portent sur les impacts paysagers, la trop grande proximité des habitations, les nuisances sonores potentielles, les effets négatifs du projet sur le cadre de vie et la valeur des biens immobiliers. Plusieurs contributeurs estiment que le territoire du bassin de Loudéac est déjà fortement équipé en éoliennes et dénoncent la saturation visuelle des paysages. Les observations soulignent également des préoccupations environnementales relatives à la proximité du ruisseau de la Corcée, aux zones humides, aux captages d'eau potable voisins, à la biodiversité, aux oiseaux et aux chauves-souris ainsi qu'au démantèlement du parc en fin d'exploitation. Plusieurs contributions demandent un examen plus approfondi des risques potentiels liés aux travaux, au ruissellement, aux terrassements et à la préservation des milieux naturels. Certains évoquent également des préoccupations concernant la santé et les conséquences sociales du projet. Au-delà, certaines contributions remettent en question l'efficacité énergétique, l'intérêt économique et les bénéfices environnementaux de l'éolien terrestre.

L'association de Sauvegarde de la Vallée de Saint Théo a déposé dans la contribution où elle développe son opposition au projet et dans les suivantes (contributions 93 à 97) des feuilles de pétitions manuscrites.

Les remarques en retour du pétitionnaire

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire fournit sur la valeur des pétitions déposées par l'association de la sauvegarde de la vallée de Saint-Théo les remarques suivantes :

« Le porteur de projet souhaite revenir sur le paragraphe concernant les contributions, et plus précisément sur les contributions utilisées pour déposer les signatures de pétitions totalisant 204 signatures. En effet, il est pris acte de ces pétitions et du droit légitime de chacun à exprimer son opinion sur le projet. Toutefois, leur portée mérite d'être relativisée au regard de leur valeur probante. Tout d'abord, le porteur de projet s'interroge sur la possibilité de considérer ces pétitions comme une photographie fiable et actuelle de l'opinion locale, dès lors que leur date d'établissement, leur méthode de collecte ainsi que les conditions dans lesquelles les signatures ont été recueillies ne sont pas précisées. Une partie de ces pétitions semble avoir été établie plusieurs années avant la consultation du public actuelle, en référence notamment au site internet du projet initial et non du registre dématérialisé inscrit sur les feuilles des signataires. Dès lors, elles ont potentiellement été signées sur la base d'informations erronées ou incomplètes, et qui ne correspondent pas nécessairement au projet aujourd'hui soumis à consultation (projet de 5 à 6 éoliennes envisagé initialement, éoliennes sur la commune de Plouguenast retirées du projet en développement après délibération de la commune etc.). La modification de ces éléments au cours des années de développement du projet aurait peut-être par exemple pu amener certains signataires à revoir leur opinion en connaissance du projet final soumis à consultation.

Par ailleurs, aucun protocole de vérification n'est présenté concernant l'identité des signataires, l'existence éventuelle de doublons, la date de signature, ou encore leur niveau réel d'information sur le contenu du dossier, par opposition aux contributions qui ont été déposées dans le cadre de la consultation, sur le registre dématérialisé. En l'absence de ces éléments, il est difficile d'attribuer à ces pétitions une portée statistique ou sociologique identique aux contributions régulièrement déposées dans le cadre de la procédure actuelle. De plus, il est affirmé que certains villages seraient quasi unanimement opposés au projet. Cette affirmation repose sur un travail présenté comme « de terrain » mais dont la méthodologie n'est pas exposée. Aucun élément ne permet de vérifier l'exhaustivité des consultations menées, la neutralité des échanges ou les conditions dans lesquelles les habitants ont été interrogés. Il n'est notamment pas possible d'exclure que certaines personnes aient pu ressentir une pression sociale, un sentiment d'intimidation ou simplement choisir de ne pas exprimer publiquement une opinion différente. Cet argument est notamment avancé au regard du climat de tension observé lors de la consultation ainsi que durant la seconde réunion.

Il convient également de rappeler que l'adhésion ou l'opposition à un projet ne peut être appréciée uniquement au travers d'une pétition. Certains propriétaires fonciers, exploitants agricoles ou habitants favorables au projet peuvent ne pas souhaiter afficher publiquement leur position. D'autres ont pu évoluer dans leur appréciation du projet à mesure que les études, les mesures d'évitement et les caractéristiques définitives du parc ont été portées à leur connaissance.

Par ailleurs, la consultation du public, régulièrement organisée sur une période longue de trois mois, a précisément pour objet de permettre à chacun de se prononcer après consultation de l'ensemble des informations techniques, environnementales et réglementaires composant le dossier. Une signature recueillie plusieurs années, sans vérification, auparavant ne saurait avoir la même portée qu'une contribution formulée à l'issue de cet examen complet.

Pour ces raisons, le porteur de projet considère que les pétitions versées au dossier constituent des éléments d'expression à prendre en compte dans le cadre de la consultation, mais qu'elles ne sauraient être assimilées à des contributions déposées dans les conditions prévues par la procédure.

Analyse

La consultation a globalement fait l'objet d'un nombre modeste de contributions s'exprimant explicitement pour ou contre le projet. Elles se répartissent entre 1/3 pour et 2/3 contre. Si aucune contribution favorable au projet n'est reliable à un contributeur local, les défavorables le sont, pour une quinzaine d'entre elles. C'est le cas de celle de l'Association de Sauvegarde de la Vallée de Saint Théo et de celle du conseil municipal de Plouguenast-Langast et donc aussi de celles d'une douzaine d'individuels (particuliers ou élus).

Pour ce qui est des pétitions attachées aux contributions 93 à 97, mon analyse est la suivante.

- Les feuilles de signatures présentées ont 2 origines différentes. Comme le souligne le pétitionnaire, l'association ne fournit pas dans sa contribution 93 d'information sur leur origine.
- Un premier groupe est constitué de formulaires imprimés complétés manuellement. Une des pièces jointes de l'observation 95 donne une indication sur leur provenance si on la compare à un extrait de presse internet du 9 juin 2024.



Extrait de la contribution 95



Extrait de l'article en date du 9 juin 2024

« La Motte et Plouguenast, les opposants au parc éolien n'entendent pas se laisser faire et se sont regroupés au sein d'une association appelée « Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo ». Après des mois de résistance, ils organiseront ce dimanche 9 juin, une permanence de 9 h à 13 h à la salle Pierre-Martin à Plouguenast. Le but sera d'informer le public bien entendu, mais également de faire signer une pétition contre le parc éolien. »

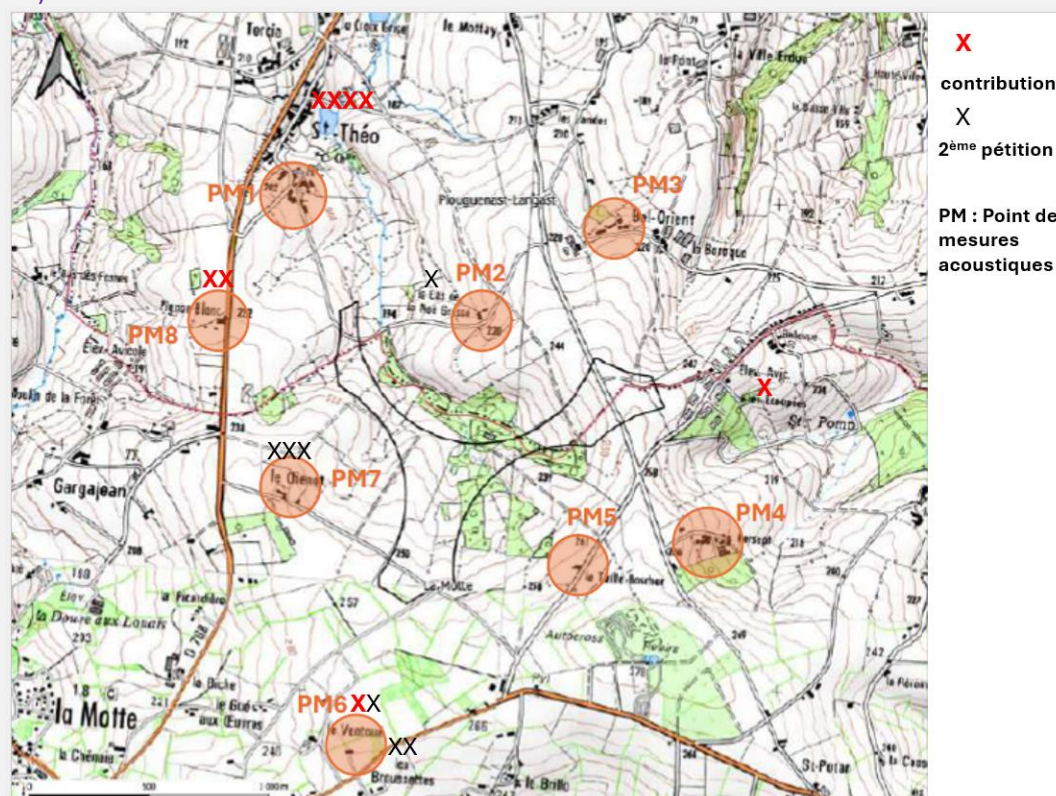
Il s'agit donc là d'une pétition déjà ancienne qui, effectivement, comme le craint le pétitionnaire, ne reflète pas obligatoirement l'avis actuel de ses signataires. J'écarte donc de mon analyse cette première pétition. La portée de cette mesure est toutefois limitée par le fait que, après élimination des nombreux doublons déposés et comparaison avec la liste des signataires de la deuxième pétition et avec celle des déposants de contributions à la consultation, seulement une dizaine de personnes n'ont pas confirmé récemment leur opposition au projet.

Pour ce qui est de la 2^{ème} pétition, une démarche de contacts terrains destinée à être remontée via des contributions à la consultation a été évoquée par le public lors de la 2^{ème} réunion publique (cf. sujet 7 du compte rendu). Le nombre de personnes ayant signé cette 2^{ème} pétition est de l'ordre de 140, en ne comptabilisant pas les signatures de celles ayant parallèlement déposé des contributions avec avis explicite sur le registre dématérialisé.

L'article de presse ci-dessous, en date du 17 juin 2026, commente l'action de recueil de signatures ainsi menée par l'Association de Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo.

 Ces opposants sont toujours mobilisés près de Loudéac 17 juin 2026 📍 Plouguenast-Longast	Texte du post instagram correspondant du journal : « Une première réunion publique pour la construction de 4 éoliennes à La Motte, près de Loudéac (Côtes-d'Armor), se tient jeudi 18 juin 2026, à 18 h 30, à la salle Athéna (bourg). Ce projet, porté par Gaïa Energy Systems et la SEM Énergies 22, prévoit l'installation de quatre éoliennes en 2028. La hauteur de ces dernières ne dépassera pas 150 m en bout de pale, afin de respecter un couloir aérien. Sur la commune voisine de Plouguenast-Longast, les opposants se mobilisent. Jeudi 11 juin 2026, l'association de « Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo », qui compte 10 membres, a recueilli une pétition comportant 100 signatures, représentant 80 foyers opposés au projet. »
---	--

Considérant comme vraisemblable que le recueil de signatures ait pu se poursuivre entre le 17 juin et la date de leur dépôt sur le registre, le 6 septembre, j'estime que, via ce moyen, et via ce moyen uniquement, 140 personnes environ ont exprimé, sur sollicitation de l'association, un désaccord sur le projet. Je note que ces personnes n'ont, par contre, pas choisi de manifester ce désaccord par les moyens qui leur étaient directement offerts par la consultation. La majorité des signatures sont accompagnées de l'indication d'un lieu de résidence. Elles proviennent en quasi-totalité des communes de La Motte et de Plouguenast. Au final, dans la zone de proximité la plus susceptible d'être impactée par le projet, les oppositions proviennent principalement du hameau de Saint-Théo. Des réactions sont aussi observées au Pignon Blanc et aux Ecoupées (contributions) ainsi qu'au Ventouet (contribution et 2^{ème} pétition) et au Chenot, à la Noë Grasse et aux Broussettes (2^{ème} pétition). Voir illustration ci-après (fond utilisé : localisation des points de mesures acoustiques).



En conclusion :

Au-delà d'avis généraux en faveur ou contre l'éolien dont la discussion au sein des politiques publiques au niveau local, régional et national n'entre pas dans le cadre de la présente consultation, il se dégage des avis exprimés ou validés sur le projet, les points suivants :

- Il n'a pas été observé, via la consultation, de soutien local explicite au projet.
- L'opposition identifiable est principalement concentrée sur le hameau de Saint Théo via la mobilisation de l'association de sauvegarde de la vallée de Saint-Théo créée en 2023 pour s'opposer au projet et via ses membres.
- Au-delà, des personnes du Pignon Blanc, des Ecoupées, du Chenot, du Ventouet et de la Noë Grasse, hameaux riverains susceptibles d'être impactés par le projet, se sont manifestées.

Les arguments développés pour ou contre le projet sont réévoqués dans l'analyse thématique des contributions qui suit.

9.2 Développement du projet

Ce que dit le public (contributions 2, 3, 5, 7, 8, 9, 20, 27, 35, 40, 50, 81, 90, 100, 109, 110 et sujet 15 de la 2^{ème} réunion publique)

Des contributions mentionnent de façon critique les modalités de lancement et de développement du projet. L'idée exprimée est que ce n'est qu'une fois l'accord des propriétaires fonciers et des exploitants obtenu que le porteur de projet a consulté les mairies. Le projet éolien de La Motte est perçu par certains comme ayant été engagé sans véritable information préalable de la population. Selon plusieurs contributions, les premiers échanges entre le promoteur, les propriétaires fonciers et les élus de La Motte auraient eu lieu avant que les riverains et la commune voisine de Plouguenast ne soient informés. Certains estiment avoir découvert l'existence du projet à un stade déjà avancé des études et regrettent l'absence d'une concertation préalable avec l'ensemble des locaux concernés. Les contributeurs dénoncent une information jugée unilatérale, orientée en faveur du projet et portée principalement par le promoteur, considéré comme l'interlocuteur dominant dans les différentes instances de concertation. Certains regrettent l'absence de réunions d'information indépendantes organisées par les collectivités locales et estiment que les échanges publics n'interviennent que maintenant dans la phase de consultation du public c'est-à-dire trop tard dans le processus décisionnel. L'idée est également exprimée que la première délibération municipale ne concernait que l'ouverture d'une phase d'étude et non l'approbation définitive du projet.

Les réponses du pétitionnaire

Le site des Corcées a été identifié en juin 2022 par le porteur de projet. Une étude de préféabilité a d'abord été menée afin d'évaluer les contraintes du site et son potentiel éolien avant toute présentation aux élus. Le pétitionnaire indique « *le Conseil Municipal de La Motte a voté favorablement à l'unanimité le 19 octobre 2022 pour la poursuite du projet. Les propriétaires fonciers ont été rencontrés pour la première fois en octobre, avec l'aval de la mairie* ». Il explique également que « *un projet éolien ne peut être présenté publiquement qu'après des premières études de faisabilité et l'obtention des accords fonciers nécessaires permettant d'évaluer sa viabilité technique et environnementale.* » et indique « *en tant que commune limitrophe et une partie de la zone d'étude étant sur le ban communal de Plouguenast-Langast, le porteur de projet a rencontré le maire et la première adjointe de Plouguenast-Langast en janvier 2023, échange suivi d'une présentation du projet en Conseil Municipal en mars 2023* ».

Le porteur de projet souligne avoir mis en place plusieurs actions de concertation tout au long du développement du projet (4 permanences d'information organisées à La Motte (3) et à Plouguenast-Langast (1), création et réunions 4 fois d'un Comité Local de Suivi (CLS), actions régulières de communication et réunion d'un Comité de Projet réunissant les 11 communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet). Pour plus de détails, il renvoie au dossier de demande d'autorisation environnementale. Il s'agissait de *«fournir une information transparente sur le projet, son calendrier, ses incidences et les différentes étapes de la procédure administrative »* en s'efforçant, *« tout au long de la concertation, de répondre aux interrogations exprimées par les habitants dans un esprit d'écoute, de dialogue et de respect mutuel y compris lorsque certaines prises de paroles dépassaient parfois le cadre du débat contradictoire sur le projet. Le porteur de projet rappelle également que la présente consultation du public intervient dans le cadre de la procédure réglementaire d'instruction de la demande d'autorisation »*

Mon analyse

Je comprends des réactions du public que celui-ci regrette de ne pas avoir bénéficié, avant le vote de la commune de La Motte qui a autorisé le développement du projet le 19 octobre 2022, d'une concertation locale sur l'opportunité de ce projet. En l'absence d'obligation légale à faire, la commune s'en est effectivement abstenue, le porteur de projet également. A noter que la loi 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite loi « APER ») a remis *« les élus et leurs territoires au centre de la planification territoriale, réaffirmant le rôle crucial des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire. En tant que partenaires de la transition énergétique, les communes, en lien avec les EPCI, sont à l'initiative de la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (article 15 de la loi) »* (source DREAL Bretagne). Le dispositif implique une concertation à l'échelle des EPCI (ici Loudéac Communauté Bretagne Centre). Le porteur de projet rappelle dans les éléments qu'il fournit dans le dossier sur l'historique du projet que la commune de La Motte a, dans le cadre de ce dispositif, choisi de proposer à l'EPCI la zone du projet des Corcées comme Zone d'accélération des Energies renouvelables (ZA Enr). La concertation obligatoire prévue par la loi s'est déroulée à l'échelle de l'EPCI en avril-mai 2024. L'opportunité du projet des Corcées, déjà approuvé depuis octobre 2022, n'a pas été remise en cause par la commune qui a validé ce choix de ZAEnr le 10 juin 2024. Le compte-rendu du conseil municipal correspondant mentionne sans commentaires : *« pour la Commune de LA MOTTE, parmi les 88 contributions déposées (NDLR à l'échelle de Loudéac Communauté), 7 concernent le projet éolien de la vallée des Corcées. Les 7 messages, principalement rédigés par des habitants de la Commune de PLOUGUENAST-LANGAST, sont défavorables aux projets éoliens »*.

La demande du public de savoir si les propriétaires des terrains concernés par le projet ont été approchés ou non avant son approbation par la commune de La Motte de même que les réponses peu claires et parfois contradictoires du porteur de projet sur le sujet sortent du champ de la présente consultation. Le constat qui peut être fait est que la façon dont a été mené le développement du projet des Corcées a suscité une opposition dans la commune voisine de Plouguenast qu'il impactera majoritairement et que cette opposition s'est manifestée et amplifiée dans le cadre de la présente consultation créant à l'occasion des tensions perceptibles et conduisant à une mobilisation nouvelle d'élus.

9.3 Généralités sur l'éolien

Ce que disent, en résumé, les contributions du public (17, 26, 47, 62, 85, 93, 107, 119, sujets 3 et 6 de la 2^{ème} réunion publique)

Les contributions du public contiennent de nombreux arguments ou références qui défendent, mais surtout critiquent, l'éolien et plus particulièrement l'éolien terrestre. Les sujets suivants s'en dégagent.

➤ **Côté avantages (contributions 50 et 100)**

Pour France Renouvelables le projet éolien présente plusieurs bénéfices majeurs : il favorise la décarbonation de la production d'électricité, contribue aux objectifs nationaux et régionaux de transition énergétique, renforce l'autonomie énergétique de la Bretagne et assure une production locale significative d'énergie renouvelable. Ainsi, il constitue un outil concret au service du développement durable des territoires.

Un autre contributeur indique : « *L'énergie éolienne constitue une solution mûre, décarbonée et rapidement déployable pour réussir notre transition énergétique. Elle permet de produire localement une électricité propre, renouvelable et créatrice de valeur pour nos territoires* ».

Les aspects positifs mis en avant dans les contributions portent aussi sur la génération de recettes fiscales pour la commune considérée comme un bénéfice direct pour les habitants et les services locaux. Certains apprécient également la possibilité « *de bénéficier à l'avenir d'un tarif réduit pour les foyers environnants* ».

➤ **Côté inconvénients le public note :**

- **Au niveau de la production.** L'éolien est une énergie intermittente car dépendante des conditions météorologiques ; la production varie selon le vent. La production éolienne n'est pas pilotable ; elle nécessite le recours à d'autres moyens de production complémentaires et une gestion spécifique du réseau électrique. Le rendement des éoliennes diminue lors des épisodes de forte chaleur ou de faibles vents. L'énergie produite est difficilement stockable.
- **Au niveau des réseaux.** L'éolien accroît les besoins en infrastructures électriques ; il génère des coûts de transport et de raccordement importants ; il fragilise ou complique la gestion du réseau en raison de la variabilité de la production ; il nécessite le développement de réseaux supplémentaires pour acheminer l'électricité produite.
- **Au niveau du modèle économique.** Le coût initial des installations est élevé. L'éolien dépend de subventions publiques et serait peu viable sans soutien financier. Les bénéfices réalisés sont principalement captés par des sociétés privées ou des fonds d'investissement. Les retombées économiques locales sont faibles selon certains.
- **Au niveau des équipements déployés.** Une forte dépendance aux importations étrangères est notée. Les fournisseurs des équipements sont pour une grande part d'origine internationale, notamment asiatique. Les composants proviennent de chaînes d'approvisionnement extérieures à la France.
- **Au niveau du démantèlement.** Les contributions sur ce sujet sont nombreuses. Elles soulignent les difficultés techniques liées au retrait des fondations en béton, la complexité du recyclage des pales, des mâts et de certains matériaux ainsi que les coûts potentiellement élevés du démantèlement. Il en résulte des interrogations sur les garanties financières disponibles et sur leur adéquation future avec le coût réel des opérations qui seront à mener à échéance de plusieurs décennies. Cette préoccupation a été également largement évoquée lors de la 2^{ème} réunion publique.
- **Au niveau des impacts sur les riverains.** De nombreux impacts possibles ont été évoqués.
 - **Dans le domaine de la santé humaine :** impacts des nuisances sonores et infrasons, vibrations, champs électromagnétiques, effets visuels (balisage lumineux, effet stroboscopique), présence éventuelle d'aérosols issus de l'usure des pales, ... Des références à des débats et études en cours sont faits.
 - **Concernant le cadre de vie :** trop grande proximité des éoliennes avec les habitations, atteinte au paysage, nuisances visuelles, impacts sur la valeur des biens immobiliers.

- **En matière d'activités agricoles :** Des craintes sont exprimées sur les conséquences potentielles sur la santé du bétail et des ruchers, la productivité agricole. L'occupation et la transformation de terres agricoles par l'implantation d'infrastructures énergétiques est critiquée.
- **Au niveau de l'environnement naturel et des paysages.** Les éoliennes participent à l'artificialisation des paysages. Elles pourraient modifier localement les flux d'air et certains écosystèmes. Leur implantation serait susceptible d'affecter les espaces naturels et le patrimoine paysager.
- **En matière de risques et de sécurité.** Les contributions soulignent la vulnérabilité des éoliennes aux conditions climatiques extrêmes, les risques d'incendie, les défaillances mécaniques possibles. Des interrogations sont faites également sur la robustesse de certaines technologies employées et sur les effets des turbulences de sillage induites par les éoliennes.

Les réponses du pétitionnaire

Comme pour les autres thèmes, le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des questions générales soulevées dans les contributions, soit en regard direct des contributions individuelles, soit via des synthèses thématiques. Tous ces éléments se retrouvent dans son mémoire en réponse annexé au présent rapport.

Mon analyse

Comme c'est le cas pour pratiquement tous les sujets abordés par le public au cours de la consultation, les observations sont pour beaucoup des opinions non adossées à des arguments étayés. Beaucoup de références citées relèvent de la simple citation de textes allant dans le sens du contributeur et c'est également parfois le cas dans les réponses du pétitionnaire.

Certaines observations, émanant entre autres de responsables locaux, soulignent la cohérence du projet avec les orientations nationales, régionales et locales en matière de politique énergétique. Au-delà les arguments développés dans de nombreuses observations, approuvant ou contestant des choix inscrits dans ces orientations, relèvent d'autres temps de consultation du public que celui de la présente consultation.

Le pétitionnaire, via ses réponses, apporte ici aussi au public des explications détaillées et clairement exprimées. Ces réponses sont susceptibles de contribuer à l'information du public et de l'aider à approfondir ses appréciations sur les avantages et inconvénients de l'éolien terrestre tels que développés par les professionnels du secteur. Les thèmes qui ont été plus spécifiquement déclinés spécifiquement pour le projet des Corcées, sont analysés plus loin dans une partie consacrée aux effets locaux du projet. Les autres sortent, par leur généralité, du champs de la présente consultation. Les choix qu'ils impliquent sont discutés dans d'autres contextes.

9.4 Modèle économique

Ce que disent, en résumé, les contributions du public (2, 3, 5, 7, 8, 9, 20, 27, 35, 40, 50, 81, 90, 100, 109, 110, sujets 3 et 6 de la 2^{ème} réunion publique)

Les avantages économiques mis en avant pour le projet sont :

- Le projet induira des retombées fiscales pour les collectivités territoriales. Plusieurs contributeurs, dont un élu local, apprécie positivement que le projet générera des recettes fiscales pour la commune et l'intercommunalité. Cela permettra de financer l'entretien des infrastructures, les équipements publics et les

services à la population. Ce renforcement de la capacité d'autofinancement de la collectivité pourrait aussi diminuer la pression fiscale sur les ménages.

- Le projet contribuera à stabiliser les prix de l'énergie face à ceux des énergies fossiles jugés volatils et sensibles aux tensions d'approvisionnement.
- Le projet bénéficiera économiquement aux habitants via les possibilités de financement participatif et via le dispositif d'autoconsommation collective qui permettra localement d'obtenir des tarifs réduits pour l'électricité.
- Le projet permettra une forme de valorisation économique des terrains sans concurrence significative avec les usages actuels du sol.
- Plus largement, le projet est ressenti comme un investissement territorial créateur de valeur collective, conciliant production d'énergie, maintien de l'activité rurale et développement de ressources publiques locales.

Les inconvénients exposés sont :

- Le projet bénéficierait avant tout au développeur privé, tandis que les risques et les coûts seraient supportés par les contribuables et les consommateurs d'électricité. Plusieurs contributeurs estiment que le modèle économique de l'éolien repose sur des mécanismes de soutien public (obligation d'achat, tarifs garantis, subventions) qui assurent la rentabilité du projet même en cas de performances énergétiques inférieures aux prévisions.
- Le rapport coût-bénéfice du projet pourrait être défavorable pour le territoire au regard de ses effets négatifs sur le paysage et sur les riverains ainsi que de ses risques environnementaux et de la division sociale qu'il crée localement.
- Plusieurs contributions dénoncent le fait que seuls certains propriétaires fonciers bénéficieraient directement des loyers versés pour l'implantation des éoliennes, alors que les conséquences visuelles ou sonores concerneraient tous les riverains.
- les retombées économiques sont inégalement réparties. La commune voisine de Plouguenast, estimée plus impactée par le projet que celle de La Motte où seront installées les éoliennes, ne bénéficiera pas des recettes fiscales d'échelle communale générées par les éoliennes. C'est en particulier ce qui est mis en avant par le conseil municipal de cette commune dans sa contribution déposée dans le registre de la consultation et également présentée par la maire de la commune lors de la 2^{ème} réunion publique.
- Au-delà, certains pensent que le projet pourrait, malgré les loyers versés par la SEPE, avoir des impacts économiques négatifs sur les activités agricoles (perte de terres agricoles productives, baisse de rendement des exploitations, perturbations des élevages, dégradation à long terme des sols liée aux fondations en béton, ...).
- L'association de sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo et d'autres habitants du hameau expriment leur crainte d'impacts économique négatifs dans les secteurs du tourisme, des activités liées au patrimoine et de l'immobilier.
- Les coûts futurs de démantèlement et les risques financiers à long terme paraissent à certains insuffisamment garantis. Ils craignent que la charge du démantèlement ne revienne au final aux collectivités ou aux propriétaires des terrains.

Les réponses du pétitionnaire

Dans ses réponses le pétitionnaire apporte des éléments d'informations nombreux et circonstanciés sur le modèle économique de l'éolien terrestre. Il explique que

- le financement est majoritairement privé : *« la construction d'un parc éolien est financée principalement par de la dette bancaire (environ 80 % de l'investissement dans le cas du projet des Corcées), le reste étant apporté par les actionnaires sous forme de fonds propres. Les banques accordent leurs prêts grâce à la visibilité des revenus futurs issus de la vente d'électricité. Le remboursement est assuré par les recettes d'exploitation du parc. »* ;

- La rémunération de l'électricité produite est sécurisée le plus souvent actuellement par le dispositif du complément de rémunération : l'électricité est vendue sur le marché, puis le producteur reçoit ou reverse une compensation selon l'écart entre le prix du marché et un prix de référence. Ce dispositif peut aussi bénéficier aux finances publiques. Il est souligné, qu'en 2022 et 2023, la forte hausse des prix de l'électricité a conduit les producteurs d'énergies renouvelables à reverser davantage à l'État qu'ils n'ont reçu d'aides. Les versements faits aux collectivités territoriales proviennent de taxes que paient les exploitants de parcs éoliens paient plusieurs taxes ;
- Les loyers perçus pour les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles concernés leur assurent un complément de revenu stable et garanti sur le long terme.

Concernant l'inégalité perçue de retombées économiques du projet entre La Motte où seront installées les éoliennes et Plouguenast qui en subira aussi les impacts négatifs, le pétitionnaire considère que les bénéfices fiscaux du projet sont mutualisés à l'échelle intercommunale et profitent ainsi à l'ensemble de ses communes.

Mon analyse

Par ses explications le porteur de projet fournit des informations simples et précises sur le modèle économique de l'éolien terrestre. Les réponses qu'il apporte au fait que la commune de Plouguenast subira les impacts directs du parc éolien sans compensation en arguant de l'égalité des retombées pour tous via la part de recettes qui revient à Loudéac Communauté n'est pas convaincante car ce bénéfice mutualisé concernera aussi les autres communes de la collectivité qui elle ne subiront aucun effet négatif du projet. La possibilité de l'attribution d'une recette compensatoire à la commune de Plouguenast me paraît un point à considérer, même s'il dépasse les possibilités d'action directe du pétitionnaire.

9.5 Santé

Ce que disent, en résumé, les observations du public (2, 4, 6, 27, 47, 66, 67, 90, 107)

Les contributeurs identifient comme impacts des éoliennes préjudiciables à la santé :

- les nuisances acoustiques : bruit audible, basses fréquences et infrasons,
- les phénomènes vibratoires et électromagnétiques : infrasons telluriques, vibrations et courants vagabonds.
- Les effets visuels et lumineux : mouvement des pales, ombres stroboscopiques et balisage nocturne
- Des effets liés à l'usure des pales entraînant l'émission de particules dans l'environnement.

Les conséquences principales rapportées sont des troubles du sommeil, des acouphènes, des maux de tête, du stress, de l'anxiété, de la détresse psychologique et de la dégradation de la qualité de vie des riverains.

• Ce que disent, en résumé, les réponses du pétitionnaire

Pour les effets sanitaires liés au bruit et aux infrasons. Aucune étude scientifique n'a démontré à ce jour que les ondes sonores ou les infrasons émis par les éoliennes sont nocifs pour la santé humaine. Une expertise de l'ANSES (2017) conclut que les niveaux d'infrasons mesurés autour des parcs éoliens ne justifient pas de modifier la réglementation existante sur le bruit. Les mesures réalisées n'ont pas montré de dépassement des seuils d'audibilité pour les infrasons et très basses fréquences. Un article de l'Académie nationale de médecine souligne néanmoins l'importance des facteurs de perception individuelle et des effets psychologiques associés aux nuisances perçues.

Pour les effets des infrasons telluriques (vibrations dans le sol). Une étude allemande citée conclut que les vibrations propagées dans le sol autour des éoliennes sont largement inférieures au seuil de perception humaine. La possibilité que ces ondes provoquent du stress ou des pathologies physiques ou psychiques est jugée très improbable.

Pour l'alternance rapide d'ombre et de lumière provoquée par la rotation des pales (effet stroboscopique). L'effet stroboscopique dépend de nombreux facteurs : ensoleillement, position du soleil, météo, relief et emplacement des habitations. Selon l'ANSES, le phénomène est maximal à moins de 200 m des éoliennes et disparaît généralement au-delà de 500 m. Le baromètre social de l'ADEME (2022) indique que 92 % des riverains vivant à 500 m d'un parc éolien ne considèrent pas cet effet comme une gêne. L'effet stroboscopique existe mais apparaît limité spatialement et peu fréquemment signalé comme une gêne importante.

Pour les champs électromagnétiques. La littérature scientifique citée indique que le champ électromagnétique induit par les éoliennes est comparable à celui d'appareils électroménagers courants. Aucune preuve scientifique d'effets sanitaires liés à cette exposition n'est mentionnée.

Pour les courants vagabonds. Les différences d'altitude ou de nature des sols ne suffisent pas à générer des courants permanents. Les réseaux de terre des parcs éoliens sont conçus pour maintenir les équipements au même potentiel électrique et limiter les tensions dangereuses. Les courants vagabonds peuvent exister dans certaines situations particulières mais ne peuvent pas être attribués automatiquement à la présence d'éoliennes. Aucun lien général et systématique entre éoliennes et courants vagabonds préjudiciables n'est établi scientifiquement. Le risque de courants vagabonds liés aux éoliennes n'est pas démontré de manière générale.

Pour la pollution au Bisphénol A (BPA) et les microplastiques. Les risques de pollution au BPA et aux microplastiques ont été surestimés dans certaines publications citées par les opposants.

7. Effets sanitaires indirects positifs mis en avant. La production d'électricité éolienne ne génère pas de particules fines lors de son exploitation. Elle ne pollue ni les sols ni les milieux environnants de la même manière que les combustibles fossiles. Le développement des énergies renouvelables contribue à la réduction des émissions de CO₂.

Mon analyse

Le pétitionnaire, via ses réponses, apporte au public des éléments qui reflètent l'état des lieux des effets tels qu'étudiés à ce jour et qui concluent à un effet nul et même positif au-delà de l'échelle locale de l'éolien terrestre. Le rapport à l'académie de médecine du 9 mai 2017 cité par le pétitionnaire résume lui-même la situation de la façon suivante : « L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires). Par ailleurs, il ne semble pas induire directement des pathologies organiques. Toutefois, il appert de l'étude de la littérature et des doléances exprimées par de multiples associations de riverains qu'au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles, il affecte la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « *état de complet bien-être physique, mental et social* » lequel définit aujourd'hui le concept de santé ». Le niveau de l'enjeu apparaît ainsi plus élevé que ce qui est retenu dans le dossier.

9.6 Dossier

D'une manière générale, le niveau d'expertise nécessaire à l'appropriation du dossier a été jugé par le public comme hors de portée et les observations ont d'abord concerné l'absence d'avis délibéré de l'Autorité environnementale et les fondements de l'avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM)

a) Avis de l'autorité environnementale (MRAe Bretagne)

- **Ce que disent, en résumé, les contributions du public (58, 61, 83, 114, sujet 1 de la 2^{ème} réunion publique)**

Les contributeurs regrettent que la MRAe comme elle l'indique dans son information du 29 juin 2026 portée au dossier de la consultation, n'ait pas pu étudier le dossier dans le délai de deux mois qui lui était imparti. Ils rappellent que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale figurant au dossier. Beaucoup s'accordent à dire que l'absence d'avis délibéré de la MRAe sur le parc éolien des Corcées les prive d'une information nécessaire à la bonne information du public. Un contributeur indique : *« L'absence ou l'insuffisance d'un avis environnemental ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer le niveau d'exigence dans l'examen des impacts du projet »* et un autre : *« Je considère qu'il est particulièrement difficile pour le public de se prononcer en toute connaissance de cause lorsqu'il ne dispose pas de cet éclairage indépendant sur les incidences environnementales du projet »*. La maire d'une commune indique également que l'absence d'avis *« ne me permet pas de conclure que ces risques ont été insuffisamment étudiés. Mais elle me prive d'un éclairage indépendant qui aurait pu m'aider, en tant qu'élue comme en tant que citoyenne, à comprendre ce qui a réellement été analysé et à identifier d'éventuelles lacunes. Cette difficulté dépasse d'ailleurs ma seule fonction de maire. Elle concerne plus largement tous les conseils municipaux appelés à se prononcer, ainsi que le public appelé à participer à l'enquête »*. D'autres vont plus loin, en jugeant cette absence comme un défaut de procédure et en demandant que la MRAe soit de nouveau sollicitée pour rendre un avis. D'autres encore estiment qu'en conséquence, il leur semble qu'ils doivent, en substitution, porter sur l'évaluation environnementale du projet un regard d'expert alors qu'ils n'en ont pas la compétence. D'autres enfin, demandent à la commission d'enquête de faire l'analyse manquante.

Enfin l'association de sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo mentionne : *« la MRAE lorsqu'elle donne un avis présente des observations très concrètes concernant des enjeux très représentés comme dans le projet éolien de La Motte à savoir :*

- *la qualité paysagère, compte-tenu en particulier des effets de cumul avec les autres parcs éoliens proches et des risques de saturation et de dysharmonies visuelles ;*
- *la préservation des milieux en raison de leur qualité écologique (diversité, fonctionnalités) et des espèces volantes, parmi lesquelles ont été détectées de nombreuses espèces sensibles parfois protégées ;*
- *la prévention des nuisances sonores et visuelles afin de maintenir la qualité du cadre de vie des riverains. »*

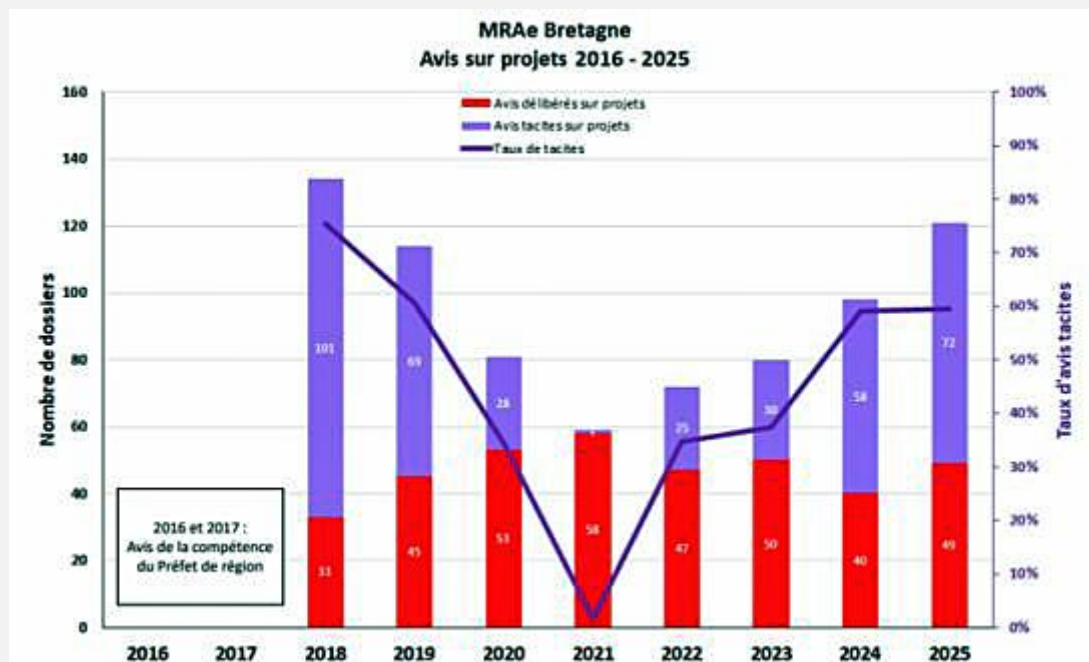
- **Ce que disent, en résumé, les réponses du pétitionnaire**

La réponse apportée est la suivante : *« s'agissant de l'absence d'avis de la MRAe, le porteur de projet entend les interrogations exprimées par les contributeurs, cependant ce n'est pas lui qui saisit l'autorité environnementale. La MRAe a été saisie par les services de l'Etat le 27 avril 2026, elle dispose ensuite d'un délai de 2 mois pour répondre. L'absence d'avis résulte uniquement de l'impossibilité pour cette autorité d'examiner le dossier dans le délai qui lui était imparti. Cette circonstance, qui peut être observée sur d'autres dossiers, ne remet toutefois pas en cause la régularité de la procédure d'instruction ni la poursuite de l'examen du projet par les services compétents de l'État »*

Mon analyse

Lorsque la MRAe rend un avis délibéré elle en précise la portée : *« L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du*

public et à permettre d'améliorer le projet». Les absences d'avis délibérés sont fréquentes comme le montre la figure ci-dessous extraite du rapport d'activité 2025 de la MRAe Bretagne.



Extrait du rapport d'activité 2025 de la MRAe Bretagne disponible sur son site internet

L'absence d'un tel avis comme c'est le cas pour ici, constitue donc un défaut dans l'information du public et prive le projet de pistes d'amélioration. Dans ses réponses le porteur de projet affirme le caractère non contestable de l'étude d'impact faite par son cabinet de consultants. Or l'examen des avis délibérés de la MRAe montre que souvent ces études mériteraient d'être améliorées

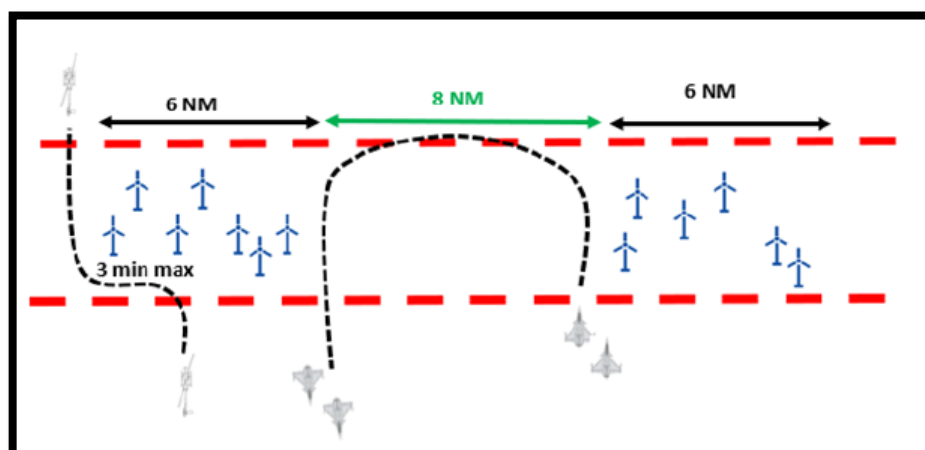
b) Avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM)

- **Ce que disent, en résumé, les contributions du public (36, 98, RP1 I1)**

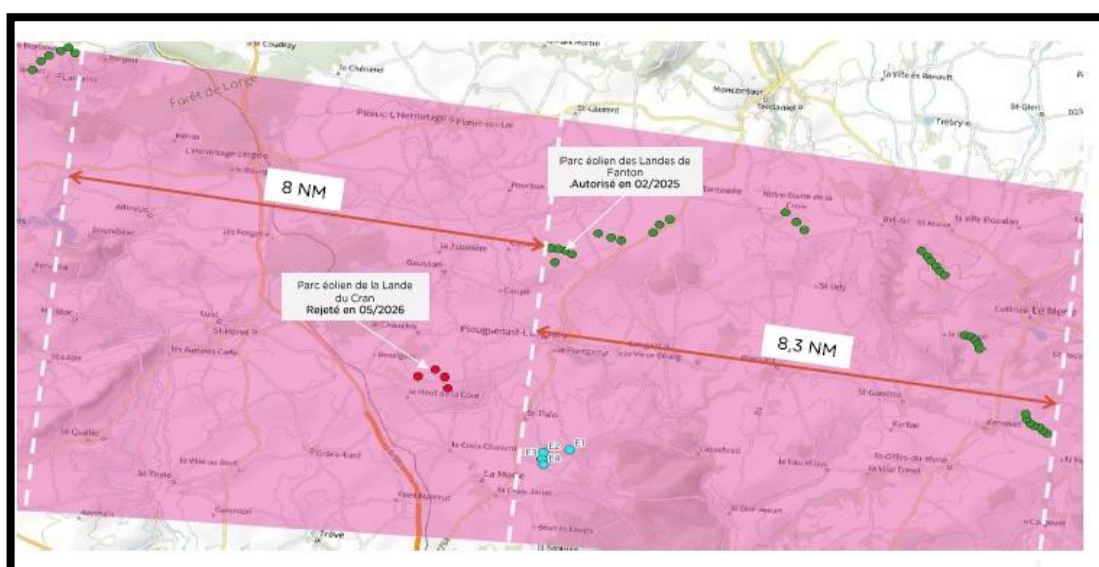
Le public, qui s'est surtout manifesté sur le sujet lors de la première réunion publique, exprime qu'il ne comprend pas l'avis favorable rendu par la DIRCAM sur le projet dans le contexte où le projet de parc éolien de Plouguenast-Gausson a été refusé. Le public fonde ses observations sur la situation similaire de deux autres parcs également situés sous le couloir aérien RTBA LF-R-57.

- **Ce que disent, en résumé, les réponses du pétitionnaire**

Le porteur de projet a, lors de la 2ème réunion publique, apporté dans sa présentation des éclaircissements sur les exigences de l'armée de l'air pour la sécurité de ses aéronefs. Il a, en particulier, illustré les règles sur lesquelles l'autorité aérienne militaire s'appuie pour construire ses avis : limitation de la hauteur des éoliennes à 150 m mais aussi : « *espacement entre les parcs situés sous le RTBA afin d'éviter la création de « murs éoliens »* ». Il s'agit de permettre aux aéronefs de contourner les parcs en moins de trois minutes ou de pouvoir faire demi-tour.



Extrait de la présentation du porteur de projet à la 2ème réunion publique



➤ Le parc éolien des Corcées est bien en dehors de l'espace de respiration de 8 NM imposé par l'armée ; ➤ Les parcs existants/autorisés ne respectent pas la règle des 6 NM et le parc éolien des Corcées sera « masqué » par le parc éolien des Landes de Fanton récemment autorisé (avis favorable de la DIRCAM).	Le parc éolien des Corcées ne devrait donc pas introduire de gêne supplémentaire, d'où l'avis favorable émis en date du 17/06/2026 ; A l'inverse le parc éolien de la Lande du Cran se situe au sein de l'espace de respiration de 8 NM ne contenant aucun parc éolien, d'où l'avis défavorable de l'armée de l'air.
--	--

Extrait de la présentation du porteur de projet à la 2ème réunion publique

Mon analyse

Les informations apportées par le porteur de projet lors de 2^{ème} réunion publique et dans ses réponses aux contributions me paraissent être de nature à éclairer le public sur les exigences de la circulation aérienne militaire. A noter, que, comme également dit en réunion, les parcs déjà autorisés ou existants situés à l'est du couloir de « respiration » de 8 miles nautiques ne respectent pas tous, pour des raisons historiques, l'exigence de largeur maximale du front éolien de 6 miles nautiques.

9.7 Effets locaux

Un contributeur (61) indique « *Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des conséquences durables sur l'environnement et sur les conditions de vie des habitants, il appartient au porteur de projet de démontrer de manière suffisamment précise que les mesures prévues permettent réellement d'éviter, de réduire ou, à défaut, de compenser ces impacts.* »

a) Ressource en eau et zones humides

Sont regroupées dans ce thème les contributions ayant trait à la ressource en eau, à son alimentation et aux zones humides (24, 39, 46, 47, 53, 57, 58, 61, 62, 67, 68, 74, 84, 89, 113, 115, intervention 10 de la réunion publique n°2)

Impact du projet sur le captage des Ecoupées et les eaux souterraines

• Ce que dit le dossier du pétitionnaire

- Sur la protection des captages (étude d'impact, p.117) : « *L'Agence Régionale de Santé Bretagne via atlansanté.fr a été consultée et indique la présence d'un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) en bordure est de la zone d'implantation potentielle. Les captages destinés à l'adduction en eau potable les plus proches sont situés à environ 350 mètres à l'est, au lieu-dit les Ecoupées. L'enjeu est nul* ».
- Sur les eaux souterraines (étude d'impact, p.117) « *Selon Eaufrance et le BRGM, la zone d'implantation potentielle se localise sur la masse d'eau souterraine du bassin versant de la Vilaine (Code national : FRGG015). Pour la masse d'eau souterraine recensée sur la zone d'implantation potentielle, l'état chimique est considéré comme médiocre pour cause de dépassement des seuils réglementaires pour les nitrates. L'état quantitatif est, quant à lui, considéré comme bon. L'enjeu est fort.* ». Il est précisé que « *l'état quantitatif évalue le niveau de la masse d'eau souterraine. Elle est considérée en bon état quantitatif lorsque son niveau d'eau est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse souterraine* ».
- L'étude d'impact identifie également un risque de retrait-gonflement des argiles modéré pour les aménagements des éoliennes E1 et E2. ce risque « *peut entraîner des déformations du sol lors des travaux de génie civil et plus particulièrement au niveau des fondations lors de phénomènes climatiques exceptionnels (sécheresse, pluie abondante)* ». En mesure de réduction, dle dossier prévoit que « *une étude géotechnique sera réalisée en amont de la construction du parc éolien afin d'évaluer la portance des sols. Si nécessaire et afin de réduire le risque de déformation du sol, des pieux s'appuyant sur une couche de sol résistante en profondeur pourront être installés au droit des accès et de la plateforme liés aux éoliennes E1, E2 et E4* »
- Suite au diagnostic de l'environnement initial, les mesures ERC retenues pour l'hydrologéologie sont : évitement du périmètre de protection du captage des Ecoupées et protection durant les

travaux via un cahier des charges (cf. étude d'impact p.402) et en exploitation via l'étanchéité des éoliennes telle qu'assurée dès leur conception. « Elle sera assurée au niveau de la base du mât, aucun écoulement à l'extérieur ne sera à craindre ». Au-delà il est noté (cf. étude d'impact, p.442) que des risques de pollution de la nappe peuvent exister en phases chantier et démantèlement avec la présence d'engins contenant des liquides potentiellement nocifs pour l'environnement (coulis de béton, hydrocarbures, huiles) et que « en phase d'exploitation, les installations du projet n'induisent aucun rejet polluant susceptible de nuire aux eaux souterraines ».

- Le dossier indique aussi (étude d'impact p.452) que « le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage, et n'aura aucune incidence sur la qualité de la ressource en eau ».

- **Ce que dit l'avis de l'ARS du 18 mai 2025**

« La zone d'implantation des quatre éoliennes projetées se situe en dehors mais en limite des périmètres de protection rapprochée du captage d'eau potable des Ecoupées (les captages les plus proches sont situés à environ 350 mètres à l'Est). L'étude d'impact a par conséquent souligné le besoin de fixer un cahier des charges aux entreprises qui réaliseront les travaux pour éviter les risques de pollution accidentelle ».

- **Ce que disent, en résumé, les observations du public**

Les contributions alertent sur les risques que le projet éolien ferait peser sur la ressource en eau potable. Un potentiel non-respect de la réglementation par le porteur de projet est évoqué. Celui-ci aurait au-delà sous-estimé les impacts sur la ressource en eau. Cette appréciation est étayée par la réserve formulée par l'ARS concernant l'encadrement spécifique à faire lors de la phase travaux pour préserver la ressource en eau. Un contributeur demande de distinguer le périmètre de protection des captages de leur aire réelle d'alimentation. Les risques de contamination sont estimés pouvoir exister aussi lors des phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement.

La révision en cours du périmètre de protection du captage des Ecoupées est évoquée et il est demandé que soit rendue publique l'étude hydrogéologique récente conduite à cette occasion et que soit précisée l'aire d'alimentation réelle des captages. Le contributeur précise qu'il « convient notamment de déterminer, pour E1, E2, E3 et E4 : la profondeur de la nappe, la profondeur des fondations, la direction des écoulements souterrains, la nature des terrains traversés, l'existence éventuelle d'une couche imperméable protectrice et la connexion éventuelle entre les eaux souterraines du secteur des Corcées et les captages des Ecoupées. Une attention particulière doit être portée à E2, compte tenu de la présence signalée à proximité de zones humides, du ruisseau des Corcées et d'un ancien captage... ». Il ajoute : « à défaut de cette démonstration, je demande qu'une expertise hydrogéologique indépendante soit réalisée avant toute autorisation du projet. »

Au-delà de la protection des captages des Ecoupées, une vigilance particulière est demandée pour les éoliennes E1 et E2, en raison de la présence de zones humides, du ruisseau de la Corcée au regard du passé évoqué du site comme ressource d'alimentation en eau potable de la ville de Loudéac.

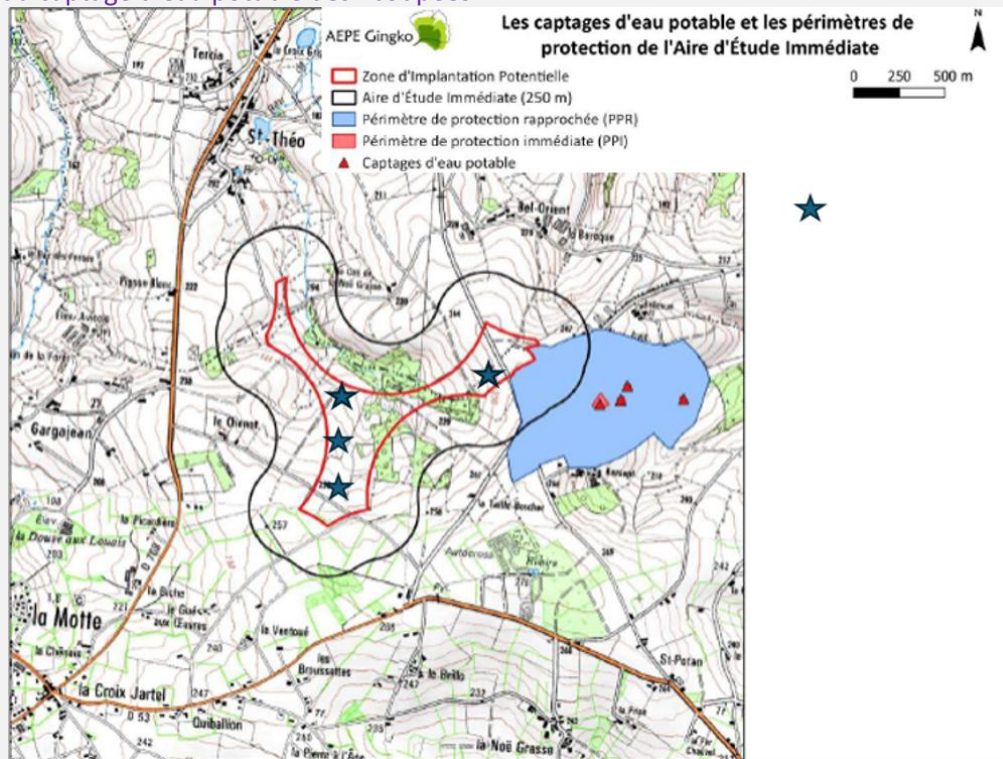
- **Ce que disent, en résumé, les réponses du pétitionnaire**

Dans ses réponses, le pétitionnaire rappelle la réglementation existante et indique l'avoir suivie strictement. Il précise :

« Le porteur de projet comprend les interrogations soulevées concernant l'éventuelle révision des périmètres de protection du captage. Toutefois, il n'a pas connaissance d'une étude hydrogéologique plus récente qui aurait conduit à une modification officielle des périmètres de protection applicables au captage des Ecoupées. En tout état de cause, l'avis rendu par l'ARS dans le cadre de l'instruction du projet confirme sa compatibilité avec les enjeux de protection de la ressource en eau »

Mon analyse

Le dossier et l'avis de l'ARS le confirment en le soulignant, que le projet est situé en bordure du périmètre rapproché du captage d'eau potable des Ecoupées.



Les eaux alimentant ce captage sont des eaux souterraines. Le fait que le ruisseau des Corcées ne s'écoule pas vers la zone de captage ne suffit pas à montrer que les eaux souterraines au droit du site du projet ne contribuent pas à alimenter ce captage et que le parc éolien ne pourrait pas l'affecter.

L'aire d'étude immédiate du projet est placée entièrement en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage des Ecoupées. Le dossier considère donc l'enjeu comme nul et aucun élément hydrogéologique ne figure dans le dossier (mesures piézométriques, présence de failles, ...). Il est seulement noté (pièce 6.1, p. 110/458) que « les sols de la zone d'implantation potentielle sont composés en majorité de schistes en profondeur et de sols argilo-humiques à la surface ». Aucune information n'est non plus donnée sur la réalisation technique des fondations : profondeur, matériaux utilisés, emploi de pieux... Toutefois comme l'indique le dossier (pièce 6.1, p.406/458) « le risque de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des déformations du sol lors des travaux de génie civil et plus particulièrement au niveau des fondations lors de phénomènes climatiques exceptionnels (sécheresse, pluie abondante)... Une étude géotechnique sera réalisée en amont de la construction du parc éolien afin d'évaluer la portance des sols »... « Si nécessaire et afin de réduire le risque de déformation du sol, des pieux s'appuyant sur une couche de sol résistante en profondeur pourront être installés au droit des accès et de la plateforme liés aux éoliennes E1, E2 et E4. ». Il est porté aussi que le démantèlement prévoit également l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. » (pièce 6.1, p.428/458).

Le périmètre de protection des captages des Ecoupées (Syndicat de La Motte Trévé) est actuellement en révision comme le signale une contribution et comme on en trouve la confirmation dans le compte rendu du comité stratégique de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) des Côtes d'Armor du 7 mai 2025 (p. 47/75). Cette révision a été initiée il y a plusieurs années. L'information m'a également été confirmée par téléphone par la responsable du syndicat en mairie de La Motte. Les études ont été faites et le projet est avancé. L'étude hydrogéologique menée par le syndicat mixte d'adduction d'eau potable sur la zone d'étude

du nouveau périmètre, adjacente comme actuellement de la zone de projet, montre l'existence de failles dans le sous-sol. La présence de telles failles n'est donc pas exclue sur le site du projet. Ces failles pourraient induire des circulations d'eau souterraine non cohérentes avec la circulation des eaux en surface.

A noter que le porteur de projet était informé au moins depuis 2023 de la révision du périmètre de captage (Cf. Compte rendu de la première réunion de suivi du projet du 13/06/2023). Il était alors déjà annoncé que l'évolution n'était pas susceptible d'avoir d'impact sur la zone du projet. (Pièce 6.2, p. 5/411)

Le pétitionnaire se positionne comme le montre ses réponses aux contributions sur le terrain du respect de la réglementation applicable à son projet et montre qu'il la respecte. En l'état actuel des textes en vigueur, l'impact est jugé nul par lui moyennant la mise en place d'un cahier des charges spécifique pour les travaux comme le demande l'ARS.

Compte tenu de la tension qui s'accroît sur la fourniture en eau potable du fait du changement climatique, l'absence de prise en compte du sujet dans l'étude d'impact me paraît susceptible de constituer un point à approfondir du dossier et cela bien que les informations que j'ai recueillies oralement auprès Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la Motte Trévé, et que le pétitionnaire a confirmé via son mémoire en réponse, montre que les évolutions du périmètre envisagées ne concernent effectivement pas la zone adjacente au site du projet. Il m'apparaît que le niveau d'enjeu sur la ressource en eau identifié comme faible dans l'étude d'impact pourrait être sous-estimé au regard de la nature du site (ruisseau, zones humides, proximité de captages et caractéristiques géologiques du sous-sol) et qu'une étude hydrogéologique pourrait être utile pour confirmer l'absence de lien entre la zone du projet et celle des captages.

Protection du ruisseau des Corcées et des zones humides

Sur le ruisseau de La Corcée le dossier indique (étude d'impact, p.115) : « *L'aire d'étude immédiate, et notamment la zone d'implantation potentielle, est traversée par le ruisseau de la Corcée, qui est un affluent des Ardillets. Ce cours d'eau traverse la zone d'implantation potentielle suivant le tracé de l'espace boisé au centre de cette dernière.... Au regard de la présence du ruisseau de la Corcée sur la zone d'implantation potentielle, il conviendra d'être attentif à préserver ses conditions d'écoulement. L'enjeu est fort* ».

Ce que disent, en résumé, les observations du public

Les contributeurs expriment une forte inquiétude quant à la préservation du ruisseau de la Corcée et des zones humides du site du projet. Ils craignent que la construction et l'exploitation des éoliennes provoquent une modification des écoulements naturels, une augmentation du ruissellement, de l'érosion et de l'apport de sédiments vers le cours d'eau. Ils soulignent également les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines liés aux travaux, aux fondations en béton, aux hydrocarbures utilisés sur le chantier ou encore à un éventuel incendie d'éolienne. La proximité des installations projetées avec le ruisseau et les zones humides est jugée particulièrement préoccupante, d'autant que ce milieu constitue un réservoir de biodiversité et joue un rôle historique et potentiel dans l'alimentation en eau potable. Les contributeurs estiment que les études hydrologiques et environnementales sont insuffisantes et demandent une évaluation plus approfondie des impacts du projet ainsi que l'application du principe de précaution afin de garantir la protection durable de cette ressource en eau et des milieux humides associés, en particulier dans le contexte du changement climatique en cours.

Ce que disent, en résumé, les réponses du pétitionnaire

Concernant les zones humides. Le pétitionnaire indique que la préservation des zones humides a été prise en compte dès la conception du projet. Il considère qu'il est possible de concilier préservation des milieux

humides et développement du projet, à condition d'identifier les enjeux environnementaux et d'adapter l'implantation en conséquence. Des inventaires spécifiques et une étude pédologique fondée sur 103 sondages ont permis d'identifier et de caractériser les zones humides présentes sur le site. Les éoliennes et les aménagements associés seront implantés en dehors de toutes les zones humides recensées, dans le respect de la démarche réglementaire « Éviter - Réduire - Compenser » (ERC). Aucun impact significatif sur les zones humides n'a été identifié par les études environnementales.

Concernant le ruisseau de la Corcée et la ressource en eau. Le pétitionnaire indique que le ruisseau de la Corcée a été reconnu comme un enjeu environnemental important et qu'il a fait l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude d'impact. Il estime que le projet n'aura pas d'impact notable sur l'hydrologie, la qualité des eaux ou l'écoulement des eaux pluviales. Selon les études menées, les fondations des éoliennes ne devraient pas modifier les circulations d'eau de surface ni affecter les nappes souterraines car :

- aucune éolienne ou équipement annexe ne sera implanté dans une zone humide identifiée ;
- les ouvrages sont situés à distance du ruisseau de la Corcée ;
- aucun accès ou réseau ne traverse le cours d'eau ;
- les aménagements ne sont pas situés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- des mesures de prévention de la pollution accidentelle sont prévues pendant les travaux (cahier des charges environnemental, gestion des hydrocarbures, kits antipollution, dispositifs de décantation).

Il précise « *compte tenu de l'absence d'aménagement au sein du boisement rivulaire, de l'absence de traversée du cours d'eau par les pistes ou réseaux et de l'évitement des zones humides ... le projet n'est pas susceptible de modifier les écoulements du ruisseau de la Corcée* ».

En réponse aux contributions, des précisions sont apportées sur les distances entre les composantes du projet les plus proches et le ruisseau :

- Fondation E1 : 180 m,
- Chemin d'accès à E2 : 130 m,
- Fondation E3 : 396 m,
- Fondation E4 : 586 m.

Le porteur de projet considère qu'aucun élément technique nouveau apporté par les contributions n'est susceptible de remettre en cause les conclusions des études environnementales déjà réalisées sur les sujets évoqués.

Mon analyse

La protection du ruisseau des Corcées et des zones humides a dès le départ été considérée comme un enjeu fort du projet et leur traitement dans le dossier a été fait via le maintien d'une distance de protection pour le premier et la réalisation d'un inventaire et l'évitement pour les secondes. On pourrait penser que malgré cela le parc éolien et les aménagements nécessaires pour le construire pourraient modifier leur alimentation en eau. Le pétitionnaire indique en réponse à une de mes questions que « *les zones humides identifiées (prairies diverses et pâturages) sont pour la plupart situées dans le vallon de la Corcée, en contrebas du projet. Un évitement spatial direct de ces secteurs permet d'écarter tout impact sur ces milieux* ». Ce point qui sort de mon domaine de compétence reste peut-être à confirmer.

b) Paysage

- **Ce que disent, en résumé, les observations du public (4, 10, 14, 17, 19, 28, 30, 47, 59, 60, 61, 62, 66, 86, 89, 90, 91, 99, 103, 107)**

Reprenant les remarques faites par la DREAL dans sa demande d'informations complémentaires de juin 2026, certains critiquent la structure retenue pour le parc. En particulier l'éloignement de l'éolienne E1 par rapport

au groupe E2-E3-E4, romprait l'équilibre visuel de l'ensemble. Cette configuration attirerait fortement le regard et disperserait les points d'attention dans le paysage, créant une impression de désordre.

Les autres observations mettent en avant que l'implantation de quatre éoliennes de grande hauteur entraînerait une transformation durable du paysage de la vallée de Saint-Théo. Cette vallée est décrite comme un espace rural préservé, auquel les habitants sont fortement attachés. L'ajout de nouvelles infrastructures industrielles modifierait profondément son caractère naturel et patrimonial.

Plusieurs observations estiment que les éoliennes déjà présentes dans le secteur ont déjà fortement artificialisé le paysage. Le nouveau projet contribuerait à accentuer la saturation visuelle en multipliant les éléments techniques visibles dans l'environnement. Cette accumulation est perçue comme excessive et susceptible de dénaturer le cadre de vie.

Le conseil municipal de Plouguenast et le député de la 3ème circonscription des Côtes-d'Armor se sont exprimés dans ce sens comme suit.

Les élus de la commune indiquent : « *la vallée Saint-Théo constitue un secteur particulièrement préservé de Plouguenast-Langast, à proximité immédiate de plusieurs habitations et bénéficiant encore d'un paysage largement vierge de toute infrastructure ou installation technique visible. Elle représente à ce titre un véritable patrimoine paysager et une vitrine naturelle de notre commune, dont nous souhaitons préserver la qualité et le caractère* ».

Le député contributeur écrit : « *contrairement à d'autres secteurs de notre territoire, cette vallée demeure aujourd'hui relativement épargnée par l'éolien. Il serait dès lors particulièrement malvenu de venir industrialiser, par l'implantation de quatre nouvelles machines, un des rares paysages jusqu'ici encore préservé.* »

Au-delà, demande est faite par les habitants du Pignon Blanc pour que l'analyse paysagère soit appréciée à partir de la situation réelle de leur habitation et de celle des autres habitants les plus proches et pas seulement à partir d'une appréciation générale du paysage.

Ce que disent, en résumé, les réponses du pétitionnaire

○ Concernant la géométrie d'implantation des éoliennes

Les arguments présentés par le pétitionnaire pour expliquer la forme irrégulière du projet sont les suivants.

- La géométrie résulte d'un compromis technique et réglementaire complexe, et non d'un choix arbitraire. Les contraintes environnementales, techniques, foncières, réglementaires, aéronautiques et paysagères sont nombreuses.
- La position de l'éolienne E1 (celle isolée des 3 autres) est justifiée principalement par la volonté de réduire les effets du parc sur les habitants de Saint-Théo. En effet La position choisie pour l'éolienne E1 permet d'augmenter l'éloignement vis-à-vis du hameau de Saint-Théo et ainsi de tenir compte des préoccupations exprimées par les habitants lors de la concertation locale. Elle permet également de limiter les effets de surplomb et les changements d'échelle jugés plus importants dans d'autres variantes. Le pétitionnaire précise : « *Ces choix ont par ailleurs fait l'objet d'échanges dans le cadre du comité local de suivi, en présence notamment d'un représentant du hameau de Saint-Théo* ».

Le porteur de projet estime que la configuration retenue favorise une implantation lisible et structurée du parc, en limitant les effets de dispersion des éoliennes et en assurant une cohérence spatiale d'ensemble.

○ Concernant la préservation du paysage

Le porteur de projet reconnaît que la présence d'éoliennes modifie nécessairement le paysage, mais il affirme que cette dimension a été étudiée et intégrée tout au long du développement du projet. Une étude paysagère approfondie a été menée : analyse des visibilité et covisibilités, étude des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, évaluation des phénomènes de saturation visuelle et d'encerclement, l'analyse de la perception depuis les lieux de vie, les routes et les points de vue remarquables. C'est ainsi que le projet a évolué au cours des études, notamment, comme indiqué plus haut, avec la suppression d'une éolienne initialement prévue dans l'alignement des 3 autres mais plus près de Saint-Théo afin de réduire les impacts potentiels sur les habitants et le paysage.

Le pétitionnaire indique que l'étude d'impact ne conclut pas à une destruction du patrimoine et que les effets paysagers sont inhérents à tout projet éolien mais ont bien été pris en compte dans la conception du parc. Après application des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) prévues, l'étude conclut à l'absence d'impacts résiduels significatifs susceptibles de remettre en cause le projet.

- **Concernant les effets paysagers du projet sur le hameau du Pignon Blanc**

Le pétitionnaire précise : « *Sur le plan paysager, le contributeur souhaite que la perception du projet soit appréciée depuis les habitations les plus proches. Cette approche a été retenue dans l'étude paysagère. Le photomontage n°5, présenté aux pages 112 à 115 des annexes de l'étude d'impact, a notamment été réalisé afin d'évaluer la perception du projet depuis le secteur du Pignon Blanc et ses abords.* »

Mon analyse

Les sujets qui se dégagent des contributions du public sur le thème du paysage sont une remise en question de la pertinence de la configuration à 3+1 retenue pour le parc et une demande de préservation de la vallée de Saint-Théo au titre du patrimoine naturel local.

- Pertinence de la configuration à 3 +1

La question de cette pertinence est clairement aussi posée par la DREAL comme l'indique la réponse faite par le pétitionnaire à la demande d'informations complémentaires formulée par ce service en juin 2026. Cette réponse fait partie des éléments complémentaires mis par le pétitionnaire à disposition du public sur le registre de la consultation. Demande est faite par la DREAL d'étudier une variante sans l'éolienne E1, ce que le pétitionnaire estime non faisable car cela entraînerait « *une contribution fortement dégradée aux objectifs énergétiques dans un contexte de retard régional critique* » et cela « *dégraderait significativement le taux de rentabilité interne du projet, remettant en cause sa viabilité financière et donc sa réalisation effective* ».

L'Etude d'impact environnemental contient (pièce 6.1, p 264/458) des recommandations paysagères dont deux des trois premières sont :« *Choisir un parti-pris d'aménagement simple et lisible : suivre un axe d'implantation parallèle à la vallée du Lié et à la vallée de l'Oust, et de la RD768. Suivre les lignes de force des vallées et des lignes de crêtes ;... Limiter le nombre d'éoliennes : préférer un alignement unique d'éoliennes* »

Le dossier confirme (pièce 6.1, p.288/458) que la configuration 3+1 ne répond pas à ces recommandations paysagères.

Sur beaucoup de photomontages, le parc apparaît scindé en 2 composantes séparées sans cohérence d'ensemble, imprégnant ainsi le paysage dans 2 secteurs séparés comme le montre l'exemple ci-dessous (photomontages 07 au niveau de l'entrée du hameau de Saint-Théo pour la variante 2 à 4 éoliennes groupées et la variante 3 retenue avec 3+1 éoliennes). On voit également sur ces figures l'effet positif d'éloignement du parc induit par le déplacement de l'éolienne E1.



La configuration 3+1 impacte donc le paysage de façon plus importante que ne le ferait un ensemble homogène de 4 éoliennes. Il s'agit là d'un point sensible du projet. Comme le rappelle le pétitionnaire, la configuration 3+1 a toutefois l'avantage d'éloigner le parc du hameau de Saint-Théo. Elle l'éloigne également du Pignon Blanc.

- Demande de préservation de la vallée de Saint-Théo au titre du patrimoine naturel local.

Le dossier indique (pièce 6.1, p. 232/48) que « *concernant le petit patrimoine rural bâti on note une sensibilité pressentie forte pour la chapelle Saint-Barthélemy en raison de sa proximité avec la ZIP (située à 600 m) et des vues ouvertes en direction du site de projet* ». Le circuit de randonnée de Saint-Théo (voir figure ci-après, pièce 6.1, p. 237/458) est analysé comme site à sensibilité paysagère forte pour sa partie est la plus proche du projet et modérée à l'est.



La vallée de Saint-Théo elle-même n'est pas répertoriée en tant que telle comme lieu patrimonial ou touristique. Le hameau de Saint-Théo est lui mentionné dans l'étude d'impact comme lieu de vie à sensibilité paysagère très forte. La modification à caractère industriel qui affectera le paysage de la vallée de

Saint-Théo par l'implantation des éoliennes est donc avérée. Ces entités ne bénéficiant pas de statuts de protection particuliers ne sont prises en compte dans le dossier que via les recommandations paysagères qui y sont énoncées (voir plus haut). La consultation n'a pas fait apparaître d'éléments factuels qui remettraient en cause cette approche, sauf ce qui a été dit plus haut sur la configuration à 3+1 qui contredit quelque peu l'affirmation du pétitionnaire selon laquelle « *les effets paysagers sont inhérents à tout projet éolien mais ont bien été pris en compte dans la conception du parc* ».

c) Biodiversité

• Ce que disent, en résumé, les observations du public (13, 22, 24, 25, 37, 48, 62, 65, 101)

Les contributeurs estiment que le projet peut avoir de nombreux effets sur la biodiversité locale dans un secteur identifié comme un réservoir régional de biodiversité. Les effets négatifs des éoliennes sur les populations de chiroptères sont largement évoqués (collisions avec les pales, barotraumatismes, rupture des corridors de déplacement, perturbation des zones de chasse et d'alimentation, etc.). La présence d'espèces comme le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées est citée et mention est faite de la carte figurant au dossier qui montre que le projet se situe dans une zone à risque moyen pour les chiroptères.

Les impacts potentiels sur l'avifaune et les amphibiens sont aussi évoqués.

Un contributeur développe longuement le risque d'effets du projet sur les abeilles des ruchers situés près du site de projet (interrogations concernant les vibrations, les sons et d'éventuels effets électromagnétiques et constat de l'absence d'études approfondies sur ce sujet).

Au-delà c'est l'élaboration de l'étude d'impact environnemental sur le sujet de la biodiversité qui est critiquée :

- la localisation du mât de mesure ayant servi également à l'écoute des chiroptères en altitude est contestée au motif que sont éloignement des lieux d'implantation futurs des éoliennes pourraient rendre ses écoutes non représentatives,
- la validité des conditions météorologiques pendant certaines écoutes est mise en cause (trop de vent, pluie, ...),
- des inventaires naturalistes sont jugés incomplets (nombre de points d'écoute et d'observations en secteurs boisés jugé faible, durée d'observation parfois jugée trop limitée pour les migrations et les rapaces),
- le choix du site paraît contradictoire avec les intérêts de biodiversité qui y sont observés,
- absence de détails sur les mesures compensatoires (pour la haie en particulier)

Ce que dit en réponse le pétitionnaire

Le pétitionnaire indique que les chiroptères ont fait l'objet d'études spécifiques approfondies dans le cadre du projet éolien. Deux types d'inventaires ont été réalisés : des écoutes au sol (actives et passives) au cours de 11 nuits d'inventaire, ainsi qu'un suivi en altitude à 80 m de hauteur réalisé pendant 367 nuits, entre septembre 2023 et septembre 2024. Ces suivis visaient à identifier les espèces présentes, mesurer leur activité à hauteur de rotor et définir les mesures de réduction adaptées.

La Pipistrelle commune et la Barbastelle d'Europe ont été détectées régulièrement, ce qui confirme leur présence sur le site, mais cette fréquence de détection ne permet pas à elle seule de conclure à une forte représentativité de leur activité. Le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées et le Grand Murin n'ont pas été détectés lors des inventaires. Le maître d'ouvrage précise qu'ils ont bien été recherchés mais n'ont simplement pas été enregistrés.

La Noctule commune, espèce vulnérable au niveau national, a été détectée à seulement six reprises, exclusivement durant la migration automnale et en altitude, ce qui suggère un usage ponctuel du secteur lors des déplacements migratoires.

En ce qui concerne les critiques sur la méthodologie, le pétitionnaire indique que les écoutes ont été réalisées dans des conditions considérées comme favorables à l'activité des chiroptères. Quelques épisodes de pluie ponctuels n'auraient pas remis en cause la validité des données. Une seule nuit présenterait une vitesse moyenne de vent supérieure à 15 km/h. Le bureau d'études estime que cette situation n'invalide pas les résultats obtenus. Les températures parfois basses sont justifiées par la nécessité de couvrir les périodes de migration printanière et automnale. L'absence de certaines données météorologiques détaillées est expliquée par l'utilisation d'enregistreurs automatiques fonctionnant toute la nuit sans présence permanente d'un observateur.

L'emplacement du mât de mesures a été choisi afin de s'éloigner le plus possible de la lisière de la forêt, car cette lisière peut représenter un obstacle pour la turbulence du vent. Donc l'idée, et sous recommandation du bureau d'étude expert, était de s'éloigner le plus possible pour avoir la mesure la plus fiable du vent.

Le pétitionnaire reconnaît que des enjeux concernant les chiroptères existent sur le site, mais considère que cela ne signifie pas automatiquement qu'un impact significatif sera généré par le parc éolien. Il indique que les risques identifiés sont principalement la collision avec les pales et le barotraumatisme (lésions dues aux variations de pression près des pales). Pour réduire ces risques, plusieurs mesures sont prévues : implantation des éoliennes dans les secteurs jugés les moins sensibles, respect d'une distance supérieure à 50 m entre les rotors et les lisières boisées ou la canopée, mise en place d'un plan de bridage (arrêt temporaire des éoliennes dans certaines conditions).

Le pétitionnaire souligne que le plan de bridage qu'il propose permettrait de couvrir entre 90 % et 97 % de l'activité des chiroptères enregistrée en altitude, ce qui signifie que les éoliennes seraient arrêtées pendant la grande majorité des périodes où les chauves-souris sont susceptibles d'être actives. Des scénarios de bridage plus stricts ont été étudiés, mais les analyses concluent que les gains écologiques supplémentaires seraient très faibles par rapport au niveau de protection déjà obtenu.

Concernant les abeilles, beaucoup d'éléments sont donnés dans les réponses du porteur de projet. Il en ressort que les connaissances scientifiques actuelles ne mettent pas en évidence d'impact significatif des éoliennes sur les abeilles et les autres insectes pollinisateurs. Les principales causes du déclin des abeilles sont ailleurs. Les études disponibles n'ont montré aucun effet significatif des éoliennes sur la fécondation des reines, le développement des colonies, le comportement des abeilles ou leur capacité d'orientation. Le projet ne nécessitant aucun traitement phytosanitaire et préservant les ressources mellifères existantes, aucun impact significatif sur les pollinisateurs n'est attendu.

Les inventaires naturalistes réalisés sur plusieurs cycles biologiques n'ont pas mis en évidence d'enjeu majeur pour les autres groupes faunistiques que les chiroptères. Les impacts résiduels sur les oiseaux sont jugés nuls, négligeables ou faibles selon les espèces, sans impact significatif identifié. Pour les amphibiens, bien que les enjeux écologiques soient considérés comme forts, l'implantation du projet a été adaptée pour préserver les habitats sensibles, notamment les boisements rivulaires. Après application des mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel est évalué comme négligeable.

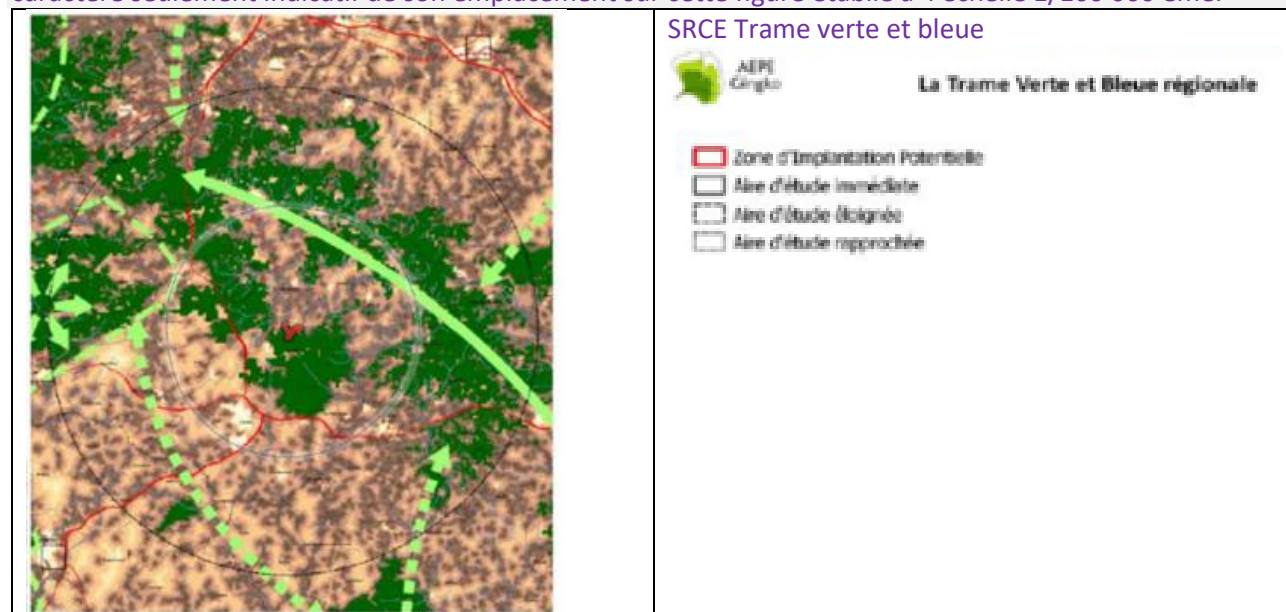
D'une manière générale, la présence d'espèces protégées ou patrimoniales recensées sur le secteur ne conduit pas automatiquement à une incompatibilité du projet. L'étude conclut que les mesures ERCAS prévues permettent de limiter les incidences à un niveau non significatif pour la faune et les habitats concernés.

Enfin, le projet entraîne la suppression temporaire de 51,5 m de haies bocagères pour les accès de chantier, mais cette perte sera compensée par la plantation de 116 m de nouvelles haies et le renforcement de haies

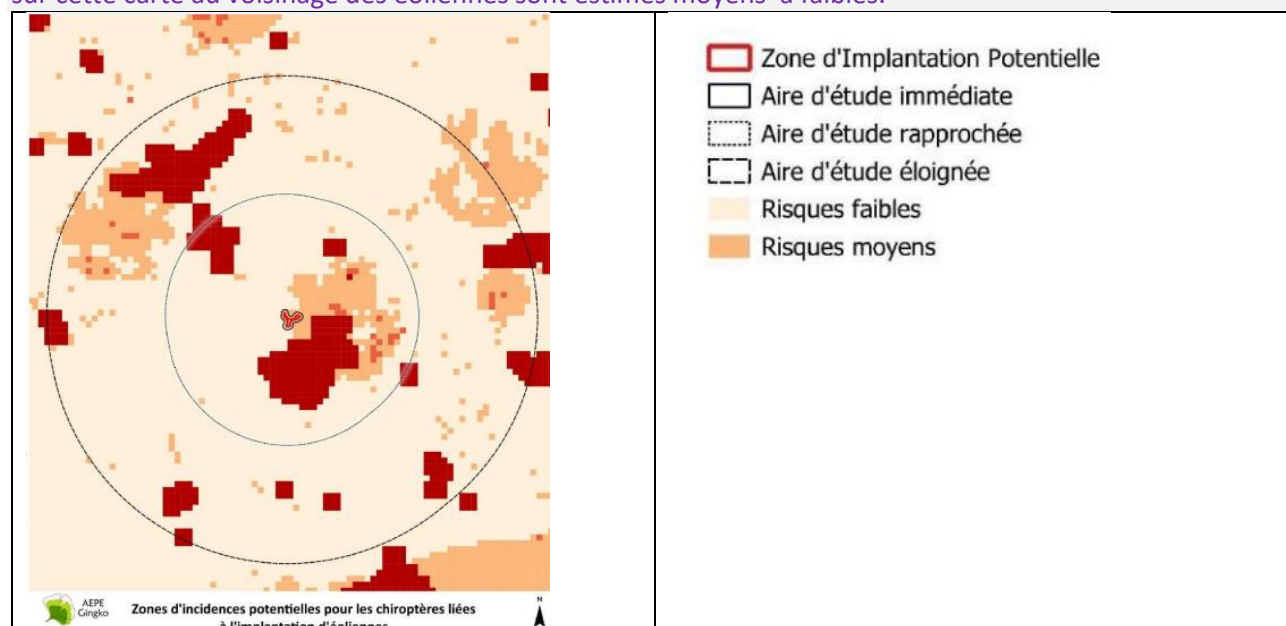
existantes, avec un suivi écologique prévu sur 8 ans. L'emplacement des haies de compensation a été choisi selon plusieurs critères techniques et environnementaux : la distance aux éoliennes, les disponibilités foncières, la compatibilité avec l'activité agricole, le maillage bocager existant et la recherche de continuités écologiques. Les réponses précisent que les 116 m de nouvelles haies seront implantés à plus de 250 m des éoliennes afin d'éviter d'attirer la faune volante à proximité des machines.

Mon analyse

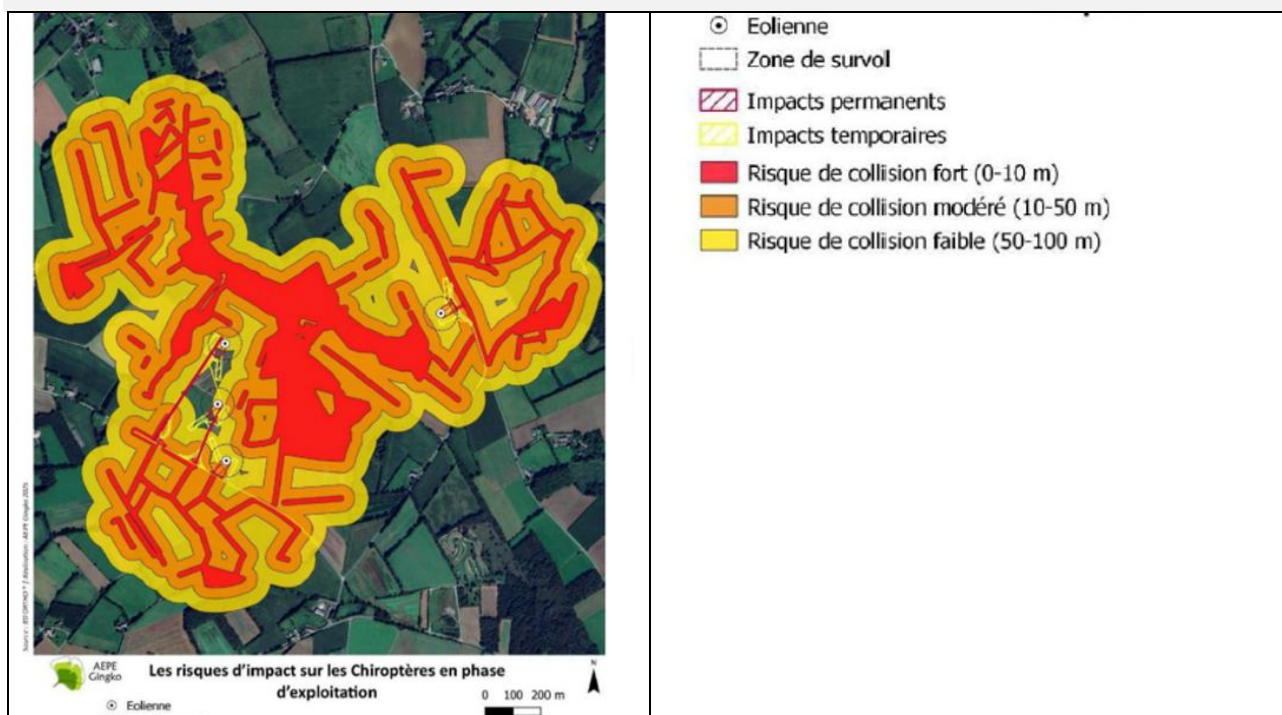
Le site du projet comprend un ruisseau avec ripisylve, des zones humides, des boisements et des haies. La figure suivante extraite du Schéma Régional de Cohérence Ecologique présentée dans le dossier le situe dans une zone de réservoirs de biodiversité proche d'un axe de forte connexion des milieux compte tenu du caractère seulement indicatif de son emplacement sur cette figure établie à l'échelle 1/100 000 ème.



Si les enjeux concernant l'avifaune et les amphibiens paraissent pris en compte par le projet, ceux concernant les chiroptères sont plus complexes à appréhender. Toutes les espèces sont protégées en France. Le dossier présente la carte ci-après des enjeux pour cette espèce superposée à la position des éoliennes. Les risques sur cette carte au voisinage des éoliennes sont estimés moyens à faibles.



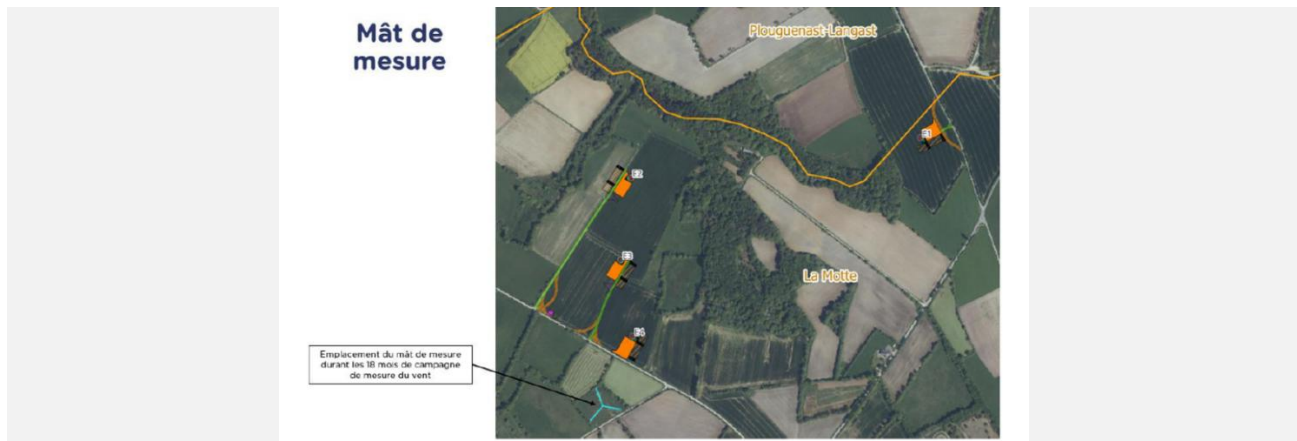
On y trouve aussi la carte suivante de risque d'impact en phase d'exploitation. Cette figure ne prend en compte que le risque de collision à partir d'un simple calcul de distance aux boisements et haies. D'autres risques existent : dérangement, attirance, ...



La France a ratifié la convention EUROBATS (Traité international intergouvernemental sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe entré en vigueur en 1994) sans en adopter la recommandation de ne pas implanter de parc éolien à moins de 200 m des boisements, haies, zones humides, cours d'eau, etc. Si cette recommandation n'a donc pas un caractère réglementaire, le fait que la configuration du parc des Corcées s'en éloigne très fortement, instaure un doute sur le niveau d'enjeu évalué par le projet. Il pourrait être plus élevé. A noter d'ailleurs que parallèlement le pétitionnaire indique dans son mémoire en réponse (p.89/131) que, concernant la plantation d'une haie compensatoire des 50 m à abattre sur le site : *« 116 m de haie bocagère sur talus sera implanté à proximité du projet mais à au moins 250 m des éoliennes (afin d'éviter le risque d'attraction de la faune volante à proximité des machines) »*...

Au-delà le pétitionnaire estime que le plan de bridage qu'il propose permettrait de couvrir entre 90 % et 97 % de l'activité des chiroptères enregistrée en altitude. Dans sa réponse à la demande d'informations complémentaires de la DREAL, il cite comme référence de la recevabilité de ces pourcentages un article de Kirk et Al. sans réel caractère normatif. On peut donc s'interroger sur le caractère suffisant du niveau annoncé.

Comme le signale le public le mât de mesure du vent qui a servi aussi à l'écoute des chiroptères en altitude n'est pas compris dans le périmètre du futur parc et est éloigné de plusieurs centaines de mètres de l'éolienne E1.



Enfin les caractéristiques prévues des éoliennes, si elles restent toujours règlementaires, ne paraissent pas être les plus favorables à la protection de la faune volante. La garde au sol d'environ 31 m est juste supérieure aux 30 m de minimum. Le diamètre du rotor atteint lui plus de 110 m, c'est-à-dire une dimension pour laquelle, compte tenu de l'importance du brassage d'air induit, des effets négatifs supplémentaires sur la faune pourraient être observés.

Le projet ne prévoit pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le risque d'impact du projet sur les chiroptères me paraît avéré. L'estimation de son acceptabilité pourrait justifier d'un approfondissement compte tenu de l'environnement naturel du site et de la configuration prévue pour le parc. Je note cependant que les associations de protection de la nature qui interviennent sur les dossiers éoliens en Bretagne comme le Groupe Mammalogique Breton et les associations auxquelles il est affilié ne se sont pas manifestées durant la consultation.

d) Immobilier

- **Ce que disent, en résumé, les observations du public (4, 11, 14, 17, 54, 100, sujet 12 de la réunion publique 2)**

Un contributeur signale une expérience personnelle où il a pu constater l'absence totale de dépréciation immobilière liée à la présence d'éoliennes. Il ne précise toutefois pas le contexte du bien (distance aux éoliennes, covisibilité, etc.).

D'autres contributeurs, dont principalement l'Association de Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo, estiment que le projet entraînera une dépréciation significative des biens immobiliers de ses riverains. La distance aux éoliennes concernée va jusqu'à 2 ou 3 km. D'après des retours recueillis auprès d'agents immobiliers locaux, cette baisse pourrait atteindre, selon eux, jusqu'à 30 % de la valeur marchande des biens. En réunion publique une personne a chiffré son potentiel préjudice à 30 à 40 000 euros.

La dépréciation proviendrait d'une diminution de l'attractivité des biens en raison des nuisances visuelles, sonores, des infrasons et du balisage lumineux nocturne des éoliennes. Cette dépréciation est présentée comme une forme d'appauvrissement subi par les propriétaires. Ceux-ci verraient leur patrimoine diminuer sans bénéficier d'aucune indemnisation, alors même que leur cadre de vie serait affecté par les impacts visuels et sonores des éoliennes.

Des critiques vont vers les élus qui ont accueilli favorablement le projet en prenant en compte les retombées fiscales attendues, mais pas les conséquences sur le patrimoine privé des habitants.

La contribution de l'association conteste par avance la réponse du pétitionnaire qui sera selon lui basée sur des études qui ne reflètent pas la situation des habitations les plus proches des parcs éoliens.

- **Ce que disent, en résumé, les réponses du pétitionnaire**

Dans sa réponse à la contribution de l'Association de Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo le porteur de projet prend acte des inquiétudes exprimées concernant une éventuelle dépréciation immobilière liée au projet éolien. Il rappelle toutefois que les études disponibles ne démontrent pas l'existence d'une baisse systématique et importante de la valeur des biens.

L'affirmation d'une perte de valeur de 30 % n'est pas corroborée par les données disponibles. L'étude de référence de l'ADEME (2022), fondée sur plus d'un million de transactions immobilières, conclut à une baisse moyenne de 1,5 % pour les biens situés à moins de 5 km d'une éolienne et à l'absence d'impact statistiquement significatif au-delà de cette distance. Les dépréciations de 20 % à 30 % parfois évoquées sont jugées non représentatives de la réalité observée. Pour une maison de 200 000 €, l'impact moyen correspondrait à environ 3 000 €, soit un montant largement inférieur aux variations habituelles du marché immobilier rural.

L'étude ADEME repose sur une analyse à l'échelle communale et sur la méthode des « doubles différences », comparant les biens proches des éoliennes à des biens similaires plus éloignés, avant et après leur implantation. Des enquêtes de terrain ont également été menées dans plusieurs communes rurales comparables, dont Bréhan, située dans la même intercommunalité que Plouguenast-Langast. Aucune différence significative n'y a été observée.

Les élus locaux doivent arbitrer entre les intérêts individuels et les bénéfices collectifs. Le projet génère des retombées fiscales, soutient le financement d'équipements et d'actions locales, crée des emplois et contribue à la transition énergétique. Au regard des études disponibles, ces bénéfices apparaissent largement supérieurs aux impacts immobiliers limités identifiés à proximité immédiate des installations.

Dans sa réponse thématique, le porteur de projet indique en complément que l'étude de l'ADEME de 2022 *« va donner lieu à des approfondissements. Une analyse sociologique et quantitative sera menée à proximité directe des parcs éoliens (dans un rayon inférieur à 5 km, voire probablement, inférieur à 2km) afin de mieux appréhender la perception des riverains proches de parcs éoliens. Elle aura pour objectif de combler les limites de la présente étude, qui n'a pas permis d'aboutir à des conclusions suffisamment robustes pour les biens situés dans la bande comprise entre 500 m et 2 km des éoliennes, en raison d'un nombre de transactions insuffisant sur ce périmètre »*.

Mon analyse

L'étude de l'ADEME de 2022 est effectivement sur-interprétée par le pétitionnaire dans sa réponse directe à la contribution de l'association quand il omet d'en signaler les limites. En effet, dans la synthèse de son étude publiée en 2022 l'ADEME écrit :

« Faute de quantité de données disponibles (quantité insuffisante de ventes immobilières enregistrées) :

- *L'analyse quantitative n'est pas territorialisée*
- *L'impact à proximité directe des éoliennes (500 m-2000 m) ne peut pas être quantifié*
- *L'impact de l'éolien sur les biens premiums est suggéré par l'analyse qualitative mais pas confirmé par l'analyse quantitative*

Les sondages auprès de réseaux d'agences immobilières n'ont pas apporté de résultats exploitables

L'histoire des transactions (conditions de vente et d'achat, place de l'éolien dans les discussions liées à la transaction...) situées à proximité directe des éoliennes (500 m – 2000 m) n'a pas été exploré au cours de l'étude ».

Dans le rapport d'étude lui-même, la couronne 500 m-2,5 km est qualifiée « *d'angle mort* ».

Dans sa réponse thématique sur le thème de l'immobilier le pétitionnaire mentionne par contre ces limites.

Le sujet est, du fait de son caractère multifactoriel, complexe. Si les études les mieux documentées vont dans le sens d'un impact non significatif des parcs, le cas des biens se trouvant dans la zone de proximité immédiate des éoliennes reste donc à approfondir du fait de l'absence de données statistiquement représentatives. Les taux de dépréciations évoqués dans les contributions ne sont par contre pas solidement étayés et ne peuvent pas, comme l'indique le pétitionnaire, être considérés comme vraisemblables.

Toutefois, les craintes recueillies durant l'enquête concernent certains biens situés à moins de 2 km des éoliennes. Les réponses rassurantes apportées par le pétitionnaire ne sont donc pas pertinentes pour ces riverains concernés du futur parc. Le préjudice éventuel restera toutefois à prouver car il ne peut a priori ni être écarté, ni être considéré comme avéré.

e) nuisances sonores

- **Ce que disent, en résumé, les observations du public (2, 11, 13, 17, 27, 35, 47, 49, 54, 56, 59, 61, 64, 78, 83, 89, 90, 91, 92, 100, sujet 8 de la réunion Publique 2)**

Les contributions contiennent quelques avis positifs. Certains contributeurs estiment, au regard de leur expérience quotidienne à proximité de parcs existants, que les éoliennes peuvent s'intégrer correctement dans leur environnement et ne générer aucune nuisance sonore notable. D'autres considèrent que les contraintes acoustiques ont été prises en compte dans la conception du projet.

Les autres observations relatives au bruit des éoliennes sont critiques.

Les exigences réglementaires sont critiquées : même si les limites imposées sont respectées par les mesures de contrôle faites, des nuisances peuvent provenir des différentes fréquences sonores, des infrasons générés, de la durée d'exposition au bruit et de la sensibilité des riverains. Il est ainsi mentionné que des bruits de faible intensité peuvent devenir très gênants lorsqu'ils sont répétitifs ou continus, en particulier la nuit. Le texte évoque également les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé concernant le respect d'un seuil nocturne minimal de 30 dB (contre 35 dB retenu dans la réglementation française).

Plusieurs contributions portent témoignages de nuisances observées pour des parcs existants : bruit assimilé à celui d'un tambour de machine à laver dans certaines conditions de vent, désagréments nocturnes particulièrement ressentis en période estivale et lors du fonctionnement à pleine puissance des éoliennes. Cela suscite de l'inquiétude chez certains riverains du projet. Les nuisances sont indiquées dépendre fortement des conditions météorologiques, de l'orientation du vent, du relief et de l'environnement local.

Des contributions reviennent sur ce que mentionne l'avis de l'ARS : situations avérées d'« émergences sonores prévisibles » supérieures aux seuils réglementaires, de jour comme de nuit, nécessité d'une campagne de mesures acoustiques après la mise en service avec mise en place éventuelle de mesures correctives telles que le bridage des machines.

Une contribution conteste, au niveau de l'habitation concernée au Ventouet, la validité de l'étude acoustique réalisée pour le projet (point de mesure retenu situé à environ 200 mètres de l'habitation, emplacement choisi ne respectant certaines prescriptions du protocole ministériel de mesure acoustique et

localisation du microphone pouvant avoir conduit à sous-estimer les nuisances réelles). Une révision de l'évaluation acoustique est donc demandée ainsi que l'intégration de l'habitation dans les points de contrôles réglementaires.

Les principales demandes exprimées sont :

- évaluer les nuisances sonores dans des conditions réelles de fonctionnement,
- prendre en compte les effets cumulés des différentes éoliennes,
- vérifier les niveaux sonores effectivement subis par les habitants les plus proches (installation de sonomètres),
- garantir un suivi et une réaction rapide en cas de dépassement ou de gêne constatée après la mise en service.

• Ce que disent, en résumé, les réponses du pétitionnaire

Le pétitionnaire défend l'idée que les nuisances sonores ont été évaluées de manière approfondie lors de la réalisation de l'étude d'impact environnemental grâce à une étude acoustique qui a pris en compte les caractéristiques locales et les scénarios les plus défavorables. Il indique que l'évaluation acoustique n'a pas reposé uniquement sur la distance entre les habitations et les éoliennes. Elle a intégré également le relief, la direction des vents, les conditions météorologiques ainsi que les situations de fonctionnement les plus défavorables. Les effets cumulés des quatre éoliennes ont également été analysés. Le porteur de projet souligne que la réglementation applicable aux émergences acoustiques est particulièrement stricte. Le respect des seuils sonores fera l'objet de contrôles par l'inspection des installations classées sous l'autorité de la DREAL, tant lors de la mise en service que durant toute la période d'exploitation du parc. En cas de non-conformité, des mesures correctives pourront être imposées. Ainsi, une campagne de mesures acoustiques de réception sera réalisée après la mise en service du parc afin de vérifier le respect de la réglementation en vigueur. Si nécessaire, des adaptations des plans de bridage acoustique pourront être mises en œuvre pour réduire les nuisances sonores.

Concernant le hameau du Ventouet, le mémoire en réponse indique que le point de mesure P6, situé dans le secteur de ce hameau, a été sélectionné par le bureau d'études pour représenter l'exposition sonore des habitations du secteur. Le porteur de projet précise que les mesures sont réalisées sur des zones représentatives et que l'ensemble de l'environnement sonore est étudié, y compris pour les habitations où aucun appareil de mesure n'a été installé. Lors du contrôle après la mise en service, un sonomètre pourrait cependant être installé au niveau de l'habitation n°19 avec l'accord des propriétaires.

Concernant les infrasons, le pétitionnaire indique qu'une expertise menée par l'ANSES en 2017 a conclu que les niveaux d'infrasons mesurés à proximité des parcs éoliens étudiés ne justifiaient ni un renforcement des limites d'exposition au bruit ni une extension de la réglementation spécifique aux infrasons.

Mon analyse

Les effets sonores des parcs éoliens en général et de celui des Corcées en particulier ont suscité de nombreuses réactions du public. Le niveau sonore autorisé pour leur exploitation est critiqué et les contributeurs, parfois en faisant référence à la réserve correspondante formulée par L'ARS dans son avis, s'inquiètent des contrôles qui seront faits après la mise en exploitation (réalité de ces contrôles, nécessité de les mener dans les conditions les plus défavorables pour les riverains, ...). Ils s'interrogent aussi sur les moyens qui seront mis à leur disposition pour alerter en cas de problème.

Les réponses du pétitionnaire s'appuient sur son dossier et sur la conformité de celui-ci avec les exigences de la réglementation en vigueur. L'étude acoustique faite montre des risques de dépassement avérés et le pétitionnaire s'engage à mettre en place les bridages des éoliennes nécessaires pour les éviter. Par contre, comme l'indique l'étude acoustique, « *le bruit total chez les riverains au parc en fonctionnement ne devrait pas présenter de tonalité marquée imputable au fonctionnement des machines* ».

Un exemple de résultat de l'étude acoustique est donné ci-après il concerne le modèle d'éolienne le moins « bruyant », celui à 3,6 MW. C'est pour les heures de nuit par vent de sud-ouest (vent dominant).

Nuit SO-N117 3.6MW STE	Point 1 : Saint Théo	Point 2 : Le Cas de la Noë Grasse	Point 3 : Bel Orient	Point 4 : Kersept	Point 5 : La Taille Boscher	Point 6 : Le Ventoué	Point 7 : Le Chenot	Point 8 : Le Pignon Blanc
3 m/s	C.	C.	C.	C.	C.	C.	C.	C.
4 m/s	C.	C.	C.	C.	C.	C.	C.	C.
5 m/s	C.	N.C.	C.	C.	N.C.	C.	N.C.	C.
6 m/s	C.	N.C.	C.	N.C.	N.C.	C.	N.C.	C.
7 m/s	C.	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	C.	N.C.	C.
8 m/s	C.	N.C.	C.	N.C.	N.C.	C.	N.C.	C.
9 m/s	C.	N.C.	C.	N.C.	N.C.	C.	N.C.	C.
10 m/s	C.	C.	C.	C.	C.	C.	C.	C.
11 m/s	C.	C.	C.	C.	C.	C.	C.	C.
12 m/s	C.	C.	C.	C.	C.	C.	C.	C.

Des bridages sont donc bien prévus pour ramener les niveaux sonores aux valeurs réglementairement acceptables. Les contrôles obligatoires sont annoncés dans le dossier. Ainsi que le demande le public, ils devront englober les situations plus défavorables.

Il faut noter que l'objectif est pour le pétitionnaire d'atteindre la conformité. Cette conformité ne correspond pas pour les riverains au maintien de l'ambiance sonore dont ils bénéficient aujourd'hui puisqu'elle est exprimée en augmentation permise du niveau sonore actuel (notion d'émergence autorisée). Le risque est donc avéré de dégradation de l'ambiance sonore des lieux de vie et de travail les plus près des éoliennes. La réglementation estime les niveaux autorisés comme « acceptables ». On peut noter aussi que le dossier indique (P3-1 p.15/57) « *Pour réduire le bruit des éoliennes et limiter l'impact acoustique sur les riverains, le maître d'ouvrage pourra être amené à intégrer aux éoliennes des "serrations" (peignes situés sur le dernier tiers extérieur des pales). Cette mesure sera confirmée après un suivi acoustique du parc, conformément à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011* ».

f) Nuisances visuelles

- **Ce que disent, en résumé, les observations du public (11, 21, 49, 54, 59, 61, 66, 86, 99, 101 et intervention 6 à la 1^{ère} réunion publique)**

Des contributeurs se préoccupent des impacts visuels du parc éolien en projet sur les habitations. Il est tout d'abord demandé au pétitionnaire de produire des photomontages qui permettraient de se rendre compte de l'impact visuel depuis les habitations concernées. Sont ainsi explicitement cités les 39 et 50 Saint Théo, les 3 maisons menant à la Chapelle de St Barthélémy et les habitations du 58 Pignon Blanc et voisines).

Certains estiment au-delà que les lieux de photomontages figurant au dossier ont été choisis par le pétitionnaire pour en minimiser les impacts visuels.

Un contributeur relate une expérimentation menée pour un autre projet éolien pour apprécier l'impact visuel des futures machines : « *Ancien habitant de la commune de Mégrit, une association avait fait venir une société mettant en place des ballons gonflés aux hauteurs des futurs axes de rotation des éoliennes ainsi qu'au point haut en bout de pale. Ensuite des photos ont été prise depuis les centres bourg des communes voisines disposant notamment de monuments classés. Cette technique permet aux habitants et différents acteurs de réellement se rendre compte des impacts visuels en phase étude tout en amont. Un effet d'écrasement visuel avait été reconnu* ». Il demande qu'une telle expérimentation soit conduite pour le projet des Corcées.

Les impacts visuels du balisage lumineux nocturnes des éoliennes sont aussi jugés impactants. Lors de la première réunion public, un intervenant a également évoqué le sujet en exprimant sa crainte de voir les éoliennes se multiplier dans le contexte de ce qu'il a observé dans les communes de Plumieux, La Ferrière et Plémet et avec elles la pollution lumineuse nocturne qu'elles créent : « *quand on regarde le ciel le soir, on se croit à Noël, ça clignote de partout* ». Cette nuisance visuelle est aussi évoquée par le contributeur anonyme qui fait de l'élevage à proximité d'une éolienne et estime « *après quelques années l'éolienne est comme un arbre dans le décor on y fait plus attention* ». C'est aussi lui qui évoque que « *l'ombre des pales est parfois pénible quand on travaille dans les parcelles attenantes* ».

Le sujet de la prise en compte de la gêne visuelle occasionnée par le parc au niveau des lieux de vie est évoqué dans une contribution qui à la fois s'interroge sur la pertinence et l'efficacité la « *bourse aux arbres* » annoncée par le pétitionnaire comme mesure ERC correspondante. Il évoque en contexte la mesure prévue pour compenser la destruction d'une cinquantaine de mètres de haies sur le site du parc.

- **Ce que disent, en résumé, les réponses du pétitionnaire**

Le pétitionnaire indique en réponse à une contribution concernant Saint-Théo qu'« *il tient à souligner qu'un total de 49 photomontages a été réalisé depuis 49 points de vue différents, sélectionnés par le bureau d'étude paysager, conformément aux méthodes habituellement mises en œuvre dans le cadre des études d'impact paysagères. Une attention particulière a été apportée au hameau de Saint-Théo* ». Une réponse positive était cependant donnée ainsi : « *Le maître d'ouvrage propose de réaliser en interne 2 photomontages supplémentaires, à partir de photographies transmises par l'Association afin de rendre compte de l'impact potentiel qui pourrait être observé par les riverains. A noter que ces photomontages ne seront pas contractuels, bien qu'ils soient réalisés à l'aide d'un outil professionnel spécialisé : le Module Photomontages du logiciel WindPRO ©. Afin que ces photomontages soient les plus réalistes et les plus proches de la perception de l'œil humain, les photographies transmises devront être prises à hauteur d'Homme, à une longueur focale de 43 mm, en format paysage. Les coordonnées GPS des prises de vue devront également être transmises avec les photographies* ».

Concernant la « bourse aux arbres », le pétitionnaire précise dans ses réponses :

« *Concernant le dispositif de bourse aux arbres, il s'agit d'une mesure volontaire, à vocation paysagère, destinée à favoriser la plantation de haies et d'arbres par les riverains concernés directement par le projet, définis en priorité 1 et priorité 2 dans la mesure décrite p.438 de l'EIE. Les modalités opérationnelles seront définies en phase de réalisation, avec un budget dédié, un catalogue d'essences locales, une procédure simple de demande, une distribution encadrée par l'équipe projet. Une permanence d'information sera par ailleurs organisée après l'obtention de l'autorisation environnementale afin de recenser les personnes intéressées et de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure* ». La page 438 de l'Etude d'impact environnementale (EIE) citée indique : « *Les lieux de vie et d'habitat ciblés en priorité sont ceux qui sont les plus exposés (cf. partie relative aux effets sur les lieux de vie et d'habitat), c'est-à-dire les suivants :*

- *Priorité 1 (impact très fort et fort) : la Taille-Boscher, Kersept, le Chenot, chapelle Saint-Barthelemy*
- *Priorité 2 (impact fort) : Le Pignon-Blanc.*

Les autres lieux de vie et d'habitat ne sont toutefois pas exclus de la démarche, les demandes étant traitées au cas par cas. »

Mon analyse

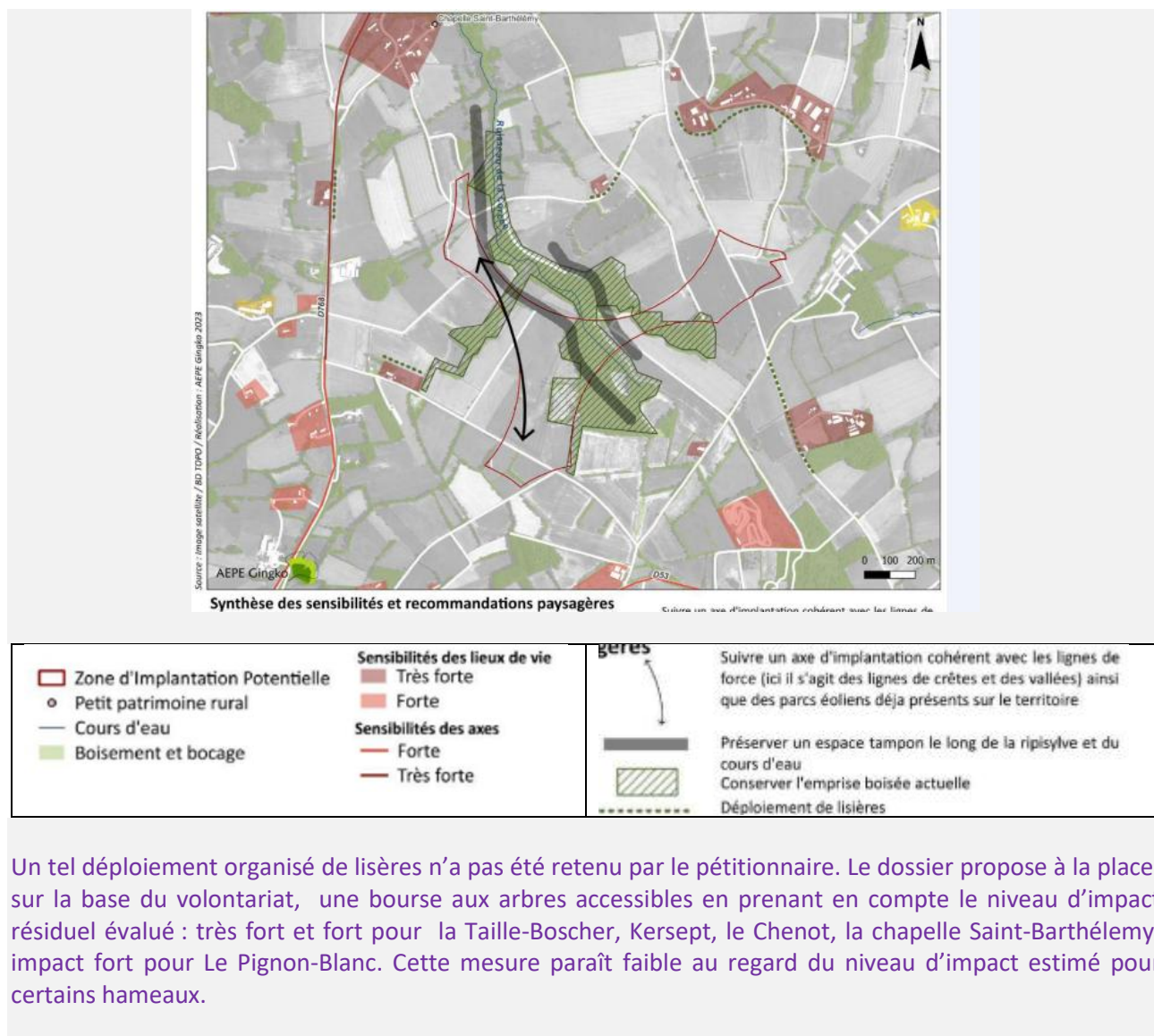
Le dossier dans sa partie consacrée à la détermination des sensibilités paysagères donne des distances des hameaux à la bordure du site d'étude. L'annexe 23 « cahier de photomontages » de l'étude d'impact permet d'avoir une idée de leur distance aux éoliennes projetées au niveau des points (PM) pour lesquels ils sont

faits. Je n'ai pas trouvé dans le dossier de tableau des distances des éoliennes aux habitations les plus proches. Les distances des points de photomontage données ci-après peuvent donc être un peu différentes de celles des habitations près desquelles ils ont été faits. Cela donne néanmoins un ordre de grandeur.

Point de photomontage	Commentaires résumés
PM01 : Kersept : 570 m (E1)	Sensibilité paysagère pressentie très forte dans l'état initial, effets E2, E3, E4 homogènes, contraste d'échelle avec l'existant pour E1
PM02 : Le Chenot : 580 m (E3)	Sensibilité paysagère pressentie très forte dans l'état initial, configuration au niveau du point où domine l'éolienne E4
PM03 : La Taille Boscher : 470 m (E1)	Sensibilité paysagère pressentie très forte dans l'état initial , projet visible en point haut (effet de surplomb), effets E2, E3, E4 homogènes, E1 décalée, contraste d'échelle avec l'existant.
PM04 : Le Cas de La Noë Grasse : 620 m (E2)	Sensibilité paysagère pressentie très forte dans l'état initial, effets E2, E3, E4 homogènes, E1 décalée, impacts visuels limités par le bocage existant
PM05 : D768+Pignon Blanc : 940 m (E2)	Sensibilité paysagère pressentie très forte dans l'état initial, lecture hétérogène de l'ensemble du parc, éoliennes tronquées créant « <i>un effet d'écrasement qui tend à renforcer la présence des éoliennes au sein du paysage</i> »
PM06 : Bel Orient : 850 m (E1)	Sensibilité paysagère pressentie très forte dans l'état initial, effet dominant de E1 qui crée un contraste d'échelle
PM07 : entrée du hameau de Saint-Théo : 1180 m (E2)	Sensibilité paysagère pressentie très forte dans l'état initial, parc visible dans sa totalité mais avec depuis le point de vue une empreinte « <i>relativement modérée dans le paysage</i> ».
PM08 : depuis la Chapelle Saint-Barthélémy de Saint-Théo : 1250 m (E2)	« <i>Lisibilité du parc brouillée par la superposition des éoliennes E3 et E4 et par le retrait de la machine E1</i> » et dépassement de la ripisylve et du bocage induisant un contraste d'échelle
PM09 : le Ventoué : 830 m (E4)	Sensibilité paysagère pressentie forte dans l'état initial, depuis la prise de vue « projet partiellement tronqué par le relief et filtré par le bocage », aspect tronqué de la machine E4 alourdissant sa présence dans le paysage
PM10 La Picadière + D768 : 780 m (E3)	Sensibilité paysagère pressentie forte dans l'état initial. Présence du motif éolien estimé discrète en raison de son filtrage par les éléments existants.
PM12 hameau de Saint-Théo : 1690 m (E2)	Sensibilité paysagère pressentie très forte dans l'état initial ; Parc très peu perceptible sans enjeu de lisibilité. Parc éolien du Placis vert visible au loin depuis ce point de vue.
PM13 sentier de randonnée	Sensibilité paysagère pressentie modérée à forte dans l'état initial. Présence du parc estimée furtive. Pas d'enjeu de lisibilité.

Le parc est estimé très peu perceptible depuis le hameau de Saint-Théo. Ce n'est pas le ressenti qu'en ont certains habitants (explicitement cités les 39 et 50 Saint Théo et les 3 maisons menant à la Chapelle de St Barthélémy). Le sujet est à approfondir.

A noter que l'étude d'impact recommandait dans son étude initiale de renforcer la protection visuelle des hameaux les plus impactés visuellement par des plantations susceptibles de faire diminuer l'empreinte visuelle des éoliennes depuis les lieux de vie.



Un tel déploiement organisé de lisières n'a pas été retenu par le pétitionnaire. Le dossier propose à la place, sur la base du volontariat, une bourse aux arbres accessibles en prenant en compte le niveau d'impact résiduel évalué : très fort et fort pour la Taille-Boscher, Kersept, le Chenot, la chapelle Saint-Barthélemy, impact fort pour Le Pignon-Blanc. Cette mesure paraît faible au regard du niveau d'impact estimé pour certains hameaux.

g) Système de remontée des incidents et des nuisances

Question posée dans le procès-verbal de synthèse des observations suite aux inquiétudes manifestées sur le sujet par le public lors de la réunion du 27 août : A la suite des échanges sur le sujet lors de la 2ème réunion publique, quels seront les moyens offerts au public, et particulièrement aux riverains, pour signaler en temps réel ou en différé d'éventuels incidents ou nuisances concernant le parc éolien tant en phase travaux qu'en exploitation ? Comment en obtiendront-ils la prise en compte et dans quels délais ?

Réponse apportée par la SEPE Energie des Corcées

« Le maître d'ouvrage et exploitant du parc mettra à disposition des collectivités et des riverains un point de contact dédié permettant de signaler toute nuisance ou incident lié au chantier ou à l'exploitation du parc. Les coordonnées de ce référent seront communiquées aux mairies concernées et publiées sur les supports d'information du projet. Un registre des réclamations sera tenu et fera l'objet d'un suivi formalisé.

A la suite des échanges lors de la deuxième réunion publique, le porteur de projet confirme que la gestion des signalements, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, sera directement assurée par la SEM Énergies 22. La présence de la SEM Énergies 22 au sein du projet vise précisément à garantir cet ancrage et

suivi local. Étant basée à Saint-Brieuc (53 boulevard Carnot), elle offre une réelle proximité géographique et permet ainsi d'assurer des temps d'intervention courts sur le terrain, en coordination avec le chef de chantier pendant la phase travaux, et avec le référent technique lors de la phase exploitation.

Pour remonter d'éventuels problèmes ou plaintes, le public et les riverains pourront contacter directement le chef de projet éolien de la SEM Énergies 22, désigné comme le référent de l'opération et correspondant riverains.

Modalités de contact et de prise en compte :

Diffusion des coordonnées : Avant le démarrage des travaux, les coordonnées directes du chef de projet (adresse mail et numéro de téléphone) seront divulguées pour la phase chantier, et maintenues selon les mêmes modalités pour la phase d'exploitation.

- Déplacement sur place : Si une présence physique est nécessaire pour constater d'éventuelles contraintes ou nuisances sur le terrain, le chef de projet pourra se déplacer rapidement sur les lieux. Le chef de chantier sera lui-même déjà sur place lors de la phase travaux et pourra dans tous les cas mettre en œuvre des actions correctives si nécessaire.

Rendez-vous en bureau : Il sera également possible pour les riverains qui le souhaitent de convenir d'un rendez-vous directement au sein des bureaux de la SEM Énergies 22 à Saint-Brieuc.

Une procédure type peut prévoir :

- 1) Réception de la réclamation (mail, téléphone, courrier) ;*
- 2) Accusé de réception sous 48 h;*
- 3) Analyse technique;*
- 4) Réponse argumentée au plaignant ;*
- 5) Mise en œuvre des actions correctives si nécessaire*
- 6) Clôture et archivage de la demande.*

Pour les incidents majeurs (accident, incendie, chute d'élément, pollution, dommage aux tiers), une procédure spécifique d'alerte est généralement prévue, avec information :

Du maire ;

De la préfecture si nécessaire ;

Des services de secours ;

Des riverains lorsque l'événement le justifie »

Mon analyse

Les réponses obtenues ne sont pas très claires. Un dispositif opérationnel et efficace de recueil, traitements des remontées et de suivi est indispensable. Ses modalités restent à définir de façon opérationnelle.

9.8 Propositions

proposition	Suite donnée
Contribution 21 : demande de photomontages supplémentaire	Proposition faite par le pétitionnaire mais non reprise par le contributeur
Contribution 31 : demande de consultation sur la couleur des éoliennes	Non repris par le pétitionnaire

Contribution 64 : Demande donc que le 19 le Ventouet soit un point de contrôle lors de la campagne de contrôle acoustique à mener à la mise en exploitation du parc.	Accord donné
Contribution 68 : rendre publique l'étude hydrogéologique récente ayant conduit à la révision du périmètre des Écoupées et que soit précisée l'aire d'alimentation réelle des captages	Sort du champ de la consultation
Contribution 86 : mettre en place des ballons gonflés aux hauteurs des futurs axes de rotation des éoliennes ainsi qu'au point haut en bout de pale pour permet aux habitants et aux différents acteurs de réellement se rendre compte des impacts visuels	Non évoqué dans les réponses
Contribution 89 : remettre des sonomètres aux habitations qui seront les plus impactés, c'est à dire les plus proches	Prise en compte

Les conclusion motivées de la présidente de la commission d'enquête figure dans la partie 2 du présent document

Département des Côtes-d'Armor

COMMUNE DE LA MOTTE

Consultation du public

Du mercredi 10 juin 2026 (10h)

au mercredi 9 septembre 2026 (17h)

**Demande d'autorisation environnementale
sollicitée par la société Energie des Corcées pour
installer et exploiter 4 éoliennes et un poste de
livraison au lieu-dit « La Taille Boscher » sur la
commune de La Motte**

Partie 2 : conclusions motivées

La Partie 1 comprend le rapport et ses annexes

Fait à Rennes, le 5 octobre 2026

La commissaire enquêtrice



Michèle PHILIPPE

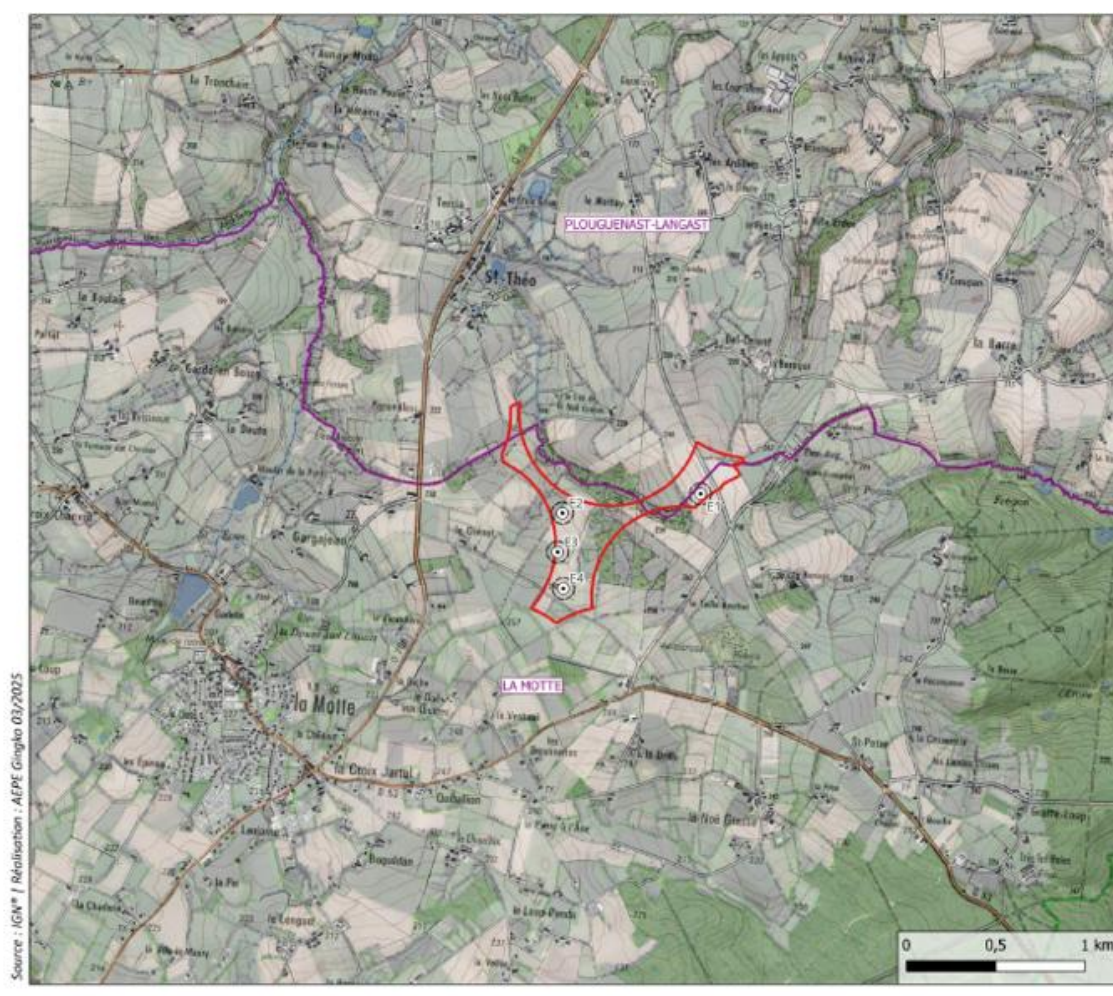
Contenu

1- Rappels sur l'objet de La consultation	3
2- Rappels sur le déroulement de la consultation	4
3- Conclusions motivées	5
3.1 Sur le dossier de la consultation	5
3.2 Sur le déroulement de la consultation et la participation du public	6
3.3 Sur les avis formulés sur le projet par le public	6
3.4 Sur le développement du projet	7
3.5 Sur les généralités sur l'éolien	8
3.6 Sur la ressource en eau	8
3.7 Sur le paysage	9
3.8 Sur la faune	10
3.9 Sur le cadre de vie des riverains	10
3.10 Autres	12
4- Conclusion générale	12
5. Annexes	13

1- Rappels sur l'objet de La consultation

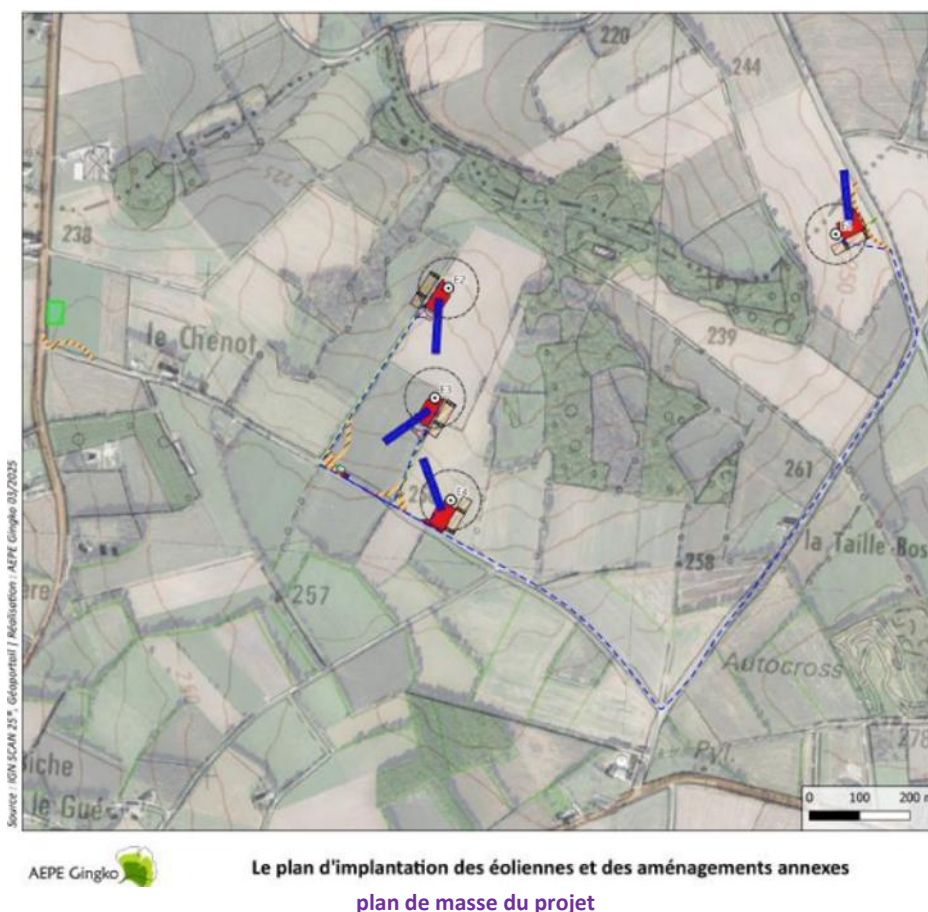
L'objet de la consultation est la « demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Energie des Corcées pour installer et exploiter 4 éoliennes et un poste de livraison au lieu-dit « La Taille Boscher » sur la commune de La Motte ». Le demandeur est la Société d'Exploitation du Parc Éolien (SEPE) ENERGIE DES CORCEES SAS, 53, Boulevard Carnot, Espace Carnot, 22000 - SAINT-BRIEUC. La société est représentée par son président, M. Thibault REBOURCET.

Localement, le projet est prévu entièrement sur la commune de La Motte au nord-est du bourg en limite de la commune de Plouguenast Langast. Le site d'étude retenu était situé sur les deux communes et une des éoliennes projetée (E4) survolera partiellement Plouguenast. Le projet prévoyait au départ de son instruction d'implanter également des éoliennes sur cette commune mais celle-ci n'a pas souhaitée donner suite.



Les éoliennes projetées ont les caractéristiques suivantes : hauteur de 150 m en bout de pale, rotor de diamètre maximum de l'ordre de 117 m, moyeu de hauteur 91 m (gabarit correspondant au modèle Nordex N117 / 3,6MW). La garde au sol serait >30 m (de l'ordre de 31 m) Le poste de livraison fera 9 m x 2,65 m x 3 m.

La production d'énergie annuelle du parc est estimée à 32,2 GWh (équivalent de la consommation électrique d'environ 6 460 foyers bretons). Le parc aura ainsi un impact positif sur les aspects climat, air, énergie. Il réduira l'émission de gaz à effet de serre de 1 650 tonnes équivalent CO2 par an.



Aux termes des articles concernés de la nomenclature des installations classées, le projet relève du régime d'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 : « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs_ comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m* ».

2- Rappels sur le déroulement de la consultation

Par décision n°E25000127/35 du 16 juin 2025, le tribunal administratif de Rennes m'a désignée pour présider la commission d'enquête chargée de conduire la consultation du public. Le tribunal a aussi désigné au sein de la commission d'enquête deux autres commissaires enquêteurs : M. Gérard Pelhâte et M. Pascal Renouvel chargés principalement de m'assister dans la préparation et la conduite des réunions publiques et d'être en mesure de me remplacer si nécessaire. Ceci explique que le présent rapport de consultation ne comporte que ma signature.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet était soumis à évaluation environnementale.

La consultation du public a été organisée par la préfecture des Côtes-d'Armor qui en a fait la publicité via la publication dans les délais, en ligne et dans la presse, d'un avis de consultation. La consultation s'appuyait sur le registre matérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7350/>.

Le dossier initial de la consultation était consultable :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé, sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor et sur le poste informatique dédié mis à disposition en mairie de La Motte,
- Sous forme papier : en mairie de La Motte ou en préfecture sur demande préalable.

Il comprenait les pièces suivantes :

- Pièce 3-1 : Description du projet
- Pièce 3-2 : Note de présentation non technique
- Pièce 3-3 : Justificatifs de maîtrise foncière
- Pièce 6-1 : Étude d'impact
- Pièce 6-2 : Annexes de l'étude d'impact
- Pièce 6-3 : Résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce 7-1 : Étude de dangers et Résumé non technique de l'étude de dangers
- Pièce 7-2 : Capacités techniques et financières
- Des plans d'ensemble
- Des plans de masse

3- Conclusions motivées

Les conclusions présentées ici s'appuient sur les analyses détaillées que j'ai faites des contributions du public déclinées par thèmes dans la partie 1 du présent rapport. Ces éléments ont été analysés au regard des réponses fournies par le porteur de projet, du dossier d'enquête et des autres informations auxquelles j'ai eu accès durant la consultation via des échanges ou des recherches documentaires, en particulier.

3.1 Sur le dossier de la consultation

Le dossier initial contenait les pièces requises par la procédure de demande d'autorisation environnementale. Il a été complété durant la consultation par les avis requis des organismes consultés et des collectivités territoriales rendus disponibles ainsi que, principalement, par les comptes rendus des réunions publiques et par la réponse du pétitionnaire à la demande d'informations complémentaires formulées par la DREAL en juin.

D'une manière générale, le niveau d'expertise nécessaire à l'appropriation du dossier a été jugé par le public comme hors de portée. L'absence, faute de temps pour examiner le dossier, d'avis délibéré de la MRAe a été perçu par le public comme la privation d'une aide à cette appropriation et plusieurs observations dans ce sens ont été faites. Je partage cette position. L'absence d'un tel avis comme c'est le cas ici, entraîne un défaut dans l'information du public et prive le projet de pistes d'amélioration. Dans ses réponses aux contributions, le porteur de projet affirme le caractère non contestable de l'étude d'impact faite par son cabinet de consultants. Or l'examen des avis délibérés de la MRAe montre que, souvent, ces études mériteraient d'être améliorées. Au-delà, on trouve dans les contributions des demandes explicites pour que la commission d'enquête pallie par ses propres analyses l'absence d'observations de l'autorité environnementale. Il est clair que les commissaires enquêteurs n'ont pas non plus le niveau d'expertise nécessaire pour satisfaire cette demande et que ce n'est de toutes façons pas leur rôle. Je ne l'ai donc pas fait. Suite à mon examen du dossier, des contributions du public et des réponses du pétitionnaire, j'ai néanmoins décelé un certain nombre de points sensibles du dossier

qui me sembleraient mériter d'un examen plus approfondi par les services compétents pour le faire. Je les évoquerai dans la suite de mes conclusions.

Parallèlement, les réponses du porteur de projet, nombreuses et circonstanciées, ont apporté des éclaircissements au public sur certains aspects du dossier, comme par exemple sur les raisons de l'avis favorable de la Direction de Circulation Aérienne Militaire ou sur les fondements méthodologiques des études d'impact environnemental.

Au-delà, le public a souvent porté sur le dossier et ses auteurs des appréciations péjoratives non factuellement justifiées dont je n'ai pas tenu compte dans mon travail d'analyse.

3.2 Sur le déroulement de la consultation et la participation du public

La consultation s'est déroulée sans incident et en suivant les prescriptions en vigueur. Les opérations de publicité ont été faites (publications dans les journaux, affichages sur le site, en mairies et sur internet contrôlés par huissier).

La consultation a également fait l'objet avant et pendant son déroulement de plusieurs articles dans les éditions locales des journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Les conditions d'accueil du public en mairie de La Motte pour la consultation du dossier et les permanences étaient bonnes et l'appui de la mairie est à saluer.

La participation du public à la consultation a été significative sans être massive. Les réunions publiques ont réuni entre 25 et 35 personnes.

Le registre dématérialisé a été largement utilisé. Les quelques 110 contributions ont été déposées par une trentaine d'anonymes et une quarantaine d'individuels non anonymes dont 2 élus (la maire de Plouguenast-Langast et le député de la 3^{ème} circonscription des Côtes d'Armor). Les autres proviennent de l'association de Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo (20 contributions), de l'association Avel Ar Follentez (1 contribution), de France Renouvelables (1 contribution) et du conseil municipal de Plouguenast-Langast (1 contribution endossée par les 23 élus). Compte tenu du dépôt successif de plusieurs contributions par certains, le nombre de ceux qui se sont manifestés sur le registre est nettement inférieur au nombre de contributions.

Les réunions publiques, et en particulier la seconde ont mis en évidence des tensions marquées, et, semble-t-il, anciennes, entre des riverains du site du projet et le pétitionnaire mais aussi entre ces riverains et les conseils municipaux de La Motte et Plouguenast d'avant les dernières élections du printemps 2026.

Je constate, pour ma part, qu'aucune autre association et en particulier aucune association environnementale d'échelles départementale, régionale ou nationale ne s'est manifestée lors de cette consultation.

3.3 Sur les avis formulés sur le projet par le public

La consultation a globalement fait l'objet d'un nombre modeste de contributions s'exprimant explicitement pour ou contre le projet. Elles se répartissent entre 1/3 pour et 2/3 contre. Si aucune contribution favorable au projet n'est explicitement reliée à un contributeur local, les défavorables le sont, pour une quinzaine d'entre elles. C'est le cas de celle de l'Association de Sauvegarde de la Vallée de Saint Théo et de celle du conseil municipal de Plouguenast-Langast et donc aussi de celles d'une douzaine d'individuels (particuliers ou élus).

Pour ce qui est des pétitions attachées aux contributions 93 à 97, j'estime après une vérification faite dans la limite du possible que, via ce moyen, et via ce moyen uniquement, 140 personnes environ ont exprimé, sur sollicitation de l'association de sauvegarde de la vallée de Saint-Théo, un désaccord sur le projet. Je note que ces personnes n'ont, par contre, pas choisi de manifester ce désaccord par les moyens qui leur étaient directement offerts par la consultation. Les signatures proviennent en quasi-totalité des communes de La Motte et de Plouguenast.

Au-delà d'avis généraux en faveur ou contre l'éolien dont la discussion au sein des politiques publiques au niveau local, régional et national n'entre pas dans le cadre de la présente consultation, il se dégage des avis exprimés ou validés sur le projet, les points suivants :

- Il n'a pas été observé, via la consultation, de soutien local explicite au projet.
- L'opposition identifiable est principalement concentrée sur le hameau de Saint-Théo via la mobilisation de l'association de sauvegarde de la vallée de Saint-Théo créée en 2023 pour s'opposer au projet et via ses membres.
- Dans la zone de proximité la plus susceptible d'être impactée par le projet, les oppositions proviennent principalement du hameau de Saint-Théo. Des réactions sont aussi observées au Pignon Blanc et aux Ecoupées (contributions) ainsi qu'au Ventouet (contribution et 2ème pétition) et au Chenot, à la Noë Grasse et aux Broussettes (2ème pétition).

Certains des arguments développés pour ou contre le projet sont révoqués dans l'analyse thématique des contributions qui suit.

Quant aux contributions favorables (une vingtaine), elles sont pour la moitié d'entre elles anonymes. Une provient de France Renouvelables, une association qui se présente sur son site internet comme un « *porte-parole des énergies renouvelables électriques et du stockage en France* ». Les autres observations non anonymes proviennent de communes des Côtes d'Armor extérieures à la zone de proximité concernée par le projet. Quasi aucun soutien au projet n'a été exprimé localement.

3.4 Sur le développement du projet

Je comprends des réactions du public que celui-ci regrette de ne pas avoir bénéficié, avant le vote de la commune de La Motte qui a autorisé le développement du projet le 19 octobre 2022, d'une concertation locale sur l'opportunité de ce projet. En l'absence d'obligation légale à faire, la commune s'en est effectivement abstenue, le porteur de projet également. A noter que la loi 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite loi « APER ») a remis « *les élus et leurs territoires au centre de la planification territoriale* », réaffirmant le rôle crucial des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire. En tant que partenaires de la transition énergétique, les communes, en lien avec les EPCI, sont à l'initiative de la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (article 15 de la loi) » (source DREAL Bretagne). Le dispositif implique une concertation à l'échelle des EPCI (ici Loudéac Communauté Bretagne Centre). Le porteur de projet rappelle dans les éléments qu'il fournit dans le dossier sur l'historique du projet que la commune de La Motte a, dans le cadre de ce dispositif, choisi de proposer à l'EPCI la zone du projet des Corcées comme Zone d'accélération des Energies renouvelables (ZA Enr). La concertation obligatoire prévue par la loi s'est déroulée à l'échelle de l'EPCI en avril-mai 2024. L'opportunité du projet des Corcées, déjà approuvé depuis octobre 2022, n'a pas été remise en cause par la commune qui a validé ce choix de ZAEEnr le 10 juin 2024. Le compte-rendu du conseil municipal correspondant mentionne sans commentaires : « *pour la Commune de LA MOTTE, parmi les 88 contributions déposées (NDLR à l'échelle de Loudéac Communauté), 7 concernent le projet éolien de la vallée des Corcées. Les 7 messages,*

principalement rédigés par des habitants de la Commune de PLOUGUENAST-LANGAST, sont défavorables aux projets éoliens ».

Il est difficile de trouver trace dans le dossier de comment la commune de Plouguenast Langast a été associée au projet au démarrage et comment elle s'en est dégagée. On constate juste que le site d'implantation examiné dans l'étude d'impact empiète sur le territoire de cette commune. Le constat qui peut être fait est que le développement du projet des Corcées a suscité une opposition à Plouguenast, commune qu'il impactera notablement et que cette opposition s'est manifestée et amplifiée dans le cadre de la présente consultation créant à l'occasion des tensions perceptibles et conduisant à une mobilisation nouvelle d'élus.

3.5 Sur les généralités sur l'éolien

Les contributions du public contiennent de nombreux arguments ou références qui défendent, mais surtout critiquent, l'éolien et plus particulièrement l'éolien terrestre. Le pétitionnaire, via ses réponses, a apporté ici au public des explications détaillées et clairement exprimées sur l'état des connaissances et des politiques. Ces réponses sont susceptibles de contribuer à l'information du public et de l'aider à approfondir ses appréciations sur les avantages et inconvénients de l'éolien terrestre tels que développés par les professionnels du secteur. Les thèmes qui ont été plus spécifiquement déclinés spécifiquement pour le projet des Corcées, sont analysés plus loin dans une partie consacrée aux effets locaux du projet. Les autres sortent, par leur généralité, du champ de la présente consultation. Les choix qu'ils impliquent sont discutés dans d'autres contextes ou relèvent de prises de positions personnelles de leurs auteurs.

3.6 Sur la ressource en eau

Comme le dossier, et l'avis de l'ARS le confirme en le soulignant, le site du projet est situé en bordure du périmètre rapproché du captage d'eau potable des Ecoupées



L'aire d'étude immédiate du projet est placée entièrement en dehors du périmètre de protection rapproché du captage des Ecoupées. Le dossier considère donc l'enjeu comme nul et aucun élément hydrogéologique ne figure dans le dossier (mesures piézométriques, failles, ...). Les eaux alimentant ce captage sont des eaux souterraines. Le fait que le ruisseau des Corcées ne s'écoule pas vers la zone de captage ne suffit pas à montrer que ces eaux souterraines au droit du site du projet ne contribuent pas à l'alimenter et que le parc éolien ne pourrait pas l'affecter. Le pétitionnaire se positionne comme le montre ses réponses aux contributions sur le terrain du respect de la réglementation applicable à son projet et montre qu'il la respecte. En l'état actuel

des textes en vigueur, l'impact est jugé nul par lui moyennant la mise en place d'un cahier des charges spécifique pour les travaux comme le demande l'ARS.

La protection du ruisseau des Corcées et des zones humides a dès le départ été considérée comme un enjeu fort du projet et leur traitement dans le dossier a été fait via le maintien d'une distance de protection pour le premier et la réalisation d'un inventaire et l'évitement pour les secondes. On pourrait penser que malgré cela le parc éolien et les aménagements nécessaires pour le construire pourraient modifier leur alimentation en eau. Le pétitionnaire indique en réponse à une de mes questions que *«les zones humides identifiées (prairies diverses et pâturages) sont pour la plupart situées dans le vallon de la Corcée, en contrebas du projet. Un évitement spatial direct de ces secteurs permet d'écarter tout impact sur ces milieux »*. Ce point qui sort de mon domaine de compétence reste peut-être à confirmer.

Compte tenu de la tension qui s'accroît sur la fourniture en eau potable du fait du changement climatique, le sujet de l'impact du projet sur la ressource en eau me paraît susceptible de constituer un point du dossier à approfondir et cela bien que les informations que j'ai recueillies oralement auprès Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la Motte Trévé, et que le pétitionnaire a confirmé via son mémoire en réponse, montrent que les évolutions du périmètre de protection des captages envisagées ne concernent effectivement pas la zone adjacente au site du projet et que le traitement dans le dossier de la protection du ruisseau de la Corcée et des zones humides me paraît avoir été solidement traité. Il m'apparaît que le niveau d'enjeu sur la ressource en eau identifié comme faible dans l'étude d'impact pourrait néanmoins être sous-estimé au regard de la nature globale du site (ruisseau, zones humides, proximité de captages et caractéristiques géologiques du sous-sol) et qu'une étude hydrogéologique pourrait être utile pour confirmer en particulier l'absence de lien entre la zone du projet et celle des captages.

3.7 Sur le paysage

Les sujets qui se dégagent des contributions du public sur le thème du paysage sont d'abord une remise en question de la pertinence de la configuration à 3+1 retenue pour le parc. La question de cette pertinence était aussi posée par la DREAL dans la demande d'informations complémentaires formulée en juin 2026. Sur beaucoup des photomontages, le parc apparaît scindé en 2 composantes séparées sans cohérence d'ensemble, imprégnant ainsi le paysage dans 2 secteurs séparés. Cette configuration 3+1 ne répond pas aux recommandations paysagères formulées dans l'étude d'impact dont deux des trois premières sont :

« - Choisir un parti-pris d'aménagement simple et lisible : suivre un axe d'implantation parallèle à la vallée du Lié et à la vallée de l'Oust, et de la RD768. Suivre les lignes de force des vallées et des lignes de crêtes ;...- Limiter le nombre d'éoliennes : préférer un alignement unique d'éoliennes ».

La configuration 3+1 impacte donc le paysage de façon plus importante que ne le ferait un ensemble homogène de 4 éoliennes. Il s'agit là d'un point sensible du projet. Comme le rappelle le pétitionnaire, la configuration 3+1 a toutefois l'avantage d'éloigner le parc du hameau de Saint-Théo. Elle l'éloigne également du Pignon Blanc. La balance entre inconvénients et avantages de la configuration retenue reste à approfondir.

L'autre sujet est une demande de préservation de la vallée de Saint-Théo au titre du patrimoine naturel local faite par l'association de sauvegarde de la vallée de Saint Théo et relayée par le conseil municipal de Plouguenast-Langast et par le député de la 3^{ème} circonscription des Côtes d'Armor. La vallée de Saint-Théo elle-même n'est pas répertoriée en tant que telle comme lieu patrimonial ou touristique. Le hameau de Saint-Théo est lui mentionné dans l'étude d'impact comme lieu de vie à sensibilité paysagère très forte et le circuit de randonnée comme site à

sensibilité paysagère forte pour sa partie est la plus proche du projet et modérée à l'est. La modification à caractère industriel qui affectera le paysage de la vallée de Saint Théo par l'implantation des éoliennes est donc avérée. Ces entités, comme également La Chapelle Saint-Barthélémy, ne bénéficiant pas de statuts de protection particuliers ne sont prises en compte dans le dossier que via les recommandations paysagères qui y sont énoncées (voir plus haut). La consultation n'a pas fait apparaître d'éléments factuels qui remettraient en cause cette approche, sauf ce qui a été dit plus haut sur la configuration à 3+1 qui contredit quelque peu l'affirmation du pétitionnaire selon laquelle « *les effets paysagers sont inhérents à tout projet éolien mais ont bien été pris en compte dans la conception du parc* ». Au-delà la demande faite relève d'un choix d'aménagement du territoire qui dépasse le cadre de la présente consultation.

3.8 Sur la faune

Si les enjeux concernant l'avifaune et les amphibiens paraissent pris en compte par le projet, ceux concernant les chiroptères sont plus complexes à appréhender. Toutes les espèces sont protégées en France. Les effets à étudier sont multiples : risque de mortalité par collision ou barotraumatisme, atteintes directes aux habitats, dérangements, effet « barrière » ou attirance.

La France a ratifié la convention EUROBATS (Traité international intergouvernemental sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe entré en vigueur en 1994) sans en adopter la recommandation de ne pas implanter de parc éolien à moins de 200 m des boisements, haies, zones humides, cours d'eau, etc. Si celle-ci n'a donc pas un caractère réglementaire, le fait que la configuration du parc des Corcées s'en éloigne fortement, instaure un doute sur le niveau d'enjeu évalué par le projet. Il pourrait être plus élevé.

Au-delà le pétitionnaire estime que le plan de bridage qu'il propose permettrait de couvrir entre 90 % et 97 % de l'activité des chiroptères enregistrée en altitude. On peut s'interroger sur le caractère suffisant du niveau annoncé.

Enfin les caractéristiques prévues des éoliennes, si elles restent toujours réglementaires, ne paraissent pas être les plus favorables à la protection de la faune volante. La garde au sol d'environ 31 m est à peine supérieure aux 30 m de minimum. Le diamètre du rotor atteint lui plus de 110 m, c'est-à-dire une dimension pour laquelle, compte tenu de l'importance du brassage d'air induit, des effets négatifs supplémentaires sur la faune pourraient être observés mais les études sur ce sujet paraissent en être encore à leur début.

Le projet ne prévoit pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le risque d'impact du projet sur les chiroptères me paraît donc avéré. L'estimation de son acceptabilité pourrait justifier d'un approfondissement de son instruction compte tenu de la richesse environnementale du site et de la configuration prévue pour le parc. Je note cependant que les associations de protection de la nature qui interviennent sur les dossiers éoliens en Bretagne comme le Groupe Mammalogique Breton et les associations auxquelles il est affilié ne se sont pas manifestées durant la consultation.

3.9 Sur le cadre de vie des riverains

Le parc éolien projeté à La Motte est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce type d'installation est susceptible de produire des effets négatifs sur

son environnement. Ces effets sont préventivement limités à un niveau « acceptable » par l'application de la réglementation et ils seront à vérifier en conditions réelles lorsque le parc sera en exploitation. Le respect de la réglementation (ici distance de 500 m des habitations les plus proches, limitation des émergences acoustiques, etc.) ne garantit pas l'absence d'impacts et le maintien à son niveau actuel de la qualité de vie des habitants les plus proches du site ou de ceux qui travaillent à proximité.

- **Les nuisances sonores**

Les effets sonores du parc des Corcées ont suscité de nombreuses réactions du public et en particulier des habitants proches du site. Les réponses du pétitionnaire s'appuient sur son dossier et sur la conformité de celui-ci avec les exigences de la réglementation en vigueur. Si *« le bruit total chez les riverains au parc en fonctionnement ne devrait pas présenter de tonalité marquée imputable au fonctionnement des machines »*, des risques de dépassement des émergences autorisées sont avérés et le pétitionnaire s'engage à mettre en place les bridages des éoliennes nécessaires pour les éviter. Les contrôles obligatoires en début d'exploitation sont annoncés dans le dossier. Ainsi que le demande le public, ils devront englober les situations plus défavorables.

La conformité à la réglementation visée par le dossier ne correspond pas pour les riverains à une assurance du maintien de l'ambiance sonore dont ils bénéficient aujourd'hui puisqu'elle est exprimée en augmentation permise du niveau sonore actuel (notion d'émergence autorisée). Le risque est donc avéré de dégradation de l'ambiance sonore des lieux de vie et de travail les plus près des éoliennes. La réglementation estime les niveaux autorisés comme « acceptables ».

- **Les nuisances visuelles**

Le parc est estimé très peu perceptible depuis le hameau de Saint-Théo. Ce n'est pas le ressenti qu'en ont certains habitants (explicitement cités les 39 et 50 Saint Théo et les 3 maisons menant à la Chapelle Saint Barthélémy). Le sujet est à approfondir.

A noter que l'étude d'impact recommandait dans son étude initiale de renforcer la protection visuelle des hameaux les plus impactés visuellement par des plantations susceptibles de faire diminuer l'empreinte visuelle des éoliennes depuis les lieux de vie. On ne reconnaît pas cette recommandation dans la mesure de « bourse aux arbres » inscrite par le pétitionnaire dans le dossier, bourse accessible en prenant en compte le niveau d'impact résiduel évalué : très fort et fort pour la Taille-Boscher, Kersept, le Chenot, la chapelle Saint-Barthélemy, impact fort pour Le Pignon-Blanc. Mais éventuellement ouverte plus largement. Cette mesure sans garantie de résultat, paraît faible au regard du niveau d'impact estimé pour certains hameaux.

Peu d'espoir par ailleurs sur le traitement de la gêne causée par le balisage lumineux nocturne des éoliennes.

- **Les remontées et le suivi des nuisances et des incidents**

Une suite est également à donner aux demandes des riverains de bénéficier d'un système réactif de remontées. Les réponses faites par le pétitionnaire sur ce sujet sont à approfondir et à contractualiser avec les acteurs concernés.

- **La valeur des biens**

Le sujet est, du fait de son caractère multifactoriel, complexe. Si les études les mieux documentées vont dans le sens d'un impact non significatif des parcs, le cas des biens se trouvant dans la zone de proximité immédiate des éoliennes reste à approfondir du fait de l'absence de données

statistiquement représentatives. Les taux de dépréciation évoqués dans les contributions ne sont par contre pas solidement étayés et ne peuvent pas, comme l'indique le pétitionnaire, être considérés comme vraisemblables. Le préjudice éventuel restera à prouver car il ne peut a priori ni être écarté, ni être considéré comme avéré.

3.10 Autres

- **Modèle économique**

Par ses explications le porteur de projet fournit des informations simples et précises sur le modèle économique de l'éolien terrestre. Les réponses qu'il apporte au fait que la commune de Plouguenast subira les impacts directs du parc éolien sans compensation en arguant de l'égalité des retombées pour tous via la part de recettes qui revient à Loudéac Communauté n'est pas convaincante car ce bénéfice mutualisé concernera aussi les autres communes de la collectivité qui, elles, ne subiront aucun effet négatif du projet.

La possibilité de l'attribution d'une recette compensatoire à la commune de Plouguenast me paraît un point à considérer, même s'il dépasse les possibilités d'action directe du pétitionnaire.

- **Santé**

En n'intégrant pas dans son analyse la dimension de bien-être physique, mental et social qui définit aujourd'hui le concept de santé, le pétitionnaire minimise les enjeux santé du projet.

- **Démantèlement**

Les contributions sur ce sujet soulignent les difficultés techniques liées au retrait des fondations en béton, la complexité du recyclage des pales, des mâts et de certains matériaux ainsi que les coûts potentiellement élevés du démantèlement. Il en a résulté des interrogations sur les garanties financières disponibles et sur leur adéquation future avec le coût réel des opérations qui seront à mener à échéance de plusieurs décennies. Les réponses apportées par le pétitionnaire permettent d'éclairer le sujet.

4- Conclusion générale

Le dossier du projet indique que les effets négatifs potentiels du parc éolien en projet se placent, via les mesures Eviter, Réduire, compenser, Accompagner, Suivre (ERCAS prévues, dans les limites retenues par la réglementation en vigueur. Comme l'indique le pétitionnaire dans une de ses réponses la majorité des contributions « *n'apportent aucun élément technique nouveau de nature à remettre en cause les conclusions des études environnementales réalisées* ». Certaines mettent toutefois en évidence des points sensibles qui pourraient nécessiter un complément d'instruction dans le contexte, défavorable pour l'information du public et l'amélioration du projet, qu'a constitué pour cette consultation l'absence d'avis délibéré de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne.

Si l'étude d'impact est, comme cela y est souligné, proportionnée aux enjeux identifiés, la consultation amène à s'interroger sur le niveau attribué à certains de ces enjeux. Les conclusions ci-dessus en font état et identifient des points potentiellement à approfondir.

5. Annexes

- Liste récapitulative des observations
- PV de synthèse des observations
- mémoire en réponse du pétitionnaire
- délai de remise du rapport

Annexe : Liste récapitulative des contributions

Référence	Date de publication	Auteur
1	11/06/2026 15:15	JOLLY Béatrice
2	13/06/2026 17:53	BRIGITTE KERGOURLAY
3	14/06/2026 01:32	Luc
4	17/06/2026 09:39	S.Henry
5	17/06/2026 09:53	Vianney Gourin
6	17/06/2026 10:01	Mireille Boucher
7	17/06/2026 10:07	Anne losco
8	17/06/2026 10:15	Sonia Henry
9	17/06/2026 10:27	lili Eveno
10	17/06/2026 11:12	Glig
11	17/06/2026 20:34	Fraval
12	18/06/2026 08:24	Anonyme
13	18/06/2026 20:07	Anonyme
14	19/06/2026 21:38	Ruellan Romain
15	20/06/2026 08:29	Hubert Bouan
16	20/06/2026 20:55	Anonyme
17	22/06/2026 10:48	BINGEL-CANNELL Claudia
18	22/06/2026 11:49	Anonyme
19	23/06/2026 15:00	Jacques Roinet
20	30/06/2026 21:19	Luc
21	10/07/2026 13:53	BINGEL-CANNELL Claudia
22	11/07/2026 10:56	RIO ANNE-MARIE
23	11/07/2026 10:56	RIO ANNE-MARIE
24	14/07/2026 12:17	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
25	14/07/2026 12:57	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
26	14/07/2026 13:15	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
27	14/07/2026 13:27	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
28	29/07/2026 18:39	EUR ING PHILIP D. CANNELL
29	29/07/2026 18:41	EUR ING PHILIP D. CANNELL
30	29/07/2026 18:44	EUR ING PHILIP D. CANNELL
31	29/07/2026 18:45	EUR ING PHILIP D. CANNELL
32	29/07/2026 18:47	EUR ING PHILIP D. CANNELL
33	29/07/2026 18:49	EUR ING PHILIP D. CANNELL
34	29/07/2026 18:50	EUR ING PHILIP D. CANNELL
35	29/07/2026 18:51	EUR ING PHILIP D. CANNELL
36	06/08/2026 11:13	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
37	06/08/2026 11:17	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
38	06/08/2026 18:55	Dupuis Alain
39	08/08/2026 08:56	RIO ANNE-MARIE
40	13/08/2026 08:04	Anonyme
41	13/08/2026 11:53	Anonyme
42	18/08/2026 23:56	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
43	20/08/2026 08:38	BALLADUR Laurence
44	20/08/2026 09:33	Anonyme
45	20/08/2026 11:42	REVEL Loïc
46	20/08/2026 13:29	Le Rat Bruno
47	20/08/2026 15:26	Cavalan
48	20/08/2026 22:45	RIO ANNE-MARIE
49	21/08/2026 17:48	Anonyme
50	24/08/2026 15:40	France Renouvelables
51	25/08/2026 11:36	PIJORGET Alain
52	26/08/2026 21:44	RIO ANNE-MARIE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Autorisation Environnementale - Parc éolien de LA MOTTE— SEPE des Corcées (Dossier TA n°E25000127/35)

Référence	Date de publication	Auteur
53	26/08/2026 23:04	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
54	26/08/2026 23:45	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
55	27/08/2026 00:18	HOUEDE Ghislain
56	27/08/2026 11:19	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
57	27/08/2026 17:30	HOUEDE Ghislain
58	29/08/2026 20:57	André et Elisabeth CONNAN
59	30/08/2026 11:14	Noémie Hugues
60	30/08/2026 11:35	Anonyme
61	31/08/2026 09:21	André et Elisabeth CONNAN
62	31/08/2026 12:46	Le flahec yoann
63	31/08/2026 15:55	HENRY
64	31/08/2026 19:42	HOUEDE Ghislain
65	31/08/2026 21:56	RIO ANNE-MARIE
66	31/08/2026 22:42	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
67	31/08/2026 23:01	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
68	01/09/2026 11:52	RIO ANNE-MARIE
69	01/09/2026 13:47	Anonyme
70	01/09/2026 15:37	Daiven Pioger
71	01/09/2026 15:46	Joel BELOEIL
72	01/09/2026 21:51	Alain CHERON
73	01/09/2026 21:57	Yvon ROLLAND
74	03/09/2026 00:07	HOUEDE Ghislain
75	03/09/2026 09:55	Anonyme
76	03/09/2026 10:47	Anonyme
77	03/09/2026 14:22	Anonyme
78	03/09/2026 14:23	Anonyme
79	03/09/2026 15:27	Iris Petit
80	03/09/2026 16:25	Anonyme
81	03/09/2026 19:48	Anonyme
82	03/09/2026 22:52	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
83	03/09/2026 23:01	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
84	04/09/2026 06:47	Hugues Alexis
85	04/09/2026 09:25	Anonyme
86	04/09/2026 10:55	Anonyme
87	04/09/2026 13:18	MONNIER Frédéric
88	04/09/2026 16:25	Anonyme
89	05/09/2026 13:10	Anonyme
90	05/09/2026 14:21	Anonyme
91	05/09/2026 14:42	Anonyme
92	05/09/2026 15:10	Anonyme
93 à 97	06/09/2026 21:58 à 22 :34	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
98	07/09/2026 10:24	RIO ANNE-MARIE
99	07/09/2026 18:25	Maire Plouguenast
100	07/09/2026 20:15	Anonyme
101	08/09/2026 00:21	LE RAT Bruno
102	08/09/2026 09:13	Hubert Bouan
103	08/09/2026 15:02	LE FUR Corentin
104	08/09/2026 17:12	HOUEDE Ghislain
105	08/09/2026 20:48	Association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo
106	08/09/2026 22:30	Bruno LE RAT
107	09/09/2026 00:08	LE RAT Bruno
108	09/09/2026 08:37	Marylene LE RAT
109	09/09/2026 10:13	Anonyme
110	09/09/2026 10:16	Anonyme
111	09/09/2026 11:14	HOUEDE Ghislain
112	09/09/2026 11:16	Anonyme

Référence	Date de publication	Auteur
113	09/09/2026 14:18	Philippe GALLET
114	09/09/2026 15:28	Aurélie HERVÉ
115	09/09/2026 15:51	BRUNO
116	09/09/2026 16:02	:Michel:Eric.
117	09/09/2026 16:16	:jacky:jean-paul.
118	09/09/2026 16:32	:Gilles :Jean :andré.
119	09/09/2026 16:36	Christine Cavalan
120	10/09/2026 10 :08	Courrier arrivé en mairie le 9/9 avant 17h00



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Saint-Brieuc, le 30 septembre 2026

Madame,

Par décision du 16 juin 2025, vous avez été désignée par le tribunal administratif de Rennes en qualité de présidente de la commission d'enquête pour la consultation du public qui s'est déroulée du 10 juin 2026 au 9 septembre 2026 à la mairie de La Motte, sur la demande présentée par la SEPE Énergie des Corcées pour être autorisée à implanter et exploiter un parc éolien, comprenant 4 éoliennes et 1 poste de livraison, sur la commune de La Motte.

Par courriel en date du 30 septembre 2026, vous sollicitez une prolongation du délai de 3 semaines de remise de vos rapport et conclusions motivées, au vu du nombre très important de contributions émises par le public lors de cette consultation ainsi que de la longueur du mémoire en réponse du pétitionnaire.

Compte-tenu de ces éléments, vous pourrez me remettre votre rapport et vos conclusions le lundi 5 octobre 2026.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le Chef de bureau

Jérôme LABRO

Mme Michèle PHILIPPE
5C rue du Bignon
35000 RENNES

Copie pour information :
- UD DREAL 22

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
Tél : 02 21 27 30 89
Mail : pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr
f ● in @ @Prefet22